

CONGRÈS  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 17 JUIN 1914

Présidence de M. ALBERT RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai est lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, H. Berthélemy, L. Couhé, le capitaine de Courcy, Darmon, le premier président Dassonville, G. Frèrejouan du Saint, le docteur Henrot, A. Houdoy, J. Houdoy, Just, Et. Matter, Morel d'Arleux, Nepveu, Seligman, Sens-Olive.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre ordre du jour est très chargé. Je me bornerai donc à remercier, et très sincèrement, nos collègues des départements qui sont venus prendre part aux discussions de ce Congrès, et je donne immédiatement la parole à M. le lieutenant Rimbault qui veut bien nous faire une communication sur la *criminalité militaire durant les vingt dernières années*.

M. LE LIEUTENANT RIMBAULT, licencié en droit. — L'année dernière, à pareille époque, j'avais l'honneur de vous faire une communication sur les ateliers des travaux publics et les pénitenciers militaires. L'attention, toute de bienveillance, que vous avez bien voulu me montrer, m'incite cette année à parfaire mon étude en vous donnant

un aperçu de la criminalité dans l'armée en ces vingt dernières années.

Les statistiques officielles du contentieux et de la justice militaire serviront de base à mes réflexions, et celles-ci ne seront que la synthèse de tout ce qui a été pensé et écrit par de bons esprits sur la matière.

Cette matière, comme bien vous pensez, est particulièrement grave. Et pourtant, les spécialistes, qui s'occupent beaucoup de la criminalité dans les différentes classes de la société, délaissent généralement (je ne sais trop pour quelle cause) celle qui fleurit trop largement, hélas! dans nos casernes.

Les statistiques de cette criminalité ont ceci de particulier qu'elles donnent une idée très exacte de l'état moral de notre armée. La phrase de Joseph de Maistre : *Il y a plus de coquins courant après les châtiments que de châtiments courant après les coquins*, ne s'applique pas à nos délinquants. Tout soldat, en effet, qui a fait une faute a la quasi-certitude d'être appréhendé, jugé et condamné. Si la justice militaire est inférieure, par certains côtés, à la justice civile, elle lui semble supérieure, à mon sens, sur ce point.

Le criminel-soldat est enserré dans des mailles telles qu'il ne peut en sortir lorsqu'il y est entré, et il y entre neuf fois sur dix. Par ailleurs nous savons au contraire qu'il y a des trous multiples par lesquels, hélas! le poisson s'échappe. Ceci me permettra donc, messieurs, de tirer de mes tableaux et de mes courbes des déductions quasi-mathématiques.

Et avant tout, voyons la courbe des *condamnations* militaires dans la période que j'ai choisie et qui s'étend de 1888 à 1910.

J'y vois trois périodes distinctes :

La première va de 1888 à 1896. Les condamnations s'échelonnent entre les chiffres 5.100 et 4.200. Cette période est donc plutôt favorable avec une moyenne annuelle de 4.600 condamnations.

La deuxième période (*de 1896 à 1900*) accentue encore la pente descendante de la courbe, puisque de 4.500 en 1896, son chiffre tombe en 1900 aux environs de 3.300 avec une moyenne de 3.950 condamnations.

La troisième période (*1900 à 1910*) nous montre au contraire une marche ascensionnelle quasi-ininterrompue. De 3.400 en 1901, le chiffre passe en 1909 à près de 7.400... Ainsi, en dix ans, la criminalité militaire a plus que doublé.

L'on me dira : mais pour comparer entre elles des périodes différentes, il faudrait que les effectifs fussent partout les mêmes. Or il y



a ceci de curieux, ou plutôt de triste, c'est que la criminalité a augmenté dans nos casernes dans les périodes où celles-ci renfermaient le moins de soldats, c'est-à-dire sous le régime de la loi de 1905. Il faut donc chercher ailleurs la cause de cette montée vertigineuse. Permettez-moi simplement de faire les constatations suivantes, qui vous frapperont comme elles m'ont frappé moi-même, notre criminalité a augmenté surtout depuis 1900. Or...

1° C'est vers cette époque que nos casernes ont été envahies par des opuscules sur l'éducation morale du soldat, sur la discipline réfléchie; que l'on a changé notre service intérieur dans le sens d'un libéralisme que les vieux militaires sentaient dangereux, que l'on a notamment enlevé aux gradés le droit de punir.

2° C'est vers cette époque que l'on a intercalé dans le Code de justice militaire ces deux grandes lois d'humanité qui ont nom *les circonstances atténuantes* (1901) et *le sursis* (1904).

3° C'est vers cette époque que l'on a restreint le nombre des envois dans les bataillons d'Afrique et que l'on a transformé les compagnies de discipline (1905).

4° C'est vers cette époque enfin que les amnisties ont été les plus fréquentes (quatre de 1898 à 1906).

Et, coïncidence curieuse, du jour où l'on fait machine en arrière (c'est-à-dire vers 1910), où l'on nous rend les parties essentielles de notre vieux service intérieur qui depuis 75 ans avait fait ses preuves, où l'on réexpédie les gens douteux en Afrique, où l'on amnistie moins, la courbe baisse. Tout ceci ne peut être l'effet du hasard, car ici-bas, ceci amène toujours cela. Et parmi les causes de l'augmentation de la criminalité militaire, nous pouvons dire sans aucune hésitation que l'esprit qui a animé notre armée de 1900 à 1910 en est une, si ce n'est pas la première. Quelqu'un a dit très justement que s'il est nécessaire de modifier les choses mobiles et perfectibles de la vie, il faut au contraire ne toucher qu'avec une main respectueuse et tremblante aux dispositions séculaires qui ont un caractère moral. La discipline est une de ces dispositions. J'en conviens, elle n'a pas toujours un visage souriant, mais ce n'est pas avec du soutire que l'on fait des hommes et encore moins des soldats. Au reste cette discipline là ne doit-elle pas peser sur l'uniforme à la manière d'un bouclier? C'est assez dire que l'humanitarisme est parfois de la pire inhumanité.

Voici, maintenant, le deuxième tableau. Il indique, non plus le quantum des condamnations, mais leur qualité. Ici les chiffres me disent que les délits et les crimes de droit commun sont relativement peu nombreux dans nos casernes. En effet, sur 112.254 condamna-

tions prononcées en vingt-trois ans par les conseils de guerre, ceux-ci comptent pour 15.234 seulement. Toutefois, il y a lieu de noter que dans les 97.020 condamnations pour crimes et délits militaires, nous en faisons entrer 17.444 pour vols. Or le vol n'a un caractère militaire qu'en raison de la vie de caserne qui le facilite.

Les fautes punies par le Code de justice militaire peuvent être placées sous les trois rubriques suivantes :

1° *Fautes contre le devoir militaire* (désertion, insoumission, trahison, espionnage). — Total des condamnations : 41.588.

2° *Fautes contre la discipline* (abandon de poste, outrages, voies de fait, rébellion, bris et pillage). — Total ces condamnations : 30.903.

3° *Fautes contre la probité* (vente, vol, faux, corruption). — Total des condamnations : 23.761.

Enfin, si nous voulions établir un triste tableau d'honneur de toutes ces condamnations, il nous apparaîtrait ainsi :

Genre de délits et de crimes.	Nombre des condamnations.
Désertion . . . . .	20.913
Insoumission . . . . .	20.668
Insubordination et outrages . . . . .	17.891
Vol . . . . .	17.444
Délits de droit commun . . . . .	15.234
Vente et détournement d'objets militaires . . . . .	5.669
Abandon de poste . . . . .	3.997
Bris d'armes . . . . .	3.903
Voies de fait . . . . .	3.616
Révolte, rébellion . . . . .	1.267
Délits militaires divers . . . . .	858
Faux . . . . .	272
Vol par comptable . . . . .	269
Pillage . . . . .	229
Corruption . . . . .	17
Trahison . . . . .	7

Avant de quitter ce tableau qu'il me soit permis de constater que de 1904 à 1910 :

1° Les insoumissions ont plus que triplé (625 en 1904, 2.255 en 1910);

2° Les désertions ont augmenté de plus d'un tiers (939 en 1904; 1.618 en 1910);

3° Les insubordinations, révoltes, outrages et voies de fait ont augmenté de près d'un quart (1.003 en 1904, 1.417 en 1910).

Pour les insoumissions la chose s'explique tout d'abord par ce fait que dans l'armée l'on considère ce délit un peu comme une peccadille, alors qu'en réalité, il n'est qu'une forme de la désertion



ayant les mêmes résultats qu'elle. Songeons qu'en 1911 il y avait en France 53.000 insoumis. Sans doute beaucoup de ces individus sont de pauvres diables, chemineaux ou mariniers, n'ayant ni feu, ni lieu, n'ayant pour tout immeuble que le plein air de la Providence. C'est être innocent que d'être malheureux, a-t-on dit. Très bien, mais alors que la législation prenne des dispositions pour empêcher ces pauvres diables d'être insoumis. Pourquoi le sont-ils neuf fois sur dix? Parce qu'ils n'ont pas reçu leurs ordres d'appel et de route? Pourquoi ne les ont-ils pas reçus? Parce qu'ils n'ont pas de résidence fixe. Alors, qu'on leur facilite leur déclaration de changement de résidence, et qu'on ne les oblige pas surtout à la faire à la gendarmerie, institution qu'ils n'aiment pas beaucoup, et pour cause. L'on vient enfin d'entrer dans cette voie, et désormais les réservistes et territoriaux pourront faire leur déclaration de changement de résidence dans toutes les mairies des communes par où ils passeront. Ceci est parfait, mais pourquoi avoir attendu si longtemps pour trouver cette solution pourtant si simple?

Quant aux insoumis des classes supérieures, il faut être implacable pour eux. Il faut se rappeler que le législateur du 19 fructidor an VI n'avait pas hésité à voter l'article de loi suivant : « *Les jeunes gens, qui se seront refusés à l'accomplissement du devoir militaire, seront déclarés incapables de donner ou de recevoir par testament, donation ou autrement* ».

Pour la désertion, le remède à trouver est aussi simple, mais, pour l'appliquer, il faudrait une volonté. Sur dix désertions, il en est en moyenne trois qui sont l'effet d'un coup de désespoir ou de folie, douleur véritable qui mérite la pitié! Quant aux sept autres, elles ont pour origine un coup de polissonnerie et pour auteurs des jeunes gens de 18 à 20 ans qui se sont engagés pour toucher une prime, et qui, une fois cette prime mangée, disent poliment bonsoir à leur signature et à leur uniforme. Comme au bout de quelques jours, ils ont leur porte-monnaie à sec, ils s'en vont traîner dans ces agences de désertion qui dans les grandes villes cachent à peine leur enseigne. On leur procure le couvert et le gîte, à condition souvent qu'ils promettent de débaucher un camarade qui s'ennuie là-bas au régime.

Les remèdes?... Permettez-moi d'en signaler deux.

1° Les pères de famille ont le grand tort, lorsqu'ils ne savent que faire de leurs garçons, de les engager. C'est une faute. Le métier de soldat veut une certaine maturité d'esprit, une souplesse de caractère qui ne sont du ressort que de gens rassis. Les conseils de revision, qui examinent le physique des engagés, devraient également passer



en revue le côté moral de leur adolescence. Ils y feraient des constatations édifiantes, car le casier judiciaire n'est pas le critérium unique de la sagesse et de la probité. La loi de trois ans nous donne beaucoup de soldats; raison de plus pour que nous soyons plus rigoureux dans nos acceptations, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique. De plus, la prime de l'engagé devrait être remise à sa famille et non à l'intéressé. Ce serait, dira-t-on, tarir la rivière dans sa source... Or il vaut mieux des ondes moins fournies et plus pures.

2° Il faudrait fermer, *par raison d'État*, tous les établissements renfermant ou subventionnant des agences d'insoumission et de désertion. Je sais que ces mots, *raison d'État* ont une mauvaise presse, sans doute parce qu'ils rappellent de mauvais souvenirs; et pourtant, ils contiennent une formule de gouvernement très sage et très saine. Ces établissements, nous les connaissons tous. Beaucoup de conseils généraux et de municipalités, même modérés, les subventionnent. Que voulez-vous, on met en avant le mot liberté; ceux qui leur sont hostiles parlent même de tolérance. Tout cela c'est évidemment très gentil; mais c'est avec ces mots parfumés que la pierre se creuse goutte à goutte. Prenons garde que par eux les immortels principes deviennent mortels, et n'oublions pas que dans une société où la loi morale oblige de moins en moins, la loi positive doit nécessairement être plus rigoureuse.

Vous avez certainement eu connaissance du dossier que le journal *le Temps* a fait paraître l'an dernier lors des mutineries militaires. Je voudrais, messieurs, que tout Français, ayant une part quelconque de responsabilité dans la chose publique, eût toujours ces documents sous les yeux. Il y puiserait sa raison d'énergie et d'indépendance. Ces organismes antimilitaristes font d'autant plus de mal qu'ils opèrent sans bruit, sous le couvert de la tolérance ou du scepticisme. Il faut des circonstances exceptionnelles, telles que celles qui se sont offertes l'an passé, pour en constater tous les effets.

*La Caisse de résistance pour soutenir les insoumis militaires* — qu'une union syndicale annexe à la C. G. T. a fondée en 1901 — opère depuis treize ans. Dire les victimes qu'elle a faites, M. Messimy dans son discours du 30 novembre 1912 l'a précisé devant le Parlement. Tout le monde, sauf bien entendu les gens de la maison, a applaudi à cet acte de courage verbal. Et puis qu'a-t-on fait? un ordre du jour de deux lignes et c'est tout.

*Le Sou du soldat* a reçu sa pleine organisation vers 1900. En 1912, au congrès du Havre, l'un de ses secrétaires déclarait que c'était la plus efficace des institutions de propagande antipatriotique. Or tout



le monde en connaît les succursales en province; elles fonctionnent dans toutes les villes de garnison un peu importantes; elles fonctionnent à côté de chez moi, à Bourges. Dire que les soldats y vont: Non. Dire qu'ils en reçoivent de l'argent: assurément. Il m'est arrivé bien des fois d'interroger des insoumis et des déserteurs, que je savais d'autre part des ouvriers syndicalistes, sur l'origine de l'argent qu'il leur avait fallu soit pour désertier, soit pour vivre pendant leur désertion ou leur insoumission. Mutisme absolu... des regards sournois... et c'est tout! Ah! ces regards, messieurs, comme ils me prenaient le cœur, et je ne pouvais rien contre eux. Mais il en est d'autres qui peuvent, qui pourraient s'ils le voulaient. Le premier devoir d'une nation n'est-il pas de se conserver?... Et comme disait ce récent empereur du Japon qui devait mener si haut la gloire de sa maison, *quand il s'agit de défense nationale, un jour de retard ne vaut-il pas un siècle de regrets?*... Aussi, ne nous laissons pas, nous qui avons avant tout la plume ou la parole pour remplir nos devoirs civiques, de dénôncer ces organismes muets qui enserrant nos soldats de leurs mailles quasi invisibles... Oh! je connais la réponse: « Vous êtes pessimistes, vous exagérez! ». Messieurs les mots peuvent exagérer, jamais les faits. Or les faits, c'est qu'en 23 ans il y a eu près de 42.000 condamnations pour désertion et insoumission, et à ce chiffre il faudrait ajouter celui que donneraient les non-poursuites, les amnisties, les non-lieu, les acquittements; c'est qu'en 1911 il y avait 53.000 insoumis en France.

Avec de tels chiffres, l'on n'a pas le droit d'être sceptique, d'autant qu'au scepticisme, ainsi que le disait Royer-Collard, on ne fait jamais sa part. (*Applaudissements.*)

Il nous reste un troisième point à étudier, c'est celui qui nous donne la qualité des délinquants militaires.

Les catégories les plus atteintes sont les engagés volontaires, les réservistes et les territoriaux.

Sur 112.254 condamnations, les engagés volontaires en fournissent 38.098, soit plus du tiers du total, proportion considérable si l'on considère que le nombre des engagés est relativement restreint dans l'armée métropolitaine.

Les condamnations affectant les réservistes et les territoriaux sont au nombre de 17.527, soit 1/6 des condamnations totales. De 1904 à 1910, elles ont presque quadruplé (527 en 1904, 1.958 en 1910). Leur faute principale est, nous l'avons vu, l'insoumission.

Un point qui est assez curieux à retenir, c'est qu'il semblerait que l'armée coloniale (qui, vous le savez, relève des conseils de guerre

métropolitains) devrait donner un pourcentage assez considérable, étant données les tendances auxquelles sont exposés ses membres. Or il n'en est rien, et je ne vois à son actif que 5.993 condamnations.

Les troupes pénitentiaires d'Afrique donnent un chiffre considérable par rapport à leur effectif total (28.919 condamnations), ce qui se comprend.

Quant aux gradés de toutes sortes, y compris les officiers, nous trouvons à leur actif 4.676 condamnations ainsi réparties:

Officiers . . . . .	164
Sous-officiers rengagés . . . . .	913
— non rengagés . . . . .	821
Caporaux et Brigadiers . . . . .	2.778
	<u>4.676</u>

Telle est la physionomie de la criminalité militaire. Et maintenant les criminels-soldats sont-ils des anormaux? Non, ce sont plutôt des indisciplinés, atteints dans leur sensibilité, leur intelligence, leur volonté par ce que le métier militaire a de rigoureux. Les véritables dégénérés se voient surtout dans les établissements pénitentiaires d'Afrique où ils sont deux fois plus nombreux que dans les régiments de France.

Enfin ajoutons que si un mauvais soldat n'est pas nécessairement plus tard un mauvais citoyen, la réciproque n'est pas vraie. L'eau revient toujours à la rivière, et les *habitues* des prisons civiles connaîtront pendant leur temps de service les conseils de guerre.

Et maintenant, messieurs, il faut conclure: les crimes et les délits de droit commun ont mis un demi-siècle pour tripler, les nôtres n'ont mis que dix ans pour doubler.

A qui la faute? Il serait présomptueux de vouloir l'indiquer en quelques mots. Notons simplement les points suivants:

1° Le bénéfice des circonstances atténuantes et celui du sursis ont été appliqués souvent sans mesure par les conseils de guerre. En ce qui concerne le sursis, de 1903 à 1910, un délinquant sur trois en a bénéficié. Cette application de la loi n'a pas eu pour point de départ un manque d'énergie de la part de nos juges, mais plutôt la rigidité et la sévérité excessives de notre Code pour certains délits. Un délinquant militaire préfère généralement avoir un an de prison avec sursis qu'un mois sans sursis. Mais pour ne donner que ce mois il faut que la loi le permette. Or voyons, par exemple, le vol: d'après l'article 282 du Code de justice militaire, le minimum de la peine qui y est attaché est d'un an de prison. C'est évidemment sou-



vent beaucoup trop. Aussi, neuf fois sur dix, les juges accordent le sursis aux voleurs pour la bonne raison que c'est la seule façon pour eux de donner une peine adéquate à la faute. Il faut donc rendre notre Code plus malléable, plus nuancé, et, par là même, permettre au juge de refuser le sursis en diminuant l'échelle des peines. Abaisser certaines pénalités serait une opération dont la discipline elle-même bénéficierait.

2° Il faut parfaire l'œuvre commencée il y a deux ans en supprimant le reste de libéralisme qui a inspiré nos règlements militaires de 1900 à 1910. On a voulu faire une expérience : le résultat en a été déplorable. Laissons donc à la discipline militaire cette manière d'épouvantail qui ne saurait intimider les honnêtes gens et est grandement utile aux douteux. Donc, plus d'humanitarisme. Et j'ajouterai : plus d'amnistie. Aux approches des élections présidentielles, les conseils de guerre ont toujours plus de clients. Pourquoi ? Parce que les délinquants escomptent la manne qui, des mains de l'élu du Congrès de Versailles, doit se répandre sur toutes les prisons de France. Les grâces, qui sont des mesures individuelles, s'expliquent ; les amnisties politiques se légitiment et sont parfois souhaitables ; mais celles qui effacent les délits de droit commun et militaires sont souvent de la mauvaise politique et toujours de la mauvaise morale.

3° Enfin les individus qui ont été dans les établissements pénitentiaires d'Afrique ne devraient jamais, sous aucun prétexte, figurer un seul jour dans nos casernes de la métropole. On me dira : il y en a qui se convertissent ! Sans doute ; mais pour un qui serait dans son cadre normal, il y en aurait neuf qui inoculeraient le virus aux camarades sains. Nos formules de répression doivent nécessairement atteindre certains innocents. Ce qu'il faut considérer avant tout, ce sont les grands organismes sociaux, et ceux-là nous devons les protéger avec un soin jaloux.

Messieurs, j'ai terminé. L'on a dit beaucoup de mal de notre Code et de nos juges. Sans doute ils sont perfectibles, mais tels qu'ils sont, depuis soixante ans bientôt, ils ont rempli leur rôle de gendarmes braves et zélés. Au milieu d'une société qui un peu plus chaque jour connaît les profondes clartes, mais aussi les dangereux caprices de la liberté, ils ont été le facteur le plus puissant de la discipline militaire, et ce n'est pas un mince service qu'ils nous ont rendu là. Souvenons-nous que la courbe de la criminalité militaire a atteint son maximum à l'époque où Code, juges et discipline ont été l'objet de suspicions ou d'assauts inconsidérés, et, s'il est vrai que l'histoire est notre grand maître à tous, nous devons, si nous voulons bien

gérer les vertus de notre peuple, tenir compte de cette leçon de fait.

Cela ne veut pas dire que nous devons brandir le Code de justice militaire à tout propos. Ce modeste opuscule est une arme redoutable entre nos mains. Raison de plus pour que nous l'utilisions avec beaucoup de dextérité, et que nous le laissions tomber sur la tête pécheresse au bon moment et au bon endroit. Un homme, même coupable, est toujours un homme. C'est ce que disait au XVIII<sup>e</sup> siècle le prince de Ligne à ses officiers : « On ne saurait trop faire pour conserver un homme seulement... Un homme est précieux comme l'or. Malheur à ces imbéciles et détestables sujets qui disent : — Il est condamné, j'en suis charmé... C'était un mauvais soldat... » Et le prince d'ajouter : « C'est que vous étiez beaucoup plus mauvais que lui puisque vous ne l'avez pas rendu bon... »

Rendre bon un soldat médiocre, voilà tout l'art du chef.

Le conseil de guerre n'est assurément pas le premier moyen pour arriver à ce but, d'aucuns prétendent même que c'est le dernier. Mais il vient un jour où pour quelques-uns il faut en arriver là. Alors aucune hésitation n'est permise, et malgré la sévérité du Code, malgré la grande souffrance individuelle qui doit en résulter, il faut faire œuvre de juge sévère, les regards fixés sur ce que Victor Hugo appelait magnifiquement *La grande Patrie et le grand Devoir*. (Longs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, monsieur le Rapporteur, avec quel enthousiasme votre chaud exposé a été accueilli.

Vous avez eu la meilleure des éloquences, celle du cœur. Tout ce qui touche à l'armée provoque ici une vibration puissante, et la question de la criminalité militaire nous préoccupe tout particulièrement, car elle intéresse l'honneur et la force de l'armée.

Vous nous avez montré que la décadence a commencé en 1900, c'est-à-dire sous le ministère André, et vous nous avez rappelé qu'il y a deux ans un autre ministre a dénoncé le péril. Ce ministre est encore au pouvoir ; nous pouvons espérer qu'il montrera encore le courage dont il a fait preuve il y a deux ans.

Bien que le temps nous soit très mesuré, quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur la communication de M. le lieutenant Rimbault.

M. HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'intérieur. — Je désirerais poser une question à l'orateur si intéressant et si chaleureux que nous venons d'entendre.



Il est établi que tout le mal qui se traduit par la courbe inquiétante que M. Rimbault vient de nous montrer, provient de ce qu'on appelle l'antimilitarisme et des malheureuses dispositions d'esprit du syndicalisme.

Une chose a surtout fait un grand mal, c'est la propagande écrite. M. le lieutenant Rimbault pourrait-il nous dire quelles sont actuellement les dispositions prises dans les casernes à l'égard des journaux. Des mesures sont-elles prises pour s'opposer à l'introduction dans les casernes et à la conservation par les soldats de certaines brochures dont l'une, particulièrement redoutable, a été jusqu'à soixante éditions et a dû faire par conséquent un mal extraordinaire. Le *Temps* a publié de cette brochure des extraits révoltants. Je ne sais pas qu'elle ait été poursuivie, mais je sais qu'elle a été trouvée dans les paquetages d'un grand nombre de soldats. Quelles mesures ont été prises contre cette propagande.

M. LE LIEUTENANT RIMBAULT. — La brochure dont vous parlez est le *Manuel du soldat* dont M. Messimy a dit qu'il *déshonore la langue française*. Il fut rédigé par le trop fameux Yvetot et tiré à 185.000 exemplaires. Son auteur fut, de ce fait, traduit devant les assises de la Seine et acquitté. Ce fut pour son œuvre une belle réclame, et, lors des mutineries de 1913, l'on en trouve un grand nombre de numéros dans les paquetages des soldats. Dans ce manuel, on lit des phrases telles que celles-ci : « *L'armée n'est pas seulement l'école du crime, elle est aussi l'école du vice, de la fourberie, de la paresse, de l'hypocrisie et de la lâcheté... Jeunes hommes, surmontez vos dégoûts. De l'école du crime, faites une école de révolte.* » (Pages 10 et 30.)

Quant aux mesures qui ont été prises pour enrayer la propagande antimilitariste dans nos casernes, elles sont de deux sortes, les secondes devant être, à mon sens, beaucoup plus efficaces que les premières.

Il y a eu tout d'abord les lettres et circulaires ministérielles interdisant l'entrée des journaux dans les établissements militaires et la fréquentation des Bourses de travail par les soldats. Il y a eu ensuite les mesures particulières élaborées par les commandants d'armes et les chefs de corps, prescrivant de surveiller dans chaque unité les soldats douteux, alliés aux différents mouvements syndicalistes. Ces dernières mesures, ai-je dit, sont les seules vraiment efficaces. Tout commandant de compagnie, d'escadron, de batterie doit connaître ses hommes, et, s'il est clairvoyant et avisé, il ne doit pas y avoir dans son unité un seul antimilitariste, je dirais même un seul syndicaliste,

sans qu'il le sache. Je crois que les mutineries de 1913 auraient pu être évitées en grande partie si chacun dans sa sphère, depuis le chef du gouvernement jusqu'au plus modeste des officiers, ne s'était pas endormi sur une fausse quiétude que les actives propagandes de la C. G. T. depuis douze ans n'autorisaient en aucune façon. Mais, je le répète, messieurs, le seul remède décisif et permanent, ce serait de frapper à la tête, c'est-à-dire à l'organisme-mère; tant qu'on n'atteindra que des comparses, humbles ouvriers ou modestes soldats, l'on ne fera qu'un demi-travail d'assainissement national. Quel est le chef du gouvernement qui nous fera ce beau labour? Je n'ai pas à répondre à cette question; qu'il me suffise de dire que pour protéger ses brebis, le gardien du troupeau ne saurait tout d'abord dans la vie politique quotidienne flirter plus ou moins obliquement avec les loups. Dans tous les cas, les bons Français sont sursaturés de belle éloquence; il serait temps qu'on leur offrît sur cette question de l'antimilitarisme autre chose que des attitudes verbales et du courage de tribune.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est vraiment regrettable de ne pouvoir laisser se développer la discussion sur une question aussi intéressante, mais notre ordre du jour appelle la communication de M. Désaméricq sur *certaines difficultés d'application de la loi du 16 juillet 1912 sur les professions ambulantes et la circulation des nomades*.

M. LÉO DÉSAMÉRICQ, *procureur de la République à Mortagne*. — Respectueux de la loi, et désireux d'assurer l'exécution des lois nouvelles qui peuvent avoir des conséquences très heureuses, je désirerais vous entretenir de quelques difficultés que j'ai rencontrées dans l'application de la loi du 16 juillet 1912 sur les professions ambulantes et les nomades. Je me restreindrai, bien entendu, aux nomades, car les commerçants ambulants et les forains, ne donnent guère lieu à des difficultés dans l'application de la loi.

Il s'agit donc seulement des nomades. La première difficulté que j'ai rencontrée provient de la définition donnée. Elle est vaste, elle est ample, elle procède par élimination. La loi entend par nomades tous individus qui ne sont ni marchands ambulants, ni forains, qui circulent en France sans domicile ni résidence.

La définition est trop large et pourrait s'appliquer à pas mal d'ouvriers qui travaillent habituellement, notamment en Beauce, à l'époque de la moisson. Tout individu n'ayant pas de domicile de



fait, fût-il le plus honnête et muni de bons certificats est susceptible d'être arrêté par la gendarmerie : c'était un peu dur.

Mais l'article 8 de la loi est venu corriger cette définition, puisqu'il exclut tous ceux qui sont habituellement employés dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. Seulement, alors, on se demande comment ces deux articles peuvent se concilier. Parmi les personnes n'ayant pas de domicile fixe figurent des ouvriers agricoles. On trouve en Beauce et en Normandie des ouvriers qui, au moment de la moisson, n'ont aucun domicile d'habitude et travaillent à cette époque. Comment peut-on définir l'habitude du travail pour ces individus? Il y a parmi eux évidemment des ouvriers honnêtes dont le travail est habituel, mais, à côté de ceux-là, il y a des individus qui ne travaillent qu'à ce moment, et qui, par ce fait, ne pourront être atteints par la loi.

Il y avait là de sérieuses difficultés, et ce n'était pas toujours facile de les résoudre quand on amenait devant le procureur de la République des journaliers de cette espèce. Il n'est pas toujours commode de démêler quels sont ceux qui ont l'habitude du travail. L'habitude du travail, pour le vagabond, est difficile à établir; il suffit qu'il ait travaillé quelques jours, quelques heures, à des intervalles assez rapprochés pour ne pas tomber sous le coup des lois sur le vagabondage.

Il paraissait qu'on pourrait quelquefois les atteindre par la nouvelle loi sur les nomades, mais l'article 8, en excluant tous ceux qui sont employés d'habitude, semble les rejeter de côté : il ne reste plus que les vagabonds, qui étaient déjà atteints par la loi.

La loi de juillet 1912 entendait surtout viser — je veux bien l'admettre, puisque j'en trouve la preuve dans la loi ou dans les décrets d'administration publique ou les arrêtés ministériels qui l'ont suivie — les roulottiers, comme disait M. Et. Flandin dans son rapport, ceux qui vivent dans des roulottes malodorantes où le souci de l'hygiène n'existe pas, où il y a des quantités d'enfants entassés, et qui se livrent à un semblant de commerce. Ce sont ceux-là qui sont dangereux : dans les campagnes ils ramassent les volailles, font disparaître les lapins, les fruits et se nourrissent évidemment aux frais des habitants des pays où ils passent. Pour ceux-là, cela ne paraît pas difficile, et, cependant, dans l'application de la loi il se présente encore certaines difficultés.

En effet, on a institué pour les nomades un carnet individuel et un carnet collectif. Ce carnet, il fallait pouvoir le distribuer, et la loi elle-même établissait qu'il serait délivré par les préfetures ou les sous-préfetures. Il fallait donc donner aux préfetures ou aux sous-

préfetures les moyens de le délivrer, car si on ne mettait pas les nomades à même de se le procurer, par voie de conséquence, il était impossible de leur appliquer la loi, puisque leur bonne volonté était mise en échec.

Qu'a-t-on fait dans ce but? La circulaire ministérielle du 3 octobre 1913 y a pourvu, et elle avoue l'impuissance des sous-préfetures et des préfetures à assurer le service anthropométrique. Elle indique que les sous-préfetures, pas plus que les préfetures, ne sont à même de faire ce service, et elle conseille de s'adresser aux brigades mobiles dans la mesure du possible, ou bien aux gardiens chefs qui prendront le signalement anthropométrique des nomades qui leur seront amenés.

C'est bien, en principe, mais c'est là que commencent les difficultés d'application. Les préfetures et sous-préfetures sont-elles à même d'assurer ce service anthropométrique par les brigades mobiles ou les gardiens chefs?

Par les brigades mobiles, ce n'est guère possible. La brigade mobile a son siège dans certaines villes de province, elle ne peut se transporter qu'à certaines dates déterminées, dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département; il est dit qu'à tel jour la brigade mobile sera à la préfecture ou à la sous-préfecture et que les nomades pourront s'y faire délivrer le carnet.

Mais quand un nomade, en temps normal, se présentera dans une préfecture et dira : « Je suis nomade, je viens pour faire dresser mon signalement anthropométrique », on lui répondra, comme je l'ai vu faire : « Nous ne pouvons pas; allez plus loin, allez à Caen ou à Alençon, le deuxième samedi de chaque mois. »

En attendant, que fera ce nomade? Si nous sommes, par exemple, au 1<sup>er</sup> juin et qu'il faille attendre au 15 ou à la semaine suivante, que fera-t-il? Il sera sur la route, il sera arrêté par la gendarmerie, qui le mènera au Parquet, qui sera impuissant, ayant eu la preuve qu'une démarche a été faite par lui pour obtenir le carnet anthropométrique. Et même pouvons-nous avoir cette preuve, et ne risquons-nous pas de commettre des injustices flagrantes?

Nous ne le pouvons pas, parce que si les préfetures délivrent des récépissés aux marchands ambulants, elles n'en délivrent pas aux nomades, il n'y a pas de récépissés.

- Je ne sais pas s'il pourrait y en avoir, mais il n'y en a pas, et quand je me suis adressé à la préfecture en disant : « Donnez donc à cet individu un récépissé de sa déclaration, qui lui permette d'aller jusqu'à Caen ou à Alençon sans être inquiété », on m'a répondu : « Il



n'est pas prévu que nous devions délivrer des récépissés, nous n'en délivrons pas. »

Je ne pense pas qu'on tire argument, pour ne pas délivrer de récépissés, de ce que la loi porte que les sous-préfectures ne seront pas tenues obligatoirement à la délivrance du carnet. Elles ne sont pas tenues à la délivrance du carnet quand elles peuvent avoir une raison pour ne pas le délivrer. Quand il n'y a pas de raison de le refuser, quand un nomade le demande, il y a lieu d'assurer la vie et la circulation de cet individu tant qu'il ne commettra pas de délits. Pourquoi une sous-préfecture serait-elle autorisée à refuser sans motifs le carnet anthropométrique ou un récépissé de déclaration?

Je crois qu'il y a là quelque chose à faire, et qu'on pourrait ainsi arriver à une plus juste application de la loi, puisque les nomades auraient le moyen de s'y soumettre.

Aujourd'hui on a, dans la province que je connais, usé d'un expédient. On a dit : tout individu qui sera arrêté par la gendarmerie, qui n'aura pas le carnet anthropométrique et ne justifiera pas de s'être présenté devant une sous-préfecture pour obtenir le carnet, sera déferé au tribunal et condamné.

C'est un expédient, cela manque de justice. Comment justifier qu'il s'est présenté? S'il a la naïveté de faire l'aveu qu'il ne s'est pas présenté, c'est facile, mais s'il prétend s'être présenté, quelque part, nous n'avons pas la preuve du contraire.

Il y a certainement encore d'autres difficultés.

La loi prévoit non seulement le carnet individuel, mais un carnet collectif où sont tous les membres de la famille. Ce carnet individuel est délivré à tous les membres de la famille, à l'exclusion des enfants au-dessous de 13 ans.

Quelle sera la situation de ces enfants de 13 ans, quand on les rencontrera non pourvus de carnet? Peut-on dire qu'un enfant de 13 ans vivant dans une roulotte est responsable de l'absence de carnet anthropométrique en ce qui le concerne?

Je ne le pense pas. Le père de famille est chargé de faire dresser le carnet individuel pour chacun de ses enfants, et c'est assurément lui qui doit être responsable du défaut de carnet individuel de son enfant, quand celui-ci a atteint l'âge de 13 ans.

Personnellement je me suis trouvé en présence du cas suivant :

La gendarmerie a arrêté un roulottier parce qu'il n'avait pas fait délivrer à sa fille, âgée de 13 ans et deux mois, un carnet individuel. Elle était portée sur le carnet collectif. Celui-ci portait toutes les indications voulues, mais cet individu n'avait pas pu se trouver

dans une ville où il y avait une brigade mobile; la gendarmerie a arrêté le père et l'enfant, et les a amenés devant moi.

Que faire? Le cas était embarrassant, surtout en présence des lois protectrices de l'enfance, qui indiquent des mesures un peu spéciales. Pouvais-je incarcérer cette enfant parce que son père ne lui avait pas fait délivrer de carnet? En principe, oui, puisqu'elle n'avait pas de carnet, et que les peines du vagabondage sont prévues dans ce cas. Mais en fait, n'était-ce pas rigoureux? Le père seul pouvait être responsable, et la faute n'étant pas bien grave, l'incarcération était un peu excessive; on en a fait un délit, mais je crois que ce pourrait être considéré comme contravention.

Dans ces conditions, j'ai usé d'un expédient. La sous-préfecture de Mortagne ne pouvait pas délivrer de carnet; j'ai admis que cet homme avait fait diligence pour en avoir un, et je lui ai donné une sorte de sauf-conduit qui lui permettait de circuler jusqu'à la ville la plus proche pour se faire délivrer le carnet anthropométrique. Il se rendait à Rennes en passant par Le Mans : je lui ai donné une sorte de sauf-conduit jusqu'en cette ville et jusqu'à une date déterminée.

Je crois avoir agi sagement, ne pas avoir exagéré la rigueur d'une loi qui ne peut être rigoureuse que pour les coupables, et je ne voulais pas mettre cette enfant en prison.

D'ailleurs, où l'aurais-je mise? Les prisons ne sont pas outillées en province comme à Paris, il n'est pas possible de séparer un enfant des autres délinquants, et il n'était guère facile de la mettre avec les autres détenus.

Une troisième difficulté se présente en cas de contravention commise par les roulottiers; on pourra, dit la loi, procéder à la saisie et à la vente ultérieure des animaux ou voitures où ils se trouvent logés. Ceci présente de sérieuses difficultés d'application. Car en admettant que les roulottiers aient commis des infractions là où la voiture est stationnée, sur des chemins publics, qui est-ce qui acceptera la fourrière des animaux ou de la roulotte? Ces roulottes sont leur habitation : il y a là dedans femmes, enfants, et une population grouillante assez nombreuse. Qui accepterait de loger ces véhicules et ces animaux? Je sais que la gendarmerie a eu de nombreuses difficultés de ce côté, elle n'a pas trouvé d'aubergiste voulant se charger de garder tous ces objets, et personne n'a voulu aider à l'application de la fourrière.

De plus, en admettant même qu'on trouve un aubergiste qui accepte de prendre l'animal et la roulotte, que fera-t-on des habitants? Où les mettre? Les laisser dans la rue, c'est inhumain. Les



mettre à l'hospice? Aucun hospice n'en voudra. La situation devient extrêmement embarrassante, et je n'y vois guère de solution.

Je n'ai pas d'autres difficultés à vous signaler. Je vous signale celles que j'ai rencontrées dans le cours de ma carrière, depuis que cette loi est apparue; je voudrais que l'application de la loi fût rendue plus facile, par une définition plus nette des nomades et aussi par la possibilité qu'auraient les préfetures et sous-préfetures de délivrer de façon permanente des carnets aux nomades. On a parlé des gardiens de prison; c'était peut-être là qu'il fallait s'adresser, ils sont habitués aux signalements anthropométriques, on n'aurait peut-être pas ajouté grand'chose à leurs attributions primitives, mais pour ce genre de travail il fallait les doter d'une rémunération.

Il y a une chose qui arrêterait peut-être : c'est la photographie. Mais il y aurait peut-être moyen de tourner cette difficulté. Dans la plus petite sous-préfecture, il y a certainement un photographe, pourquoi ne pas le rattacher à l'établissement et, moyennant une rémunération, lui faire fournir la photographie nécessaire, avec la signature d'un gardien chef, qui non seulement serait autorisé, mais devrait faire un signalement quand il en serait requis. Ce procédé offrirait toutes les garanties désirables et permettrait à la magistrature d'appliquer la loi dans sa rigueur.

J'ai terminé, je n'ai pas le privilège d'avoir découvert seul ces difficultés, qui du reste ne sont pas insurmontables et qui par quelques dispositions législatives ou réglementaires pourraient être diminuées. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Procureur de la République, nous vous remercions infiniment de votre communication qui, dans une forme claire et précise, nous a montré trois des difficultés en présence desquelles vous vous êtes trouvé.

Vous avez parlé de l'absence du récépissé des demandes présentées par les nomades. Il semble qu'avec un peu de souplesse les sous-préfetures pourraient y remédier. Il y a là sans doute un oubli du législateur.

M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur. — Nullement, c'est intentionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque l'art. 11 de la loi parle d'un récépissé provisoire en cas de perte du livret, il eût été facile d'en prévoir également un dans le cas où le carnet ne peut être immédiatement délivré. En tout cas, s'il y a des motifs justifiant ce refus

intentionnel d'autoriser la délivrance d'un récépissé provisoire, nous serons heureux de les apprendre de la bouche de l'éminent rapporteur de la loi au Sénat.

Vous avez parlé ensuite du mineur. Il semble qu'il ne peut être considéré comme vagabond, du moment qu'il se trouve avec son père.

En ce qui concerne la fourrière, vous ne nous avez pas indiqué de remède à la situation que vous nous signalez. Nous avons ici la bonne fortune de posséder des magistrats, des membres du parlement et des représentants du ministère de l'Intérieur, nous serons heureux de les entendre.

La discussion est ouverte.

M. GEORGES HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division de la préfecture de Police. — Comme vient de le dire M. le Président, nous avons le plaisir de posséder parmi nous l'auteur de la loi, M. le sénateur Flandin, infiniment plus qualifié que moi pour traiter la question, puis mon ami, M. Sébille, directeur de la police mobile, qui, au cours de multiples et souvent difficiles opérations contre les romani-chels, a acquis une compétence toute particulière en matière de nomades.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le remercions d'avoir bien voulu prendre part à nos travaux.

M. GEORGES HONNORAT. — Nous possédons encore le successeur de de M. Hennequin, M. Lemarquand, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, un dévoué collaborateur de l'œuvre en cours.

Avant d'examiner la question soulevée, je tiens à noter que M. Hennion, mon éminent chef, qui se consacre à la défense de la sécurité publique avec une activité et un zèle unanimement reconnus et appréciés, a été un des initiateurs de la loi du 16 juillet 1912 et qu'alors directeur de la Sûreté générale, il a présidé la commission chargée de procéder à l'élaboration du règlement d'administration publique rendu pour son exécution.

On a beaucoup parlé des difficultés d'application de la loi du 16 juillet 1912; ces difficultés existent; elles sont nombreuses et nous les connaissons. D'ailleurs la mise en vigueur de toute nouvelle loi suscite des difficultés, mais nous pouvons dire avec certitude que, pour la loi du 16 juillet 1912, les difficultés ont été à peu près vaincues partout.

C'est surtout une loi de police; elle vise, permettez-moi de le rap-



peler, quatre catégories d'individus : les marchands ambulants, les forains, les nomades et les étrangers.

Les marchands ambulants, qui, hors de la commune de leur résidence habituelle ou périodique, exercent sur la voie publique une profession, une industrie ou un commerce, sont tenus de faire une déclaration, dont il leur est délivré récépissé.

Les commerçants et industriels forains, de nationalité française, sans domicile fixe, qui se transportent habituellement pour l'exercice de leur profession, industrie ou commerce, dans les foires, marchés ou fêtes locales, doivent se munir d'un carnet d'identité mentionnant leur état-civil, leur profession, leur signalement, et contenant leur photographie. Ce carnet, fort simple en somme, constitue une pièce d'identité pratique et commode pour les forains et si ceux-ci ont protesté, certains d'entre eux avec véhémence, contre la nouvelle formalité qui leur est imposée, c'est parce que, bien à tort, ils ont cru qu'on voulait les assimiler aux nomades, aux romanichels et les soumettre au mesurage anthropométrique.

Les nomades sont les gens qui, quelle que soit leur nationalité, circulent en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrent pas dans la catégorie des ambulants ou des forains. Même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession, ils sont astreints à se munir d'un carnet anthropométrique d'identité, qui, pour les chefs de famille ou de groupe, est accompagné d'un carnet collectif. Je n'entrerai pas dans le détail fort compliqué de ces carnets et me bornerai à dire qu'ils contiennent principalement des signalements anthropométriques, des photographies de profil et de face, des empreintes digitales, même pour les enfants à partir de l'âge de deux ans, des renseignements sur les liens de parenté des nomades du groupe, sur les modifications qui se produisent successivement dans le groupe, etc. Ces carnets sont soumis à de multiples visas et les voitures des nomades doivent porter une plaque spéciale de contrôle.

Enfin la loi du 16 juillet 1912 modifie les conditions dans lesquelles les étrangers doivent faire une déclaration de résidence lorsqu'ils arrivent dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, et rend ces étrangers passibles de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français en cas de déclaration fautive ou inexacte ou de dissimulation de l'identité au moyen de faux papiers.

Ceci exposé, je vais m'occuper particulièrement des nomades puisque ce sont eux qui figurent à notre ordre du jour. J'en parlerai

pour Paris et sa banlieue, et passerai ensuite la parole à mon camarade M. Sébille pour ce qui concerne la province.

Pour Paris et sa banlieue, je commencerai par la fin en vous indiquant les résultats obtenus jusqu'ici.

Le service qui, à la préfecture de Police, est chargé de l'exécution de la loi du 16 juillet 1912, est le 2<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division. Ce service a délivré 4.792 récépissés de marchands ambulants, 970 carnets de forains, 78 carnets collectifs de nomades, 593 carnets individuels et 65 plaques de contrôle. Dans les carnets collectifs, ont été enregistrées en plus les empreintes digitales de 82 enfants âgés de 2 ans à 13 ans.

Il serait donc inexact de dire que la loi n'a pas été appliquée. Et cependant il pouvait paraître peu aisé d'abord de trouver les nomades et ensuite de les amener à se mettre en règle. Voici comment on a procédé : une petite brigade composée de cinq inspecteurs de police, a été chargée de parcourir le département de la Seine, de rechercher les nomades, de les renseigner sur leurs obligations, et de les conduire au centre administratif s'ils ne se décidaient pas à s'y rendre eux-mêmes.

Mais une question fort importante s'est posée au sujet des gens à classer dans la catégorie des nomades ; des milliers d'individus, séjournant sur les terrains de la zone militaire, logent dans des roulottes, dont ils ont parfois immobilisé ou même enlevé les roues. Les uns produisent des contrats de location, généralement d'une durée assez courte ; d'autres se déplacent fréquemment ; certains à l'aide de légères palissades ont enclos quelques mètres de terrain à l'entour de leurs véhicules. Tous ces individus sont-ils des nomades ? Si l'on prend le texte de la loi à la lettre, ils peuvent l'être et ils peuvent ne pas l'être.

Si nous avons étendu la définition dans le sens le plus large, le travail serait devenu fantastique et un seul bureau n'y aurait suffi. Sans aller aussi loin, nous avons vérifié tout au moins la situation de tous ces gens ; nous sommes allés chez eux et cela nous a permis de faire de la police.

M. EMILE GARÇON. — C'est très bien, cela !

M. GEORGES HONNORAT. — Partout où leur présence a été constatée, nous avons envoyé voir les nomades et par notre intervention nous sommes arrivés à les faire rentrer un peu dans l'ordre. S'imaginant échapper à la loi, beaucoup sont partis à la suite de la première injonction qui leur a été faite de régulariser leur situation ; ils sont



allés infester la province; nous les avons passés aux bons soins de nos camarades de la Sûreté générale!

D'autres ont dit : nous ne voulons plus être nomades. Ils ont loué des terrains, sont devenus des locataires réguliers et, pour la plupart, ont vendu ou démoli leurs roulottes.

D'autres enfin se sont soumis; de bon ou de mauvais gré, ils sont venus à la préfecture de Police. Comme en majorité ce sont des illettrés, il a fallu leur faciliter la rédaction de leurs demandes. On les a mesurés, photographiés, on leur a donné des carnets et des plaques de contrôle et, en fait, ils sont devenus à peu près sages.

Nos démarches et notre manière de pratiquer ont donné ce résultat : nous ne trouvons plus dans le département de la Seine de nomades à mettre en règle avec la loi; les uns s'y sont soumis, les les autres ont disparu.

M. Sébille vous exposera ce qui a été fait en province, où les résultats ont été satisfaisants.

A Paris, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons eu quelques difficultés avec un personnel que vous connaissez et qui fait beaucoup parler de lui, le personnel forain.

La loi n'a pas été reçue et vue d'un très bon œil par les forains; certains ont protesté, ils déclaraient ne pas vouloir être assimilés à des nomades, et ils refusaient de se munir du carnet d'identité.

Quelques forains importants, même riches, sont de nationalité étrangère et n'ont pas de domicile fixe en France; il y a parmi eux des gens presque millionnaires, qui transportent de la cavalerie, des machines à vapeur, des cirques, des ménageries et qui emploient un nombreux personnel. Si on avait pris la loi à la lettre, on les aurait considérés comme des nomades, alors que ce sont en réalité de notables commerçants ambulants. Nous avons agi pour le mieux afin d'essayer de vaincre les difficultés de cette nature. D'accord avec le ministère de l'Intérieur, nous avons procédé de la manière suivante à l'égard de directeurs de cirques importants, dont le personnel, artistes, musiciens et employés, se compose en grande majorité de sujets étrangers. Ces directeurs ont fait abstraction de leur domicile; nous leur avons délivré des carnets de forains et nous avons remis à tout leur personnel des carnets du même genre en y mentionnant qu'ils font partie d'une troupe dirigée par un forain français.

Notre bienveillance à l'égard des forains ne pouvait s'étendre aux nomades, que nous avons cherché, au point de vue de la police générale, à ennuyer et à persécuter, en leur rendant en France la vie aussi impossible que faire se peut.

M. HENRI PRUDHOMME. — Comme on fait à l'étranger.

M. GEORGES HONNORAT. — On y est déjà un peu arrivé et je crois qu'on y arrivera davantage en appliquant avec fermeté la loi du 16 juillet 1912 qui prescrit de sévères pénalités. Les nomades qui négligent de se munir de carnets anthropométriques, qui ne les font pas viser ou qui refusent de les présenter à toute réquisition sont passibles des peines édictées contre le vagabondage, et leur envoi en prison doit avoir pour corollaire le placement à l'Assistance publique de leurs enfants, qui n'ont ni domicile ni moyens d'existence. D'autre part, toute infraction commise par les nomades soit à la loi précitée, soit aux lois et règlements de police, entraîne l'envoi en fourrière des voitures et des animaux leur appartenant; on saisira tout ce qui appartient aux nomades délinquants et on le déposera en fourrière, à Paris comme en province, ou il y a des fourrières accidentelles.

Nous sommes donc armés contre les nomades; autrefois on ne leur disait rien et il en venait de partout; maintenant nous essayons de leur fermer nos frontières et de leur rendre la vie intenable chez nous. Lorsque nous les aurons suffisamment ennuyés, ils finiront par comprendre que le territoire de la République française n'est pas un lieu d'asile et ils partiront, comme quelques-uns, je crois, l'ont déjà fait.

Ma conclusion sera que la loi du 16 juillet 1912 n'est peut-être pas parfaite, mais qu'il n'y a pas de loi parfaite, et que son application, comme celle de toutes les autres lois ne peut manquer de susciter quelques critiques, toujours faciles à faire. Ce qu'il faut, ce qui est indispensable, c'est avoir de la bonne volonté, et la bonne volonté de la police ne fait défaut ni à Paris ni en province. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Georges Honorat nous a surtout parlé de ce qui se fait à Paris. Nous pourrions lui faire l'objection que nous avons entendu souvent répéter au cours de notre longue discussion sur l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants : à Paris tout est relativement facile parce que l'on a sous la main toutes les institutions nécessaires. En province, il en est autrement, et c'est pourquoi nous serions tout particulièrement heureux d'entendre les hauts fonctionnaires qui s'occupent surtout de la province, MM. Sébille et Lemarquand.

M. SÉBILLE, *contrôleur des recherches au ministère de l'Intérieur.* —



Eh bien, puisque vous voulez bien m'y inviter, je vais vous présenter quelques observations.

Et d'abord il est nécessaire, je crois, de remonter à l'origine de la loi et de rappeler les raisons qui ont déterminé le Parlement à nous doter de cette loi de salubrité.

Je vais donc vous citer quelques exemples qui sont présents à la mémoire de tous.

En 1907, un groupe d'une vingtaine de nomades qui venaient de parcourir la France et désiraient passer en Allemagne en transitant par la Suisse, a été arrêté entre les frontières françaises et suisses. Les gendarmes suisses se sont opposés à leur entrée et les ont refoulés en France; de leur côté les gendarmes de la Savoie se sont opposés à leur rentrée. Pendant quinze jours ces nomades sont restés sur la frontière gardés à vue, et les Suisses avaient raison de leur interdire l'entrée de leur territoire car il était certain qu'à la frontière allemande on n'aurait pas voulu les laisser passer.

La France a fini par céder, elle a autorisé le transit de ces nomades par Belfort et nous avons eu ce spectacle de nomades escortés par la gendarmerie. On les a donc conduits à Salins; là nous les avons anthropométrés, et, grâce aux procédés de M. Bertillon nous avons constaté que la plupart d'entre eux avaient été condamnés quatre ou cinq fois et expulsés sous différents noms.

Voilà pourquoi on ne peut pas leur délivrer un récépissé de leur demande. Il faut le carnet anthropométrique.

Mais je continue mon récit. Arrivée à Petit-Croix la caravane rencontre les gendarmes allemands qui s'opposent à son entrée sur le territoire allemand, et nous voyons se reproduire les incidents qui s'étaient passés à la frontière suisse. Voilà ces nomades gardés d'un côté par les gendarmes français et de l'autre par les gendarmes allemands. Il fallait trouver une solution. J'ai fait arrêter ceux qui étaient en état d'infraction à un arrêté d'expulsion, et le tribunal de Belfort les condamne à un mois d'emprisonnement. Pendant ce temps les voitures et les familles restent là.

Leur prison subie, nous nous trouvons naturellement dans la même situation que précédemment, impossible de faire sortir ces gens-là de France, quand ils viennent trouver l'administrateur du territoire de Belfort et lui disent : « Nous connaissons parfaitement tous les sentiers, laissez-nous partir individuellement et nous passerons en Alsace. » Et de fait, ils disparaissent une belle nuit, et, pendant trois jours, on ne les revoit plus, mais bientôt les gendarmes allemands les retrouvent et les refoulent sur notre territoire.

Un mois ou deux plus tard, nous avons eu les mêmes scènes, sur la frontière belge, à Mont-Saint-Martin. Six mois durant, des nomades ont été gardés par les Belges d'un côté et les Français de l'autre. Ils ont fini par se volatiliser et ils se sont dispersés abandonnant leurs voitures, mais nous les avons retrouvés plus tard sur un autre point du territoire français.

Voilà deux exemples que je crois suffisamment symptomatiques. Permettez-moi de vous citer maintenant un fait de l'intérieur. Des circulaires prescrivaient aux préfets de refouler les nomades vers les limites de leur département. En juillet 1907 une bande se trouvait entre la Somme et l'Aisne refoulée par les deux départements. Les nomades étaient campés dans un village et pillaient tout. Je me suis rendu sur les lieux avec le service de M. Bertillon, pour anthropométrer tout ce monde là et étudier leur origine. Nous avons perquisitionné dans la roulotte et découvert des objets volés. Dans la bande il y avait des enfants dont il était impossible de savoir le lieu d'origine. A nos questions on répondait que ces enfants étaient nés l'un dans le Palatinat, l'autre sur la route; toutefois, l'un d'eux, âgé de moins de trois ans, était, nous disait-on, né en France.

J'ai saisi le Parquet qui s'est trouvé dans un assez grand embarras. Finalement tous ces nomades ont été traduits devant le tribunal de Péronne qui les a tous acquittés. Cependant les recherches faites à Paris démontraient que le chef de la bande avait déjà eu des démêlés avec la justice une dizaine de fois et qu'il pratiquait habituellement l'escroquerie dans les foires.

Ces nomades ont fini par être rendus à la circulation et ils doivent encore être en France.

Le Parlement a été justement ému par ces faits, et voilà ce qui a provoqué le vote de la loi sur la circulation des nomades. Cette loi peut paraître draconienne, mais elle était nécessaire.

On estimait alors qu'il y avait dix mille nomades en France, c'est-à-dire dix mille individus sans statut personnel, sans nationalité déterminée, vivant aux dépens des pays qu'ils traversent, sans se conformer à leurs lois. Ces gens-là ne sont pas aussi intéressants qu'on pourrait le croire, ils soulèvent par leurs déprédations les plaintes de tous les habitants des campagnes.

On se trouvait en présence de ce dilemme : Impossibilité de faire sortir ces gens-là de notre territoire; impossibilité de les assimiler à nos populations. Il n'y avait qu'à les absorber, mais pour cela il fallait les soumettre à une loi très dure les astreignant à justifier de l'emploi de leur temps pour ainsi dire jour par jour.



C'est pourquoi on a créé le carnet anthropométrique. Grâce à ce carnet ces individus ne peuvent plus changer de nom, ni d'état civil. Quand l'un d'eux nous a déclaré se nommer Cracovitz, né en Bohême, il sera toujours, à partir de cette déclaration, Cracovitz. Mais il fallait éviter que les nomades n'échangeassent mutuellement leurs carnets et ne parvinssent ainsi à changer de nom. On a donc dû prendre leur photographie anthropométrique, ce qui ne peut être fait que par des agents ayant reçu une instruction spéciale. Nous avons donc été amenés à décider que les quinze brigades de la police mobile seraient en principe, chargées seules de ce service. Dans les villes où il n'existe pas de service de photographie judiciaire comme à Paris, on fait appel au concours du gardien chef de la maison d'arrêt. Dans les autres villes de France, où il existe un service anthropométrique, les carnets sont établis par la police locale.

Cependant je peux dire que la loi a reçu son application. Nous n'avons pas encore prescrit de procéder à des actes de répression, car il a fallu le temps nécessaire pour que les brigades mobiles puissent passer dans chaque département, rassembler les nomades, mais, je le répète, nous pouvons affirmer que la loi est à peu près appliquée partout, ceux qui s'y sont soustraits l'ont bien voulu.

Nous avons catalogué 20.000 nomades, environ; leurs fiches sont centralisées chez nous. Je parle naturellement des vrais nomades, car lorsqu'un individu a été classé par erreur comme nomade, le préfet ou le sous-préfet examine sa situation, et il est, au besoin, reclassé dans une autre catégorie.

Il était difficile de procéder autrement, et j'estime qu'il serait dangereux de délivrer les récépissés dont parlait M. le Procureur de la République de Mortagne. Je vous ai cité trois faits qui se sont produits en 1907, qui indiquent comment et pourquoi on a été amené à imposer le carnet anthropométrique, et, d'autre part, les gendarmes et les employés des mairies et des préfectures et sous-préfectures ne pouvant pas pratiquer l'anthropométrie, il a été indispensable de prescrire que seules, les brigades mobiles et les polices des villes possédant un service anthropométrique pourraient prendre les signalements. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions bien vivement des précieux renseignements que vous venez de nous donner.

M. LEMARQUANT. — Je n'aurai que deux mots à dire pour répondre

a l'objection que soulevait M. le Procureur de Mortagne, à propos des enfants et des animaux.

Que deviennent, disait-il, les enfants en cas d'arrestation du père ou de la mère? Mais on applique la règle générale. Il en est, dans ce cas particulier, comme dans celui où des parents sont arrêtés pour un délit quelconque; les enfants sont mis à la charge de l'Assistance publique. Pour les animaux, c'est l'application de la fourrière, comme pour tout animal abandonné ou saisi en vertu du Code rural. C'est donc l'application du droit commun en ce qui concerne les animaux, comme pour les enfants.

J'ajouterai que la loi du 16 juillet 1912 était depuis longtemps réclamée par nombre de conseils généraux et municipaux et par des comices agricoles; M. le sénateur Flandin a pu s'en rendre compte; et elle a été accueillie avec la plus grande satisfaction par les assemblées départementales. Elle est donc efficace. J'ai même reçu une délibération demandant que les nomades fussent considérés comme indignes d'exercer la puissance paternelle, par ce motif qu'ils ne peuvent pas donner l'instruction à leurs enfants et leur font mener une vie immorale... Je me borne à citer, bien entendu, et je ne me constitue pas le défenseur de cette idée; mais elle montre bien les sentiments que les nomades inspirent à nos populations.

M. SÉBILLE. — La loi a pour but d'obliger les nomades à se fixer; ce n'est évidemment pas en une année que ce sera réalisé et qu'on pourra se rendre compte de l'efficacité de la nouvelle législation. Le nomade ne peut plus faire un pas sans être obligé d'aller faire viser son carnet, et, quand il sera arrêté, nous saurons exactement par quels endroits il aura passé.

Si on amène les nomades à se fixer et à abandonner la vie errante pour devenir des citoyens normaux, on aura rendu un grand service à la société.

Cette question des nomades est vieille de près de mille ans; de nombreux États ont essayé pour la résoudre des remèdes de toutes sortes, mais en vain. Je crois fermement que la loi de 1912, si on tient la main à son application, est de nature à améliorer la situation et à obliger un grand nombre de nomades à avoir un domicile. Il y en a déjà beaucoup qui ont pris une sorte de domicile en louant un terrain dans la banlieue où ils mettent leurs voitures.

La loi de 1912 est vexatoire, il faut le reconnaître; mais nous nous attachons à ne l'appliquer qu'aux véritables nomades qui vivent de rapines, de vol et de mendicité.



On a trouvé qu'il était peut-être excessif de demander que les nomades fussent déchus de la puissance paternelle, mais, en fait, ils ne dressent leurs enfants qu'au vol et à la mendicité, et ils sont incapables de leur donner aucune éducation morale.

Beaucoup de conseils généraux demandèrent que les nomades fussent refoulés sur leur pays d'origine reconnu ou présumé. Théoriquement, le système est parfait, pratiquement il est irréalisable car ces gens-là n'ont pas de nationalité. Il y a quelques années on rencontrait beaucoup de nomades qui se disaient nés en France. Qu'ils y soient nés, c'est possible, mais jamais nous n'avons retrouvé un acte de naissance qui leur fût applicable. Désormais, il n'en sera plus de même car avec le carnet anthropométrique il faut que l'enfant soit déclaré. Si on trouve un enfant qui n'est pas inscrit sur le carnet, on saura que cet enfant est né depuis la délivrance du carnet. Cet enfant sera donc catalogué, et, dans vingt ans, il sera recherché comme conscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes aujourd'hui en congrès national, nous avons le plaisir de posséder un certain nombre de nos collègues des départements; j'en aperçois qui sont venus de Marseille, de la Marne, de l'Yonne. Nous leur serons reconnaissants de vouloir bien nous faire profiter de leur expérience puisque aussi bien c'est surtout en province que l'application de la loi de 1912 semble rencontrer le plus de difficultés. Parmi nos collègues de Paris, j'aperçois même M. Le Poittevin que je voudrais bien inviter à prendre la parole.

M. É. GARÇON. — Je n'ai pas été dans le Poitou depuis longtemps, mais il résulte des renseignements qui m'ont été donnés que le numéro d'ordre très apparent placé sur les voitures des nomades rassure les populations, car elles se disent : « Ces gens-là sont connus de la police ».

M. SÉBILLE. — Je vous avoue que je suis l'inventeur de ce numéro.

M. É. GARÇON. — La mesure est excellente, en effet, c'est elle surtout qui a frappé les habitants des campagnes.

M. SÉBILLE. — La plaque dont vous parlez est destinée à faire reconnaître plus facilement les nomades. Un garde champêtre, un paysan peuvent facilement retenir ou noter un numéro. On n'a plus

qu'à nous le téléphoner, et nous savons immédiatement à qui nous avons à faire, car nous possédons le double du carnet, et c'est grâce à ce duplicata que nous pouvons le remplacer lorsqu'il est perdu, ce qui arrive assez fréquemment; les nomades perdent volontiers un carnet qui les gêne, mais grâce aux procédés de M. Bertillon, tous ces subterfuges sont inutiles. Ils sont définitivement catalogués et leur carnet est intangible.

M. É. GARÇON. — Toutes ces observations sont du plus haut intérêt; il serait très utile de les publier, car elles sont de nature à rassurer les populations de nos campagnes qui sont effrayées par les nomades peut-être plus que de raison.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais le compte rendu de cette séance paraîtra dans notre *Revue*.

M. É. GARÇON. — La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* est très lue, je n'en doute pas; mais le *Petit Journal* et le *Petit Parisien* le sont encore plus.

M. DE CASABIANCA, *substitut du procureur général près la Cour d'appel*. — Je désirerais profiter de l'obligeance de M. Sébille pour éclaircir un point.

Quand des nomades se présentent à une sous-préfecture où il est impossible de leur délivrer un carnet anthropométrique, on ne leur remet pas un récépissé provisoire de leur déclaration. M. Sébille nous a expliqué les motifs de ce refus; j'en comprends toute la valeur: on n'a pas voulu que les nomades puissent trafiquer de ce récépissé provisoire.

M. le Procureur de la République de Mortagne disait que, dans ce cas, il avait cru pouvoir délivrer une sorte de sauf-conduit; mais ce sauf-conduit ne présente-t-il pas les mêmes dangers que le récépissé?

M. A. BERLET, *président du tribunal civil de Bayeux*. — M. Sébille me semble avoir répondu d'avance à la question. On fait en ce moment la police préventive, mais nous ne pouvons pas encore en connaître dans les tribunaux.

Nous n'avons eu à Bayeux qu'un cas d'application de la loi nouvelle connexe à un délit de vagabondage. Un vagabond n'avait pas fait sa déclaration assez vite; il a été inculpé du délit de défaut de



présentation du carnet, comme fait connexe au délit de vagabondage; c'est le seul cas que j'aie vu jusqu'à ce jour.

M. SÉBILLE. — La loi de 1912 ne devait être appliquée que six mois après sa promulgation et un mois après la promulgation du décret d'administration. Actuellement nous n'avons pas encore prescrit de procéder à des actes de répression. Mais il ne faudrait pas en conclure que la loi n'est pas encore appliquée. Elle est appliquée car les brigades mobiles ont reçu l'ordre qu'elles exécutent, de doter tous les nomades du carnet anthropométrique. Quand nous apprécierons que tout le monde doit être muni de ce carnet, alors je demanderai à la Sûreté générale de prescrire que l'on conduise aux parquets tous les nomades qui ne se seront pas conformés à la loi.

Il est probable que les gendarmes qui ont arrêté des nomades pour infraction à la loi de 1912, ont relevé cette infraction à titre d'infraction connexe à un autre délit.

Maintenant je réponds à la question de M. de Casabianca. Que fait-on, demandait-il, quand des nomades se présentent à la sous-préfecture? La sous-préfecture doit faire appel à la brigade mobile et celle-ci est en mesure de répondre dans le minimum de temps, c'est-à-dire dans les deux ou trois jours.

La règle est donc celle-ci : tous les nomades qui n'ont pas de carnet sont en état d'infraction à la loi; on peut les mettre en prison où on aura le temps de les photographier. Vous savez que nous passons dans toutes les maisons d'arrêt une fois par mois.

M. DESAMERICQ. — En principe, mais en fait, cette visite a-t-elle lieu exactement.

M. SÉBILLE. — Oui, à moins qu'il n'y ait personne dans la prison; on passe une fois par mois dans chaque prison pour photographier les malfaiteurs intéressants.

M. RAMPAL, *avocat au tribunal de Marseille*. — Je demandais, il y a quelques jours, au maire de Draguignan, M. le député Fourment, s'il aurait des observations à formuler quant à l'application de la loi dans sa région. Jusqu'ici aucune difficulté n'a surgi. Mais il y aurait lieu d'imposer des mesures d'hygiène à l'arrivée des roulottes dans les communes, car leur présence a été parfois l'origine de petites épidémies.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y en a même eu de grandes dans le Nord.

M. RAMPAL. — Mon observation ne concerne qu'une commune déterminée, et même ne vise pas un fait récent. Le maire voudrait être investi de pouvoirs sanitaires qui lui permissent d'interdire le territoire communal aux nomades suspects de contagion.

Au parquet de Draguignan on n'a pas fait non plus d'observations saillantes. Peut-être la gendarmerie pourrait-elle interpréter avec un peu plus de souplesse ses instructions? La procédure administrative des inscriptions pourrait mieux se plier aux conditions d'existence des chemineaux; imposer des jours fixes, des délais assez longs pour le retrait des récépissés sont des exigences incompatibles avec l'instabilité des intéressés.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le sénateur Flandin, vous venez d'entendre les observations de Parisiens et de provinciaux, qui ont exposé quelques-unes des difficultés que présente l'application de la loi sur les nomades, et signalé les moyens qui permettraient de les résoudre. N'avez-vous pas à nous faire part de vos réflexions sur le parti à tirer de cette loi à l'élaboration de laquelle vous avez tant contribué?

M. ÉTIENNE FLANDIN, *sénateur*. — L'accusé a été si bien défendu qu'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le Procureur de la République; mais il m'a semblé que nous avions une conception tout à fait différente du but à poursuivre.

M. le Procureur de la République de Mortagne paraît vouloir faciliter la circulation des nomades. Or le législateur s'est inspiré d'une pensée diamétralement contraire, il a cherché à rendre impossible la profession de nomade. Ce que nous aurions souhaité, c'eût été d'extirper les nomades du sol français. On vous a expliqué que c'est chose impossible, puisque les autres pays les refoulent aussi. Il faudrait, pour nous délivrer définitivement des nomades, une entente internationale. En attendant, nous nous sommes dit qu'il convenait de multiplier les exigences de la loi de telle façon que la terre de France apparût aux romanichels comme une région peu hospitalière. C'est pourquoi nous avons dit que la délivrance des carnets anthropométriques ne serait pas obligatoire; quant au récépissé, on vous en a montré les dangers. Voilà pourquoi tout à l'heure, dans une interruption dont je m'excuse, j'ai dit : c'est intentionnellement et en parfaite connaissance de cause que le législateur a écarté le récépissé provisoire. La loi que l'on critique a ses imperfections, comme toutes



les lois, améliorez-la mais n'oubliez pas qu'elle doit conserver le caractère d'une loi de défense pour nos populations rurales. (*Applaudissements.*)

M. LEMARQUANT. — Lors de la préparation du règlement d'administration publique nous avons demandé qu'en cas de perte du carnet anthropométrique ou du carnet d'identité, on délivre un récépissé dont la durée de validité serait pour les nomades de trois jours, et pour les forains de huit jours.

Le Conseil d'État a approuvé. La raison de ces mesures, c'est qu'il ne faut pas que le nomade ait ce document pendant longtemps. Il importe qu'il ne puisse pas s'absenter, qu'on ne puisse pas perdre sa trace.

M. ALBERT VIDAL-NAQUET, *avocat avoué, juge suppléant au tribunal de Marseille.* — Comme l'a dit M. Sébille, la loi est en préparation, elle s'applique administrativement; au point de vue judiciaire elle commence à peine à fonctionner.

A Marseille, nous avons eu pour le premier délit — changement de livret — trois condamnations. Nous avons eu ensuite en octobre une série de nomades russes poursuivis pour défaut de livret : quinze condamnations le même jour.

Quant au défaut de visa dans les 24 heures, il me serait difficile d'indiquer le nombre des nomades poursuivis pour ce délit, car toutes les condamnations sont inscrites sous la rubrique : contravention à la loi de séjour des étrangers, il est dès lors difficile de savoir si les condamnés sont des étrangers, des forains ou des nomades.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Hennequin?...

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Vous voulez bien me demander, Monsieur le Président, si je n'ai rien à dire? J'aurais bien des observations à présenter sur une question, mais je me bornerai à remercier les hommes compétents que nous venons d'entendre des renseignements si intéressants qu'ils viennent de nous donner. J'ai été particulièrement heureux d'apprendre les raisons qui justifient les mensurations anthropométriques des nomades. C'est là une mesure anormale, mais étant donné que les roulotteurs constituent une catégorie de gens éminemment suspects, que l'intérêt public exige qu'ils disparaissent, l'application de l'anthropométrie s'explique parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Grimanelli?

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Je n'ai qu'une chose à dire, c'est qu'au cours de ma carrière administrative, j'ai souvent regretté l'absence d'une loi semblable à celle dont vous parlez. Ce n'était qu'un cri des populations rurales, sujettes à toutes sortes de vexations. C'étaient des vœux répétés de conseils généraux, et l'administration préfectorale était désarmée ou à peu près; elle était réduite à pratiquer la politique de débarras, à repousser les nomades vers la limite du département, et, comme les départements voisins en faisaient autant, nous tournions dans un cercle vicieux. Donc des dispositions comme celles adoptées par le législateur ont dû être tout à fait les bienvenues dans nos départements.

Qu'il y ait des difficultés d'application, c'est possible, mais je crois que la pratique les résoudra, et que nous devons nous féliciter de la loi et du grand zèle que l'administration de la police et pour la province, les brigades mobiles dont nous parle ici avec autorité le chef du service très compétent et dévoué, M. Sébille, mettent à faciliter l'application d'une loi tout à fait utile.

M. É. GARÇON. — Puisque nous avons la bonne fortune de posséder ici les auteurs de la loi et de hauts fonctionnaires chargés de l'appliquer, je voudrais leur demander un renseignement. Comment la loi de 1912 se concilie-t-elle avec les dispositions du Code pénal relatives au vagabondage. Les vagabonds vont-ils échapper à la nouvelle législation.

M. ÉTIENNE FLANDIN. — Il est spécifié dans un article de la loi qu'elle ne vise pas les ouvriers agricoles. Ceux-ci restent soumis au droit commun et sont passibles des dispositions pénales concernant le vagabondage s'ils n'ont ni domicile fixe ni moyens d'existence. Ce que nous avons voulu atteindre, c'est une catégorie spéciale de vagabonds, ceux qui peuvent dire : nous ne sommes pas sans moyens d'existence, car nous avons de l'argent; nous ne sommes pas sans domicile, car nous avons comme habitation notre roulotte.

Pour les vagabonds, il n'y a pas, actuellement tout au moins, de modification à la législation existante. La loi qui donne matière à votre discussion, c'est la loi réglant l'exercice des professions ambulantes. Elle concerne trois catégories d'individus, les ambulants, les forains et les nomades.



Les commerçants ambulants ont un domicile et une résidence fixes, mais vont dans une région peu éloignée détailler des marchandises; à ceux-là nous demandons une simple déclaration.

Les forains vont dans toute la France exercer leur industrie. Pour eux, nous sommes plus exigeants, nous réclamons un carnet d'identité.

Enfin, les nomades n'ayant ni domicile ni résidence fixes, roulottiers, bohémiens, romanichels sont tenus de justifier de la possession d'un carnet anthropométrique et sont obligés de se conformer à toutes les prescriptions de la loi dont vous vous occupez.

M. É. GARÇON. — Je suppose un individu n'ayant ni domicile, ni moyens d'existence, indéfiniment sur les routes à travers la France.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est le vagabond isolé.

M. G. HONNORAT. — Le nomade c'est l'industriel vagabond.

M. LE PRÉSIDENT. — La définition de M. Honorat est très bonne. Le nomade c'est l'industriel vagabond.

M. G. HONNORAT. — Ajoutez « et étranger ».

M. HENNEQUIN. — Je n'ignore pas l'origine de la loi, car j'ai été aux prises avec ces questions pendant de longues années.

Comme l'a si bien dit M. Sébille, ce qui a rendu cette loi indispensable, c'est la question des nomades étrangers, des romanichels. Ce n'est qu'accessoirement qu'on est arrivé à s'occuper des forains. Ces derniers, autrefois, se divisaient en deux catégories. Depuis 1864, en effet, il existait un carnet des professions ambulantes obligatoire pour les gens exerçant des professions secondaires dites suspectes, comme celles de saltimbanques, musiciens ambulants, etc. La seconde catégorie qui n'était assujettie à aucune formalité, comprenait les marchands fréquentant les foires. Ceux-ci n'étaient pas astreints à se munir du carnet dont je parle.

Enfin, il y avait les marchands ambulants circulant dans certaines régions qu'ils alimentent. A Saint-Étienne, il existe un commerce ambulant important, dont les voitures renferment 30.000 ou 40.000 francs. Ce sont là, en réalité, de notables commerçants qui se procurent des marchandises à Lyon.

Le nomade suspect particulièrement visé, était le nomade étranger

dont on désirait se débarrasser; mais on a été conduit par la force des choses à envisager la question dans tout son ensemble, et c'est ainsi que la loi nouvelle vise tout le monde. On a pris comme base les travaux de la commission extraparlamentaire de 1897 présidée par M. de Marcère, dont l'objet était de créer une législation applicable à toutes les professions ambulantes. De là vient qu'on ne trouve dans la loi de 1912 que des dispositions concernant ceux qui exercent des professions véritables ou simulées, et que les vagabonds ordinaires ne rentrent pas dans ses prévisions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Dansaert de Bailliencourt sur les *tribunaux pour enfants et la liberté surveillée en Belgique*.

M. GEORGES DASAERT DE BAILLIENCOURT, *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président de la Société tutélaire des enfants traduits en justice*, expose les résultats obtenus en Belgique depuis la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1912 (*Revue*, 1912, p. 885).

(La sténographie de cette intéressante communication envoyée à notre collègue a été détruite ou égarée par la poste pendant la guerre. M. Dansaert de Bailliencourt s'est trouvé dans l'impossibilité de la refaire. Nous espérons d'ailleurs pouvoir, prochainement, réparer cette lacune en résumant les efforts réalisés chez nos voisins, depuis 1912, pour la réforme de l'enfance délinquante et cette étude aura les avantages de l'actualité que ne présentait plus le travail de notre collègue. Nous nous bornons donc à publier les observations provoquées par la communication de M. Dansaert de Bailliencourt qui permettent de comparer les solutions différentes adoptées sur certains points par les criminalistes belges et les criminalistes français.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions très vivement, mon cher collègue. Vous appartenez à un peuple qui des premiers a adopté la loi sur les tribunaux pour enfants, et qui sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous a servi de modèle. Nous sommes heureux de connaître les difficultés que vous rencontrez dans la pratique de cette nouvelle législation.

M. LÉON LYON-CAEN, *substitut du procureur de la République à Reims*. — J'aurai une question à poser. Je désirerais savoir comment se résoudrait en Belgique la question suivante, qui, à ma connaissance, s'est posée déjà une fois au moins au sujet du choix du délégué à la liberté surveillée.



Le tribunal d'enfants et adolescents est-il, dans ce choix, nécessairement limité à la liste même dressée par le tribunal en assemblée générale, ou peut-il s'adresser aux délégués d'un tribunal voisin?

L'hypothèse est la suivante : un tribunal veut envoyer un mineur de 13 à 18 ans en liberté surveillée. Mais cet enfant, poursuivi devant le tribunal de Reims, par exemple, à raison du lieu du délit, a ses parents domiciliés dans l'un des arrondissements limitrophes, Laon ou Rethel. Le tribunal, qui désire le rendre à sa famille en liberté surveillée, a-t-il la faculté de désigner un délégué du tribunal de Laon ou de Rethel? Comment, sous quelle forme se fera cette désignation? Le président ou le procureur près le tribunal saisi demandera-t-il à ses collègues communication de leur liste de délégués? Ou faut-il admettre que seul pourra être nommé un délégué du tribunal de Reims, qui sera alors astreint à des déplacements, souvent longs et coûteux? Ce qui ne me paraît pas, en tous cas, juridiquement possible, c'est, par une extension des règles nouvelles et exceptionnelles de compétence de l'art. 1<sup>er</sup> de notre loi du 22 juillet 1912, d'ailleurs propres aux mineurs de *moins de 13 ans* (et j'ai supposé un délit imputable à un mineur *de 13 à 18 ans*), d'autoriser le tribunal saisi à se dessaisir au profit du tribunal de la résidence des parents ou du tuteur.

La question vaut la peine d'être examinée.

M. HENRI PRUDHOMME. — Je désirerais également poser une question à notre honorable collègue. Un enfant est confié, en liberté surveillée, à une société de patronage de Lille, par exemple, qui le laisse chez les parents où il se conduit bien. Ceux-ci, quelque temps après, écrivent au délégué : « Nous vous remercions de ce que vous avez fait pour notre enfant, mais nous venons de trouver une place chez le maire de telle commune de l'arrondissement de Pontoise. » Que feriez-vous en Belgique, dans une hypothèse analogue?

M. G. DANSART DE BAILLIENCOURT. — La question s'est posée chez nous. Un magistrat devant lequel un enfant avait été traduit sous l'inculpation de vagabondage, prétendait conserver sa juridiction sur cet enfant bien que celui-ci fût domicilié en dehors de son ressort. Je pensais, au contraire, que le magistrat était dessaisi au profit du juge du lieu du domicile actuel. La Cour de cassation a tranché cette controverse dans le sens que j'avais indiqué. Donc dorénavant la compétence appartiendra toujours au magistrat du domicile actuel, car cette solution est la plus favorable à l'intérêt de l'enfant.

M. É. GARÇON. — Je voudrais savoir ce que l'on fera dans l'hypothèse suivante. Un ouvrier exerçant à Paris une profession manuelle a un enfant qui injurie un jour un sergent de ville. L'enfant est placé en liberté surveillée, et un délégué lui est désigné. Quelque temps après le père n'ayant plus de travail à Paris, se rend à Blois. Il doit prévenir le président du tribunal pour enfants de son changement de domicile. Il s'acquitte de cette obligation. On va donc demander au tribunal de Blois de choisir un autre délégué. Mais je suppose qu'arrivé dans cette ville, l'enfant se conduit mal. Quel sera le tribunal compétent pour modifier la mesure prise. Sera-ce le tribunal de Blois, dans le ressort duquel le père réside désormais, ou le tribunal de la Seine?

M. HENRI PRUDHOMME. — Dans la théorie belge, il semble que la compétence appartiendrait au tribunal de Blois; mais d'après la loi française...

M. É. GARÇON. — Pour moi il y a là une question de compétence, je ne comprends pas que le tribunal de Blois puisse réformer un jugement du tribunal de la Seine.

M. GRIMANELLI. — Il ne le reformera pas.

M. É. GARÇON. — Soit, remplaçons le mot « réformer » par le mot « modifier »; je ne comprends pas, dis-je, que, le tribunal de la Seine ayant dit : « Cet enfant doit être placé en liberté surveillée », le tribunal de Blois puisse ensuite déclarer que ce même enfant doit être envoyé dans une maison de correction.

M. HENRI PRUDHOMME. — En droit français, je partage votre opinion, mais, si j'ai bien compris les explications de M. de Bailliencourt, en droit belge, le juge qui a statué une première fois se trouve dessaisi au profit du juge du nouveau domicile du mineur.

M. G. DANSART DE BAILLIENCOURT. — Quand on revient sur la décision plaçant le mineur en liberté surveillée, ce n'est pas un jugement.

M. É. GARÇON. — Pour moi cette décision est un jugement et je maintiens que, dans l'espèce que j'ai posée, le tribunal de Blois n'est pas compétent pour modifier la décision du tribunal de la Seine.



M. A. VIDAL-NAQUET. — En matière de divorce, lorsque les parties changent de domicile, des questions analogues se soulèvent à propos de l'éducation des enfants.

M. É. GARÇON. — L'espèce est toute différente, et, à mon avis, le tribunal qui a ordonné une mesure a seul qualité et compétence pour revenir sur sa décision.

M. A. BERLET. — M. Garçon a raison de nous dire qu'il y a là une impossibilité juridique au point de vue français. Il en est de même pour le droit de garde en matière de divorce.

Sans doute il y a une objection : il y a quelque chose à tirer de notre législation, qui n'a pas l'élasticité de la loi belge, mais on pourrait tout concilier en faisant pour les mineurs ce qu'on fait en matière civile en vertu de cette loi même. Dans votre espèce, le tribunal de la Seine, seul compétent, donnera par commission rogatoire, tous pouvoirs au président de Blois comme cela se fait couramment en matière de droit civil notamment pour les enquêtes.

M. É. GARÇON. — Pour faire des enquêtes, oui.

M. A. BERLET. — Mais pourquoi ce qui se fait en matière d'enquêtes, ne se ferait-il pas lorsqu'il s'agit de faire choisir par un autre tribunal un délégué à la surveillance du mineur délinquant?

M. É. GARÇON. — S'il s'agit simplement de choisir un nouveau délégué dans le pays où demeure le mineur, nous sommes d'accord. Permettez-moi de tirer une conclusion de cet échange d'observations. Je comprends la mise en liberté surveillée et l'intervention d'un délégué quand l'enfant est confié à un patronage. Mais quand le mineur est remis à ses parents, il suffira que le père déménage et on le laissera tranquille.

M. GRIMANELLI. — A quoi tend l'observation de M. Garçon? Désire-t-il que les parents déménagent pour que l'enfant ne soit plus surveillé.

M. É. GARÇON. — Ma solution est plus simple. Je n'admets pas la liberté surveillée quand l'enfant est remis à sa famille. (*Exclamations.*) Je sais que je me heurte à l'opinion générale, mais je trouve inadmissible cette surveillance qui s'exerce en fait plutôt sur les parents que sur l'enfant.

M. HENRI PRUDHOMME. — Mais les parents sont les premiers à demander que leur enfant soit mis en liberté surveillée!

M. É. GARÇON. — Ils le demandent contraints et forcés!

Lorsqu'on a voulu rendre l'école obligatoire, j'ai entendu dans cette salle des protestations au nom de la liberté du père de famille, et personne ne proteste quand dans la famille même on met à côté du père un tuteur qui peut devenir un véritable tyran!

M. GRIMANELLI. — Un tyran! l'interprétation est un peu exagérée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berlet, qui veut bien nous faire une communication sur *le recrutement du jury et son fonctionnement*.

M. A. BERLET, *président du tribunal civil de Bayeux*. — Rappelant l'axiome de Montesquieu, d'après lequel les lois applicables aux jugements criminels, « intéressent le genre humain plus qu'aucune autre chose qu'il y ait au monde » (1), M. Jean Cruppi écrivait déjà en 1895 : « Un pays qui n'a pas foi dans sa procédure pénale doit être un pays gravement troublé (2) », et il ajoutait : « Le moment semble venu de chercher si, dans ce flot de récriminations qui, depuis si longtemps, bat le mur ébréché de notre Code d'instruction criminelle, certains principes n'émergent pas, lumineux, aperçus de tous et de nature à soutenir l'édifice des lois nouvelles » (3).

Depuis que l'éminent juriste, auteur de ces lignes, a dégagé les principes dont il parlait ainsi et qui ont servi de base à ses propositions de loi, les critiques, dont notre procédure pénale est l'objet, n'ont diminué ni en nombre ni en intensité, surtout quant au fonctionnement du jury criminel. Tout récemment encore, un ouvrage s'en faisait l'écho et y ajoutait de piquantes observations, personnelles à l'auteur, M. André Gide, écrivain connu, qui, venant d'être juré, pouvait dire : « Cette chose m'advint. » Ce qui lui est « advenu », ça été de constater « la lamentable incompétence des jurés (4) » dont il cite des exemples probants. La cause en est dans le recrutement du jury qui, suivant l'expression de notre auteur, semble provenir « d'une sélection à rebours ». « Tous ceux qui eussent pu paraître

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.

(2) JEAN CRUPPI : *La Cour d'assises de la Seine, le Jury*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1895, p. 38 et suiv.

(3) JEAN CRUPPI, *op. cit.*

(4) *Souvenirs de la Cour d'assises*, par ANDRÉ GIDE, p. 79.



mériter en être, semblaient avoir été soigneusement éliminés (1) », remarque-t-il. Lui-même l'eût été, s'il n'eût insisté auprès du maire de sa commune pour être inscrit sur la liste préparatoire. Notons que le motif de cette élimination n'était pas du tout, assure M. Gide, une raison d'animosité personnelle du maire, mais la crainte qu'avait cet honorable magistrat municipal de le « déranger ».

Il nous a été assuré, peut-être à tort, que, dans certaines communes rurales, le chef de la municipalité proposait toujours l'inscription de ses adversaires sur la liste du jury, considérée ainsi comme un moyen de punition et de vengeance.

C'est donc bien au recrutement du jury qu'il faut, en grande partie tout au moins, attribuer les défaillances de ses verdicts. Je ne crois pas qu'il soit d'une utilité quelconque de rappeler ici par quelles formalités s'opère ce recrutement. Il serait beaucoup plus utile d'examiner celles qui président au choix des jurés dans les pays qui, à notre exemple, ont adopté cette institution. Le temps très court qui est imparti à ma communication ne me permet pas de comparer notre mode de recrutement avec celui de tous ces pays : je dois me contenter de résumer la législation qui régit la matière dans le pays où le jury fonctionne le mieux et où nous en avons repris, en 1791, l'idée, sinon l'organisation, c'est-à-dire en Angleterre. Encore ce résumé sera-t-il très bref, ne pouvant prétendre à la nouveauté, après tant d'exposés magistraux et complets de l'institution anglaise, dont le premier en date (2) est dû, croyons-nous, à la plume élégante et sobre du père de notre cher et vénéré président d'honneur, M. le sénateur Bérenger.

On sait qu'il y a, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et dans les principales colonies, deux jurys, le « grand jury » qui statue sur les mises en accusation, le « petit jury » qui juge le fait dont l'accusé est inculpé. Un jury spécial composé de personnes instruites, peut, en outre, être demandé par l'*attorney* dans les causes criminelles autres que celles de haute trahison et que les affaires capitales.

Pour être juré, il faut avoir au moins vingt ans et au plus soixante; il faut, en outre, être imposé sur des immeubles, ou à la taxe d'assistance des pauvres pour un revenu de 1.250 francs, dans les villes de

(1) *Souvenirs de la Cour d'assises*, par ANDRÉ GIDE, p. 121.

(2) *De la justice criminelle en France*, par M. BÉRENGER (Paris, L'Huillier libraire-éditeur, rue Serpente, 16, 1818).

20.000 habitants et au-dessus; pour un revenu de 750 francs dans les autres cités et dans les paroisses rurales.

Une liste provisoire est dressée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> septembre, par les administrateurs des pauvres de toute paroisse et affichée pendant trois semaines à la porte principale de l'église, puis elle est soumise aux juges de paix qui, réunis, entendent les réclamations au jour fixé par eux, arrêtent la liste définitive et la font inscrire au *Jurer's book*, lequel est transmis au shérif du comté. Ce magistrat en extrait la liste du jury spécial dont nous venons de parler, liste qui comprend exclusivement des nobles, des bourgeois et des marchands. Le shérif qui ajouterait un seul nom à ceux du *Jurer's book*, même pour compléter la liste du jury spécial, encourrait une amende de 20 livres sterling (500 francs). Il est, en outre, tenu de présenter au juge, sur sa réquisition, des jurés capables et en nombre suffisant pour la tenue régulière des assises.

Que résulte-t-il de cette organisation anglaise? Un jury, qui, au témoignage de tous les spécialistes, montre une fermeté et en même temps une équité justifiant pleinement la popularité dont il jouit encore dans les Iles Britanniques à la différence des jurys continentaux (1).

Il est vrai que le droit de récusation, pour large qu'il soit chez nos voisins d'outre-Manche, n'est pas comme chez nous illimité et que lorsqu'il porte, *in universum*, et en vertu d'un *array*, sur toute la liste du jury, ce qui est très rare, il oblige le shérif à en refaire une autre, comprenant non moins de jurés capables que la liste récusée. Si, d'ailleurs, comme il arrive généralement, l'accusé accepte la liste dans sa généralité (*grand Pannel*), la récusation doit être, ou motivée et illimitée, ou limitée en nombre sans être motivée (2). Elle ne peut donc être, comme chez nous, exercée arbitrairement et sans justification aucune. Il y a là une différence de plus en faveur du jury anglais et de la bonne composition du jury de jugement.

Pourquoi ne pas aller plus loin et ne pas limiter le droit de récusation aux deux cas indiqués par l'illustre auteur du beau livre par nous cité, *de la Justice criminelle en France* (3) : la qualité de créancier ou de débiteur de l'accusé et les liens de parenté ou d'alliance

(1) V. notamment : GLASSON : *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, § 336, J. VI, p. 752 et suiv. ; — SIR RICHARD PHILIPPS : *Des pouvoirs et des obligations des jurys anglais*; — DEMOMBRYNES : *Constitutions européennes*, p. 79 à 89.

(2) BÉRENGER, *op. cit.*, p. 206. V., en outre, le ouvrages généraux précités.

(3) BÉRENGER, *id. ibidem*.



entre l'accusateur et le juré récusé? Peut-être pourrait-on y ajouter au profit de l'accusation, le cas de relations amicales avec l'accusé, et, au profit de l'accusé, celui d'animosité, manifestée à son égard, par un ou plusieurs jurés. Il ne saurait être question d'appliquer au jury toutes les causes de reproche énumérées par l'art. 283 du Code de procédure civile, ni, surtout, celles qu'admet la jurisprudence, extensive de cet article.

Quant au recrutement du jury, nous ne prétendons pas demander qu'il s'effectue dans notre démocratie comme dans l'aristocratique et traditionnelle Grande-Bretagne. Mais serait-ce trop désirer que souhaiter après M. Cruppi (1), comme déjà nous l'avons fait en 1910 (2), que les jurés soient remplacés par des « échevins » ainsi qu'ils le sont, de plus en plus, en Allemagne? Là l'échevinage (*Schöffengerichte*) institué vers 1850 en Hanovre, en Saxe, dans le Grand-Duché de Bade, a été appliqué, après 1870, à toutes les justices de paix, dont la compétence a pu, grâce à lui, être progressivement étendue, puis aux tribunaux de commerce, où il produit des résultats non moins excellents. Nous croyons savoir qu'il est question, chez les pénologues allemands, de l'introduire dans les cours d'assises, à la place du jury recruté en exécution des art. 85 à 91 du Code d'organisation judiciaire allemand.

Ne nous laissons pas distancer par nos pratiques voisins d'outre-Rhin et faisons dresser des listes de jurés échevins ou de jurés-experts, tant par les juges de paix, pour la liste préparatoire, sans participation obligatoire des maires, que par les tribunaux de première instance au vu de la liste préparatoire et sans nouvelle consultation des juges de paix, ni des conseillers généraux. Le jury serait ainsi soustrait complètement aux influences politiques et locales. Il serait en outre composé de notables de toutes professions, connus pour leur intelligence, comme pour leur honnêteté.

Pour simplifier la tâche, souvent très pénible et difficile des jurés, ne pourrait-on, enfin, adopter le principe anglais, en vertu duquel il n'est posé aucune question au jury. Il délibère spontanément sur le fait, l'intention et la qualification légale, qu'il modifie à son gré, suivant la tournure des débats, et en tenant compte des preuves administrées, de part et d'autre, par l'accusation et par la défense. S'il est embarrassé sur la question de droit, il laisse au juge le soin

(1) *Op. cit.* dernière partie (réformes), *passim*.

(2) V. dans le journal *la Loi* du 10 janvier 1910, notre article sur *l'organisation judiciaire*.

de la trancher et rend une décision conditionnelle. Ne serait-ce pas préférable à la délibération en commun de la cour et du jury, proposée à notre Parlement et très combattue pour diverses raisons qu'il ne m'appartient pas de rappeler en ce moment?

J'ai cru devoir vous soumettre ces graves questions, messieurs, malgré le peu de temps que la brièveté de ce Congrès laisse à nos communications. Je ne prétends pas résoudre d'aussi graves problèmes, mais seulement les poser à nouveau après tant de personnes plus qualifiées que moi pour le faire et avec ce seul objectif : provoquer de votre part une étude et une discussion approfondies de la réforme du jury criminel, basée sur un recrutement judiciaire, sur l'établissement de listes ne comprenant que des jurés capables, sur la restriction du droit de récusation, sur la suppression des questions posées au jury et sur la faculté pour lui de rendre un verdict conditionnel en fait, subordonné à l'examen de la question de droit par la cour. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez reçu une communication de M. Émile Larcher, professeur à la Faculté de droit d'Alger sur l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants en Algérie. Veuillez en donner lecture.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le titre exact de la communication de notre collègue, est la *non-application en Algérie de la loi du 22 juillet 1912*. Voici son étude :

M. ÉMILE LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger. — Monsieur le Secrétaire général, la Société des Prisons poursuit une fort intéressante et très instructive discussion au sujet de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Me permettriez-vous d'appeler l'attention de notre Société sur ce qui se passe, ou plus exactement sur ce qui malheureusement ne se fait pas, en Algérie?

Si je suis bien informé, — et je crois l'être bien, — les parquets d'Algérie et de Tunisie avaient reçu la circulaire du garde des Sceaux sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 (cette *Revue*, p. 238). Cela impliquait la pensée, d'ailleurs toute naturelle, que les tribunaux pour enfants et adolescents fonctionneraient, de ce côté de la Méditerranée comme de l'autre, à partir du 5 mars. Mais, quelques jours avant cette date, un télégramme de la Chancellerie fit savoir aux parquets que celle-ci ne considérait point la loi comme applicable en Algérie, et les invita à restituer les exemplaires reçus de sa circulaire. En fait



donc, les nouveaux tribunaux pour enfants ne fonctionnent pas ici.

Mais certains tribunaux d'ordre correctionnel, le tribunal répressif indigène d'El-Milia (13 mars 1914, *Revue Alg.*, 1914, 2, 156, et ma note) et le tribunal correctionnel de Tunis notamment, se sont déclarés incompétents pour juger des mineurs de 13 ans ou des adolescents de 13 à 18 ans. Ces tribunaux, — avec raison, me semble-t-il, — font observer qu'ils ne peuvent continuer à appliquer des textes, les anciens articles 66 à 69 du Code pénal, qui n'existent plus, qui sont abrogés et remplacés.

Et ainsi on aboutit à un conflit négatif. On n'a pas, dans cette malheureuse Algérie, de tribunaux compétents pour juger les enfants ou les adolescents : les anciens n'existent plus; les nouveaux ne sont pas encore créés. Ceci sans nul doute, ne répond pas du tout à la volonté du législateur.

L'erreur initiale me semble être dans le malencontreux télégramme de la Chancellerie qui a statué sur une question qui ne rentrait point du tout dans ses attributions et qui, ceci à cause de cela, lui a donné une solution tout à fait inexacte.

La loi du 22 juillet 1912, qui a modifié et les articles 66 à 69 du Code pénal et les règles de compétence du Code d'instruction criminelle, est manifestement applicable de plein droit en Algérie, suivant la règle constante et nécessaire qui veut que toute loi nouvelle modifiant la législation déjà applicable en Algérie s'y applique aussi immédiatement. Je sais bien que la Cour de cassation, en certains arrêts, veut distinguer entre les lois purement modificatives et les lois innovatoires, la règle que je viens de rappeler n'étant vraie que des premières. Mais la distinction est fuyante et arbitraire, car on ne peut guère innover sans modifier, et on ne peut jamais modifier sans innover. Au surplus, et à admettre que la question pût être discutée de savoir si la loi du 22 juillet 1912 est modificative ou innovatoire, donc s'applique ou ne s'applique pas à l'Algérie, c'eût été, et ce va être, aux tribunaux à statuer. Je me plais à constater que ceux qui, jusqu'ici, ont eu à se prononcer ont complètement partagé mon sentiment.

A dire toute ma pensée, je crains que la réalité ne soit un peu différente de l'apparence et qu'un scrupule juridique ne soit venu masquer une erreur, ou plus simplement un oubli de l'administration judiciaire. A la vérité, malgré le long temps écoulé du 22 juillet 1912 au 5 mars 1914, on n'avait pas songé, en Algérie et en Tunisie, à l'application prochaine de la nouvelle loi sur l'enfance coupable. En Algérie surtout, la mise en vigueur de cette loi pourra présenter quelques difficultés particulières à raison de la présence d'une popu-

lation musulmane qui fournit un assez grand nombre de jeunes délinquants. Rien n'existe des locaux, des institutions privées qui devraient recevoir les enfants et les adolescents.

Mais l'erreur, l'oubli ne sont pas des raisons suffisantes pour que l'Algérie et la Tunisie ne profitent pas des bienfaits de la loi nouvelle : car je l'estime bienfaisante malgré ses imperfections. Va-t-on dans notre législation algérienne, parfois déjà bien incohérente, créer une nouvelle catégorie de textes : les lois inapplicables pour cause d'imprévoyance?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre collègue, M. le conseiller Coumoul, nous a adressé une communication dans laquelle il expose les facilités que la suppression de la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, procure à certains aigrefins pour échapper aux conséquences des condamnations pécuniaires par eux encourues. Notre collègue plaide, en réalité, pour le rétablissement de la contrainte par corps.

M. JULES COUMOUL, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (note lue). — Monsieur le Secrétaire général et cher collègue, voulez-vous me permettre de présenter, par votre obligeant intermédiaire, à la Société générale des Prisons, une question de législation qui me paraît du plus grand intérêt. Il s'agit de la loi du 27 juillet 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

Comme bien d'autres, les auteurs de cette loi n'ont envisagé qu'un seul côté de la question et, en donnant à leur œuvre une portée trop générale, ils ont démuné de protection des situations qui en étaient dignes à tous égards.

Vous vous souvenez peut-être, mon cher collègue, qu'au Congrès de Grenoble de 1912, j'eus l'occasion de faire une observation semblable à propos de la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé la chambre du conseil comme organisme d'instruction, et qui a rendu plus tard nécessaire cette loi du 8 décembre 1897 (loi Constans), qui prête à tant de critiques, à celles notamment d'avoir totalement supprimé, en fait, le secret de l'instruction judiciaire. M. le professeur Garraud approuvait en principe ma proposition de revenir au régime antérieur de la loi de 1856, c'est-à-dire au Code d'instruction criminelle avec les modifications nécessaires; mais il pensa qu'il était pratiquement préférable d'améliorer la loi de 1897 si, toutefois, elle est susceptible d'amélioration.

En supprimant la contrainte par corps, le législateur de 1867 a pour



suiwi un but humanitaire assurément fort louable; il a empêché que l'usurier ne se servît de cette arme légale contre ses propres victimes, et, plus généralement, que des débiteurs malheureux ne se vissent privés de leur liberté par des créanciers impitoyables ou vindicatifs.

Il n'a oublié qu'une chose, c'est que bien souvent c'est le créancier qui est la victime d'un débiteur sans scrupules. Combien de fois n'avons-nous pas constaté, dans notre pratique judiciaire, qu'un individu, pour se soustraire au paiement de ce qu'il doit, a eu l'art de se dépouiller en apparence, soit en faisant passer ses biens, à l'aide d'un contrat dont le caractère frauduleux pourra être difficile à constater, sur la tête de tiers, sa femme, ses enfants, ses parents, ses amis, ou, plus simplement, en transformant en valeurs mobilières tout ce qu'il pouvait avoir de facilement saisissable. Ayant ainsi mis ordre à ses affaires, il continuera à vivre confortablement ou même luxueusement, tandis que ses créanciers, souvent des ouvriers, de modestes fournisseurs, ou de petits capitalistes, ne sachant placer que sur billets leurs faibles économies, se verront réduits à la misère ou, tout au moins, à une gêne pénible.

Il m'a été donné de m'intéresser à une affaire qui met dans tout son jour cette odieuse manœuvre :

Les dames K..., la mère et la fille, vivaient à Toulouse du revenu d'une modeste fortune mobilière de 60.000 francs environ.

En 1904, un ami proposa pour la jeune fille un mariage qui paraissait de tous points avantageux. Le jeune homme, F. G..., était fonctionnaire dans l'Administration de l'enregistrement; son père, ancien percepteur, et sa mère possédaient une belle fortune et payaient un loyer considérable, mais n'avaient pas d'immeubles.

Le mariage est décidé; le contrat est passé sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Mais, comme les dames K... étaient sans conseil (le notaire était celui de la famille G...), aussi bien que sans méfiance, elles remettent purement et simplement leur modeste avoir, représenté par des valeurs au porteur de premier ordre, et par conséquent d'une réalisation immédiate facile, au futur époux, sans exiger la moindre garantie, et sans autre constatation de leur remise que la quittance de G..., mentionnée au contrat, de la somme de 60.000 francs, valeur reçue comptant, en bonnes espèces.

Le mariage fut des plus malheureux et, en 1911, il était dissous aux torts et griefs du mari par arrêt de divorce de la Cour d'appel de Paris, après un procès qui avait duré près de trois ans.

C'est en effet à Paris que résidaient les époux à ce moment-là, car, peu de temps après le mariage, G... avait donné sa démission de

receveur de l'enregistrement et s'était associé à Paris avec un agent d'affaires, L..., auquel il avait payé sa participation dans son cabinet 60.000 francs, exactement le montant de la dot.

Durant tout le cours de l'instance, G... ne paye rien de la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné, et indispensable pour vivre à M<sup>me</sup> K... et à sa mère. Après l'arrêt de divorce et l'homologation du procès-verbal de liquidation des reprises, il rétrocede à son associé L... sa part dans le cabinet d'affaires, moyennant le remboursement des 60.000 francs; il va habiter en province avec ses parents et se refuse à toute restitution de la dot, affirmant qu'il est sans ressources. Au surplus les dames K... peuvent s'adresser à l'agent d'affaires L... qui ne lui a pas payé les 60.000 francs.

Les dames K... font procéder à une saisie-arrêt entre les mains de l'agent d'affaires L... Mais celui-ci, comme bien l'on pense, se dérobe à toutes les tentatives amiables ou judiciaires faites auprès de lui pour obtenir un paiement quelconque, d'accord d'ailleurs avec son ancien associé G... et se concertant avec lui pour frustrer la dame K... Cependant les deux malheureuses femmes, pourvues de l'assistance judiciaire, se débattent dans d'interminables procès que les deux aigrefins prolongent par toutes sortes d'incidents dilatoires. Elles luttent surtout contre la misère et les maladies, car la mère se meurt de détresse et de chagrin, n'ayant pour toutes ressources que le produit de quelques leçons de piano procurées à la jeune femme par des personnes amies.

Tel est l'un des faits, entre mille semblables qui me semblent motiver le rétablissement de la contrainte par corps dans les conditions que je vais dire, et personne ne me contredira si j'affirme qu'elle aurait eu, dans l'espèce que je viens de faire connaître, sa légitime application. Le problème législatif consisterait donc à la rétablir pour des cas analogues à celui-ci, sans qu'elle puisse être appliquée dans les circonstances qui ont motivé sa suppression.

La clef de la solution serait, à mon avis, un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation laissé aux tribunaux : lorsque cette mesure leur serait demandée, ils examineraient la question en fait, et si le débiteur leur paraissait de bonne foi et digne d'intérêt, ils refuseraient l'autorisation d'exercer la contrainte; ils l'accorderaient dans le cas contraire.

Un tel pouvoir d'appréciation devrait, de nos jours, entrer de plus en plus dans les attributions des tribunaux. Leur rôle se trouverait ainsi agrandi.

Je sais bien que cette perspective effraye certains esprits prévenus



contre tout développement du pouvoir judiciaire; mais je persiste à penser que cette extension aurait, au point de vue qui m'occupe, comme à bien d'autres, les plus heureux effets sociaux.

Plus un gouvernement a de liberté, plus il faut que le pouvoir judiciaire soit fort. C'est ce qu'exprimait Tocqueville en ces termes : « L'extension du pouvoir judiciaire dans le monde politique doit être corrélative à l'extension du pouvoir électif. Si ces deux choses ne vont point ensemble, l'État finit par tomber en anarchie ou en servitude. » C'est aussi ce que j'ai essayé de démontrer dans mon *Traité du pouvoir judiciaire* (première partie, chap. III).

Non seulement notre état politique l'exige ainsi, mais encore notre situation sociale et économique. La complexité des rapports sociaux actuels s'accommode mal d'une législation rigide et tranchante comme celle du Code civil. Chaque texte dit, en général, le droit avec une brutale simplicité, créant ainsi une sorte de lit de Procuste dans lequel il faudra faire entrer les situations les plus diverses. Il y aurait donc tout à gagner à posséder une législation qui, par la faculté de se mouvoir qu'elle laisserait au juge, lui permettrait de tenir compte des nuances et des diversités entre des cas ayant une analogie souvent plus apparente que réelle. De même que l'ancien droit romain dut céder la place à la législation plus flexible du préteur, de même, chez nous, les lois nouvelles devraient se présenter sous une forme d'adaptation plus facile à des cas toujours plus variés et plus compliqués.

Que faudrait-il pour cela? Que la loi, en édictant une mesure générale, permit au juge d'en suspendre, d'en modifier, d'en tarifier l'application suivant les circonstances.

En fait l'on constate que la jurisprudence, par la force des choses que je signale, devient de plus en plus prétorienne, c'est-à-dire qu'elle prend avec les textes des libertés plus nombreuses. (Voir l'ouvrage de M. Gény, professeur à la Faculté de droit de Nancy : *Méthode d'interprétation et sources, dans le droit positif*. Voir dans la *Revue trimestrielle du droit civil* un article des mieux documentés, publié en 1912, par M. le professeur Perreau, de la Faculté de Montpellier.) Je considère quant à moi que c'est un mal, car l'arbitraire du juge a été de tout temps apprécié comme tel; je n'ai pas à en redire ici les raisons que tout le monde connaît. Il est du reste condamné par la loi elle-même et par tous les précédents législatifs (voir notamment le discours préliminaire de la loi de l'an VIII).

Mais le remède à ce mal consisterait dans un mode de législation qui accorderait largement au magistrat la liberté qu'il est tenté de

s'arroger. Elle ne l'enfermerait plus dans un cercle étroit, mais lui permettrait de se mouvoir sur un terrain suffisamment étendu que d'ailleurs elle délimiterait. On pourrait peut-être alors, dans un certain sens, parler de droit prétorien, mais de droit prétorien *légal*, car le législateur agirait envers le magistrat, comme le prêteur romain à l'égard du juge : « Si tu estimes, lui dirait-il, que dans *telles circonstances données*, le défendeur est en faute, condamne-le; sinon, absous-le. »

Notre législation pénale est, après tout, la meilleure illustration de la méthode que j'indique. Cela est d'autant plus remarquable que son caractère de droit strict devrait moins que tout autre comporter la liberté du juge. Cependant la faculté de disposition de celui-ci a été considérablement élargie par les lois sur les circonstances atténuantes, par celle de 1863 notamment. Elle l'a été encore par les lois récentes sur la récidive et le sursis à l'exécution des peines, etc.

Nombreux aussi sont les textes du Code civil et d'autres lois qui invitent le juge à compléter leurs dispositions, l'engageant ainsi à user, au besoin, d'un large pouvoir d'appréciation (voir dans l'ouvrage précité de M. Gény, une très nombreuse nomenclature de textes de cette nature, page 184). C'est cette méthode même qu'il conviendrait de généraliser.

La Cour suprême des États-Unis vient de la recommander en l'appliquant (car ses arrêts ont en quelque sorte une valeur législative); on sait que le parti démocrate, en ce moment au pouvoir, a voulu poursuivre la dissolution des trusts, en leur appliquant littéralement et abusivement la loi Scherman qui proscriit toute entrave frauduleuse à la concurrence commerciale. La Cour suprême a déclaré illégale l'application que l'on faisait, *dans tous les cas*, de cette loi contre les trusts, et a prescrit de distinguer « entre une restriction *raisonnable*, et une restriction *irraisonnable* ». Le juge aura donc la latitude d'appliquer la loi suivant les espèces particulières. Il l'appliquera s'il lui apparaît que le trust a eu réellement pour objet de supprimer la concurrence commerciale; il ne l'appliquera pas s'il lui apparaît que le trust ne s'est proposé que de régler la production sur la consommation, ce qui est parfaitement légitime.

Notre Code de commerce nous offre l'exemple d'une procédure analogue dans des espèces très voisines de celles qui motivaient la contrainte par corps, et auxquelles elle apporte aussi une sanction spéciale; je veux parler de la faculté que la loi accorde aux juges consulaires d'ordonner ou de refuser, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, la transformation de la liquidation judiciaire en



faillite, d'accorder ou de refuser l'homologation du concordat (art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889), d'ordonner ou non le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes (art. 455 et suivants C. com.). Les juges consulaires, pour décider sur ces divers points, s'inspireront des documents de la cause et des circonstances; ils vérifieront si le commerçant a été seulement malheureux, ou s'il s'est livré à des agissements coupables; ils auront en un mot le large pouvoir d'appréciation qu'il conviendrait de donner aux tribunaux de droit commun, en rétablissant la contrainte par corps.

C'est dans cet esprit que devraient être rédigées la plupart de nos lois modernes. Si déjà Aristote pouvait dire que le législateur ne saurait prévoir tous les cas et ne peut qu'édicter des règles générales, à plus forte raison en est-il ainsi de nos jours. Combien de lois contemporaines n'ont pu être appliquées ou ne l'ont été que difficilement, parce qu'on se trouvait en présence de textes simplement prohibitifs ou impératifs, et ne laissant point au juge la faculté de décider s'il faut tendre dans toute sa rigueur l'application de la loi ou de ne l'appliquer qu'avec les tempéraments et les exceptions nécessaires. Il suffit de citer les lois sur le repos hebdomadaire, sur la durée et les autres conditions du travail des femmes et des mineurs, etc.

La suppression de la contrainte par corps a montré le vice de cette méthode. Édiquée pour la protection d'une catégorie de personnes intéressantes sans doute, elle est devenue, le plus souvent, le palladium d'aigrefins et la ruine de pauvres gens. C'est dans les conditions que je viens de préciser qu'elle devrait être rétablie contre les débiteurs malhonnêtes et au profit des créanciers malheureux, dont l'intérêt est non moins respectable que celui du fisc, au profit duquel la loi du 19 décembre 1871 a cru devoir la faire revivre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous avons reçu enfin, messieurs, une dernière communication de M. Signorel, sur un *projet de réglementation du lait écrémé*.

M. JEAN SIGNOREL, *substitut du procureur de la République près le tribunal de Toulouse* (note lue).

I. — **Composition moyenne en beurre du lait de vache.** — La France produit annuellement 100 millions d'hectolitres de lait de

vache, de chèvre et de brebis, qui représentent, si l'on admet le prix moyen de 0 fr. 15 c. le litre, une valeur approximative de 1.500 millions de francs (1). Le lait et les industries qui en dépendent constituent donc un des plus gros facteurs de notre richesse agricole et toutes les fraudes qui sont susceptibles d'être commises prennent ici une importance capitale qu'on les envisage soit au point de vue purement matériel, économique, soit au point de vue de l'alimentation elle-même, de la santé publique, puisqu'il est indéniable que le lait est la nourriture à peu près unique des enfants, des vieillards et de la plupart des malades.

Le II<sup>e</sup> Congrès international pour la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques, tenu à Paris en 1910, a ainsi défini le lait :

*Le lait est le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière bien portante, bien nourrie et non surmenée. Il doit être recueilli proprement et ne pas contenir de colostrum.*

*La dénomination de lait tout court ne s'applique qu'au lait de vache.*

Au point de vue chimique, les éléments qui composent le lait sont, outre l'eau, la caséine, le beurre, le lactose, des sels solubles et insolubles, de la lécithine et de l'acide citrique. C'est, en somme, un aliment complet.

MM. Villiers, Collin et Fayolle (2) estiment que, pour le lait de vache, la proportion moyenne de ces divers éléments est la suivante, par litre :

Densité . . . . .	1.031,8
Eau . . . . .	892,51
Extrait . . . . .	139,29
Beurre . . . . .	41,27
Extrait moins le beurre . . . . .	98,02
Sucre de lait . . . . .	55,72
Sels . . . . .	5,16
Caséine . . . . .	37,14
Acide citrique . . . . .	1,55

Cette composition n'est jamais fixe et immuable, même lorsqu'il s'agit du lait d'un seul et même animal.

La proportion du beurre — et nous ne considérerons dans ce travail que ce seul élément — varie, tout d'abord, suivant la race des animaux. Ainsi la vache hollandaise produit un lait qui renferme, en

(1) VILLIERS, COLLIN et FAYOLLE : *Aliments lactés et aliments gras*, Paris, 1911, 1 vol. in-8°, p. 1.

(2) *Op. cit.*, p. 3.



moyenne, par litre, 30 grammes de beurre (1). Les races normande et Durham (Angleterre) donnent une moyenne générale de 40 grammes par litre au minimum, et la race parthenaise de 48<sup>gr</sup>,5.

Pour les vaches de la même race, la production varie suivant les animaux pris isolément et aussi suivant leur nourriture.

Une expérience très intéressante faite par M. Malpeaux, directeur de l'École pratique d'agriculture du Pas-de-Calais, et dont les résultats ont été communiqués au *Congrès international de laiterie* tenu à Paris, en 1905, a permis d'établir que 12 vaches, de la même race, soumises à la même alimentation, ont donné successivement, par jour, une production totale de beurre variant de 1<sup>kg</sup>,224 à 0<sup>kg</sup>,462.

Des expériences nombreuses et concluantes ont également établi que le lait des mêmes vaches, à vingt-quatre heures d'intervalle, n'a pas la même composition.

La nourriture agit d'une façon certaine sur le volume et la composition du lait et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de certaines races de vaches, la race hollandaise notamment.

MM. Villiers, Collin et Fayolle citent des analyses, faites par M. Lajous, de laits purs provenant d'étables de Reims.

1 vache normande a donné . . . . .	33 <sup>gr</sup> ,40	de beurre par litre.
20 vaches normandes ont donné . . . . .	33 <sup>gr</sup> ,40	—
1 vache hollandaise a donné . . . . .	32 <sup>gr</sup> ,40	—
20 vaches hollandaises ont donné . . . . .	33 <sup>gr</sup> ,70	—
1 vache hollandaise a donné . . . . .	25 <sup>gr</sup> »	—
20 vaches hollandaises ont donné . . . . .	48 <sup>gr</sup> ,60	—
1 vache hollandaise a donné . . . . .	48 <sup>gr</sup> ,70	—
1 vache meusienne a donné . . . . .	37 <sup>gr</sup> ,20	—
4 vaches hollandaises ont donné . . . . .	38 <sup>gr</sup> ,30	—
5 — meusiennes ont donné . . . . .	34 <sup>gr</sup> ,90	—
1 vache normande a donné . . . . .	47 <sup>gr</sup> ,40	—
5 vaches meusiennes ont donné . . . . .	37 <sup>gr</sup> ,40	—
Plusieurs vaches hollandaises ont donné	38 <sup>gr</sup> ,60	—
1 vache hollandaise a donné . . . . .	37 <sup>gr</sup> ,30	—
1 — — — — — . . . . .	37 <sup>gr</sup> »	—
1 vache normande a donné . . . . .	48 <sup>gr</sup> ,30	—
4 vaches hollandaises ont donné . . . . .	31 <sup>gr</sup> ,20	—
4 — meusiennes — . . . . .	38 <sup>gr</sup> ,40	—
1 vache hollandaise a donné . . . . .	31 <sup>gr</sup> ,70	—
1 — meusienne — . . . . .	32 <sup>gr</sup> ,40	—
1 — normande — . . . . .	59 <sup>gr</sup> ,40	—
Plusieurs vaches hollandaises ont donné	32 <sup>gr</sup> ,70	—
— — meusiennes — . . . . .	36 <sup>gr</sup> »	—
Mélange . . . . .	41 <sup>gr</sup> ,20	—

(1) Communication de M. Lohnis au Congrès international de laiterie, Paris, 1905.

Les six premiers laits provenaient de vaches nourries avec des résidus industriels, les douze suivants de vaches rationnellement nourries, les six derniers de bêtes dont l'alimentation avait compris du fourrage vert.

Enfin, il est constant que la composition du lait varie suivant le milieu, l'état hygrométrique, la température, le pis auquel la traite a été effectuée et l'heure de la traite.

En résumé, la qualité du lait varie beaucoup en fonction de l'animal, de son âge, de la saison, des conditions hygiéniques, des métairies, du système de nourriture, du régime alimentaire, et ces conditions font varier également la quantité de lait produite. De telle sorte que, pour des raisons multiples, le lait présente des différences considérables dans sa composition et c'est ce que Duclaux a exprimé si justement en disant : « Il n'y a pas un lait ; il n'y a que des laits. »

La composition centésimale moyenne du lait de vache généralement admise est la suivante (1) :

	0/0
Eau . . . . .	87,5
Matière grasse . . . . .	3,5
Caséine . . . . .	3,65
Lactose . . . . .	4,60
Sels minéraux . . . . .	0,75
TOTAL . . . . .	<u>100 »</u>

Le conseil d'hygiène a étudié d'une façon toute particulière la composition du lait consommé à Paris. S'appuyant sur la grande analogie que les résultats présentent entre eux et avec ceux qui ont été obtenus par MM. Boussingault et Lebel, Quevenne, Lyon, Playfair, Schubler, Vernois et Becquerel, Joly et Filhol, dans des conditions spéciales pour l'âge du lait et le régime des vaches, et prenant en considération les expériences très nombreuses fournies par MM. Bussy et Boudet, la commission a regardé comme suffisamment établi que le lait de vache se compose en moyenne, et en nombres ronds, de :

Eau . . . . .	87
Matières fixes en totalité . . . . .	13
Caséine, extractif et sels . . . . .	4
Beurre . . . . .	4
Lactine . . . . .	5

et que la limite minima peut être fixée à :

(1) V. Ch. MARTIN : *Laiterie*, 1 vol., Paris, 1909, p. 6.



88,50 pour l'eau;  
 11,50 pour les matières fixes en totalité;  
 2,70 à 3,00 pour le beurre;  
 4,58 pour la lactine.

Le Comité consultatif d'hygiène publique a admis, en 1901, que la moyenne de la richesse en beurre des laits consommés à Paris doit être fixée à 40 grammes par litre.

Ainsi, bien qu'il soit particulièrement difficile, impossible même, de fixer des constantes susceptibles de servir de base aux constatations des experts, il paraît sage d'admettre qu'un lait normal, dans l'ensemble du pays, doit contenir un minimum de 3 0/0 de matière grasse, de beurre.

Ceci admis, il sera intéressant d'exposer le résultat de certaines analyses qui ont été faites dans le sud-ouest de la France et qui permettront d'apprécier, une fois de plus, combien sont grandes les difficultés que présente l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et de formuler ensuite un projet de réglementation qu'il serait très désirable d'introduire sans retard dans notre législation.

**II. - Analyses de lait pratiquées dans le sud-ouest en 1913. —**

**A. PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS DANS LA HAUTE-GARONNE. —** Le 12 février 1913 un inspecteur des fraudes saisit, sur une place publique de Toulouse, du lait de vache mis en vente par une dame X..., qui habite les environs de cette grande ville et exploite une importante laiterie.

Le bulletin suivant du Laboratoire régional donne les résultats de l'analyse qui fut pratiquée dans la semaine qui suivit le prélèvement :

Densité à 15°. . . . . 1.031,4

*En grammes par litre, bichromate déduit :*

Extrait à 100° . . . . .	112,5
Beurre. . . . .	26,2
Extrait dégraissé . . . . .	<u>86,3</u>
Lactose hydraté. . . . .	46,5
Caséine . . . . .	30,9
Cendres . . . . .	8,7
SOMME . . . . .	<u>86,1</u>

*Conclusions. —* Lait écrémé. La proportion de crème enlevée est de 30 à 35 0/0.

Trois jours plus tard, le 15 février, un deuxième échantillon fut

prélevé. Les résultats de la nouvelle analyse furent, à très peu de chose près, identiques à ceux de la précédente :

Densité à 15°. . . . . 1.031,5

*En grammes par litre, bichromate déduit :*

Extrait à 100°. . . . .	112,8
Beurre. . . . .	25,9
Extrait dégraissé . . . . .	<u>86,9</u>
Lactose hydraté. . . . .	46,9
Caséine . . . . .	31,4
Cendres . . . . .	8,6
SOMME . . . . .	<u>86,9</u>

*Conclusions. —* Lait écrémé. La proportion de crème enlevée est de 30 0/0 environ.

Interrogée le 7 mars, la prévenue nia avec énergie le délit qui lui était reproché. Elle indiqua que le lait de ses vaches, toutes de race hollandaise, était mélangé, tous les jours, et que la quantité de lait qu'elle mettait en vente, journellement, atteignait 2 hectolitres,

Le 11 mars, troisième prélèvement.

Le bulletin d'analyse du Laboratoire régional porte :

Densité à 15°. . . . . 1.031,8

*En grammes par litre, bichromate déduit :*

Extrait sec à 100°. . . . .	112,7
Beurre . . . . .	27,2
Extrait dégraissé . . . . .	<u>85,5</u>
Lactose hydraté. . . . .	47,8
Caséine . . . . .	30,3
Cendres . . . . .	6,9
SOMME. . . . .	<u>85,0</u>

*Conclusions. —* Lait écrémé. La proportion de crème enlevée est de 30 0/0 environ.

Le propriétaire de la laiterie fut interpellé après avoir été mis au courant des résultats de ces trois analyses. Il déclara en substance : la pauvreté constatée en matière grasse provient de l'insuffisance naturelle du lait fourni par mes vaches de race hollandaise. Ces bêtes, après un récent vêlage, produisent du lait d'une teneur en beurre inférieure à 25 grammes. On se trouve ici en présence d'une pauvreté naturelle en matière grasse du lait analysé. Un changement



de race peut seul modifier la composition du lait qui est vendu pour mon compte.

A la date du 1<sup>er</sup> juin, le parquet ouvrit une information régulière au cours de laquelle, le 18 août suivant, l'expert chimiste Saloz fut commis à l'effet de procéder :

- 1° A l'analyse de l'échantillon de lait prélevé le 12 février;
- 2° — — — — — 15 février;
- 3° — — — — — 11 mars;

4° A l'analyse de tous échantillons de comparaison utiles à prélever à la laiterie.

Le 29 août, M. Saloz préleva lui-même un échantillon, à la laiterie, à la traite du matin entre 4 et 5 heures. Il assista à la traite de trois vaches qui avaient été soumises, pendant quelques jours à un régime semblable à celui qu'elle suivaient à l'époque des prélèvements des échantillons incriminés. Cette traite fut faite à fond et c'est sur le produit total (20 litres environ) bien mélangé, que fut prélevé l'échantillon de comparaison.

Les trois échantillons de lait saisis par le service de la répression des fraudes et l'échantillon de comparaison ont été soumis à l'analyse suivant les mêmes méthodes et dans les mêmes conditions afin que les résultats obtenus soient bien comparables.

Le dosage du beurre a été ainsi obtenu : Dans un flacon cylindrique de forme haute et étroite, bouché à l'émeri, l'expert a introduit 20 centimètres cubes de lait et 20 centimètres cubes d'acide sulfurique à 85 0/0; il a agité vigoureusement, puis a ajouté 20 centimètres cubes de benzine pure; il a encore agité vigoureusement à plusieurs reprises. Le flacon a été abandonné dans un lieu chaud (30 à 40°) jusqu'à ce que la benzine ait formé une couche parfaitement limpide au-dessus du liquide acide, 10 centimètres cubes de cette benzine ont été évaporés, au bain-marie, dans une capsule à extrait.

Le poids du beurre obtenu a été corrigé d'après la formule :

$$X = \frac{920 P}{920 - P} \text{ (Méthode Surre).}$$

Les résultats analytiques sont résumés dans le tableau suivant :

	Échantillons incriminés.			Échantillon de comparaison.
	12 février.	15 février.	11 mars.	
Densité à 15° C. . . . .	1031,3	1031,5	1031,5	1031,5
Extrait sec à 100° — bichromate.	112,20	112,40	112,60	113,40
Beurre . . . . .	26,50	26 »	27,10	27,3
Extrait-beurre, dit dégraissé . .	85,70	86,40	85,50	86,10

Lactose . . . . .	46,30	46,90	47,20	47 »
Cendres — bichromate . . . . .	8,65	8,42	7,10	7,30
Caséine par différence . . . . .	30,75	31,08	31,20	31,80

Tous ces laits, aussi bien le lait authentiquement pur prélevé par l'expert, que ceux saisis par le service de la répression des fraudes, possèdent une richesse nutritive inférieure à la moyenne. Ils sont notamment pauvres en beurre. Cependant, la composition des échantillons incriminés était à peu près égale à celle de l'échantillon de comparaison tant au point de vue de la teneur en beurre qu'à celui de la composition générale, l'expert les considéra comme des laits parfaitement purs, mais de qualité inférieure.

B. PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS DANS L'ARIÈGE. — Le 17 mai 1913, dans une commune de l'arrondissement de Saint-Girons, à A..., un agent de répression des fraudes saisit un échantillon de lait mis en vente par une dame X..., une laitière.

Le laboratoire régional de Toulouse procéda à une analyse qui donna les résultats suivants :

Densité à 15° . . . . . 1035,1

*En grammes par litre, bichromate déduit :*

Extrait à 100° . . . . .	117,4
Beurre . . . . .	24,3
Extrait dégraissé . . . . .	93,1

*En grammes par litre, bichromate déduit :*

Lactose (hydraté). . . . .	50,1
Caséine . . . . .	34,1
Cendres. . . . .	8,1
SOMME . . . . .	92,3

La conclusion du bulletin d'analyse dressé le 18 juin ne paraissait devoir soulever aucune difficulté : « Lait écrémé. La proportion de crème enlevée est de 40 0/0 environ. »

Interrogée extrajudiciairement, la dame X... affirma, avec la dernière énergie, que le lait qu'elle avait mis en vente le jour où le prélèvement avait été effectué était tel que la vache l'avait produit.

Une information régulière fut ouverte et, le 16 juillet, la prévenue, devant le magistrat instructeur, persista à soutenir qu'elle n'avait pas commis le délit qui lui était reproché. Elle expliqua que le lait saisi provenait d'une seule vache qui était encore en sa possession, de la traite du soir et de celle du matin. Elle ajouta qu'elle avait remarqué depuis longtemps que cette bête, qui avait mis bas deux



mois auparavant, était nourrie exclusivement de foin rouge vert, toujours coupé et mangé dans la même journée. Au surplus, à l'époque du prélèvement, il avait beaucoup plu de telle sorte que ce foin était toujours mouillé.

Le 17 juillet, le juge d'instruction fit prélever un échantillon de comparaison provenant de la même bête qui avait fourni celui du 17 mai précédent. Cet échantillon fut prélevé avec le plus grand soin : à 9 heures du soir, l'agent fit traire la vache en sa présence; la traite donna environ 3 litres de lait. Il fit recommencer la même opération le lendemain matin, à 5 heures; cette fois, la traite ne donna qu'un litre. Les deux traites furent mélangées et c'est sur ce mélange que furent pris les trois échantillons réglementaires.

A ce moment, la vache incriminée, âgée de 6 ans et de race du pays, mangeait du vert dans la journée, une herbe meilleure et plus nourrissante que celle qui lui avait donnée au mois de mai. Le matin et le soir, on lui donnait du foin sec de l'année.

Le juge d'instruction nomma un expert chimiste M. Saloz, dont l'extrême prudence et la compétence sont très justement appréciées dans la région toulousaine, et le chargea de procéder à l'analyse de l'échantillon saisi le 17 mai et aussi à celle de l'échantillon de comparaison prélevé le 17 juillet, à la demande de l'inculpée.

Au moment de l'analyse, qui fut faite dans le courant de septembre les deux échantillons étaient encore assez bien conservés; il suffit de les porter à une température de 30° et de les agiter doucement pour rétablir leur homogénéité.

Le tableau suivant résume les résultats obtenus :

	Echantillon incriminé.	Echantillon de comparaison.
Densité à 15° . . . . .	1.035	» 1.035 »
Extrait sec à 100° . . . . .	116,70	107,90
Beurre . . . . .	24,10	16,20
Extrait-beurre (extrait dégraissé) . . .	92,60	91,70
Lactose (avec acide lactique en excès). .	50	» 49,50
Cendres. . . . .	8,15	8,10
Caséine par différence/ . . . . .	34,45	34,10

Ces deux échantillons possédaient une densité élevée et cependant l'extrait entier était faible. Cette simple relation entre la densité et l'extrait indiquait que ces deux laits devaient être très pauvres en beurre et surtout l'échantillon de comparaison. En effet, le dosage direct du beurre a donné :

- 1° Échantillon incriminé : beurre = 24<sup>gr</sup>,10 par litre;  
2° Échantillon de comparaison : beurre = 16<sup>gr</sup>,20 par litre.

Ce dernier résultat est digne de remarque car il est excessivement rare de trouver une proportion de beurre aussi faible dans un lait provenant de la traite entière d'une vache saine.

Quoi qu'il en soit, l'analyse avait donné un résultat constant, formel : l'échantillon de comparaison était excessivement pauvre en beurre, beaucoup plus pauvre même que l'échantillon saisi par le service de la répression des fraudes. Toute suspicion de mouillage et d'écraimage disparaissait ainsi et l'échantillon prélevé le 17 mai n'avait été ni mouillé, ni écrémé.

**III. - Difficultés d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Dangers et préjudice résultant de la vente frauduleuse ou non du lait de composition anormale. Modifications à apporter à la législation actuelle.** — Dans les deux hypothèses qui précèdent, les prévenus ont bénéficié d'une ordonnance de non lieu car l'un des éléments essentiels du délit qui leur était reproché, la mauvaise foi, faisait complètement défaut. Pour qu'il y ait délit de falsification ou de mise en vente d'une substance alimentaire falsifiée, il faut que l'auteur de la tromperie soit conscient de l'acte accompli; s'il met en vente ou livre une marchandise falsifiée à son insu ou qui, toujours à son insu, n'a pas une composition normale, il ne commet aucun acte répréhensible.

Donc, dans ces deux espèces, les prévenus ont pu, impunément, mettre en vente un lait anormal. Et je dis immédiatement qu'un tel résultat est inadmissible et cela pour deux raisons :

1° La valeur alimentaire du lait écrémé pour la nourriture des jeunes animaux a surtout été expérimentée en Allemagne, en Danemark, en Hollande et les résultats obtenus n'ont pas été satisfaisants (1).

Au point de vue de la santé publique, le lait écrémé présente de sérieux dangers.

Dans un rapport qu'ils ont présenté le 22 avril 1904, au Comité consultatif d'hygiène publique, MM. J. Ogier et F. Bordas ont étudié la question de savoir si la mise en vente du lait écrémé offre des inconvénients au point de vue de la santé publique : « ... Le lait de vache a, par litre, 135 grammes d'extrait sec (crème, caséine,

(1) BORDAS et TOUPLAIN, *Laiterie*, p. 42.



sels, etc.). Si, sur 135 grammes d'extrait sec, nous enlevons 40 grammes de beurre, chiffre qui représente la moyenne de la richesse en beurre des laits consommés à Paris, nous voyons qu'un litre de lait écrémé ne contiendra plus que 95 grammes d'extrait sec pour 865 d'eau, soit environ un cinquième en moins. Dans le cas particulier qui nous occupe, la diminution portera sur la matière grasse seule; or, pour qu'un aliment puisse assurer l'existence de l'individu, il faut qu'il soit complet... »

Et ces savants chimistes aboutissent à cette conclusion que le lait, qui doit être l'aliment exclusif de l'enfance et qui est le type de l'aliment complet, n'offre plus, par la pratique de l'écrémage, la même valeur alimentaire que le lait entier, que ses qualités d'excessive digestibilité sont profondément modifiées, qu'on ne se trouve plus en présence d'un aliment, mais bien d'un produit qui ressemble plutôt à un médicament. En conséquence, ils ont conclu que « le lait écrémé est un lait dénaturé dont, au point de vue hygiénique et dans les conditions ordinaires de l'alimentation, on ne saurait autoriser l'emploi ». Ces conclusions furent adoptées, en assemblée générale, par le Comité consultatif d'hygiène (1).

Dans leur ouvrage *Laiterie*, MM. Bordas et Touplain ont considéré le lait écrémé non seulement comme un aliment incomplet, mais aussi comme un aliment pouvant devenir nuisible lorsqu'il fait la base d'un régime alimentaire chez l'adulte ou de la nourriture des nouveau-nés.

Tout récemment, dans un mémoire paru dans la *Revue générale de Chimie pure et appliquée*, MM. Lahache et F. Marre ont conclu que les beurres auxquels on se plaît à accorder le qualificatif d'*anormal* ne méritent pas d'être livrés à la consommation, et ils ont demandé pour eux un régime légal sévère, qui leur retire désormais le droit d'être vendus comme aliments (2).

(1) Si l'on songe, ainsi que le disent MM. Ogier et Bordas, que le lait est la nourriture exclusive des enfants en bas âge et de beaucoup de malades, on ne peut s'empêcher de frémir à la pensée des dangers qui peuvent menacer la santé publique du chef de la mise en vente de laits d'une valeur alimentaire inférieure. Comme le faisait remarquer M. le docteur Bergeron en parlant des causes de la dépopulation de la France : « N'est-il pas humiliant pour notre temps et pour le pays, qu'en dépit des progrès de l'hygiène publique et privée, la mortalité des enfants nouveau-nés soit assez élevée pour qu'on ait pu dire, chiffres en mains, qu'un enfant qui naît a moins de chance qu'un homme de 90 ans de vivre une semaine et moins de chance qu'un octogénaire de vivre un an ? »

(2) V. *Annales des falsifications*, n° 54, avril 1913, p. 241. Cette opinion est énergiquement combattue par M. L. Hoton, du moins en ce qui concerne les beurres belges, danois, hollandais et russes. (V. *Annales des falsifications*, n° 58, août 1913, p. 454-459.

A l'heure actuelle, ces diverses opinions ont rallié presque tous les suffrages et il est acquis qu'un lait est profondément modifié dans sa composition lorsqu'il n'a pas une teneur moyenne de matière grasse et qu'il perd ainsi la plus grande partie de sa propriété nutritive et bienfaisante.

2° La falsification du lait par écrémage occasionne à l'acheteur un dommage pécuniaire qui a pu être déterminé.

A l'Exposition de l'altération et de la falsification des denrées alimentaires de Gand, M. A.-J.-J. Vandevelde, directeur du laboratoire chimique et bactériologique de cette ville, a apprécié comme suit les valeurs pécuniaires soustraites sur un franc de lait et les valeurs en calories du lait falsifié (1) :

	Argent soustrait en centimes.	Valeur réelle en	
		Centimes.	Calories.
Lait normal . . . . .	0	100	2.632
— écrémé à 10 0/0. . .	6	94	2.468
— — 25 0/0. . .	12	88	2.300
— — 50 0/0. . .	23,7	76,3	2.010
— — 100 0/0. . .	45,9	54,1	1.424 (2)

La valeur nutritive des laits écrémés a été calculée tout récemment à l'aide d'expériences dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer, et qu'il suffit de signaler ici (3).

Ainsi la vente du lait écrémé au prix du lait pur constitue une tromperie commerciale qui cause à l'acheteur un véritable préjudice.

Telle est notre législation; elle est manifestement incomplète puisqu'elle rend possible, dans certains cas, la vente d'un produit qui devrait être formellement prohibée.

Le mal connu, quel est le remède?

Tout d'abord, il importe de bien mettre en relief dans quelles conditions particulièrement défectueuses fonctionne ici la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Comment l'écrémage du lait peut-il être établi et prouvé? Quel doit être le rôle du juge dans cette matière?

Les trois échantillons saisis les 12, 15 février et 11 mars ont été considérés par le laboratoire régional comme écrémés dans la pro-

(1) Un franc de lait représente environ 4 kilogrammes de lait car, en Flandre, le lait de vache se vend généralement 0 fr. 24 c. le litre.

La calorie du lait est fixée à 0 cent. 038

(2) V. *Annales des falsifications*. *Bulletin international de la répression de fraudes alimentaires et pharmaceutiques*, n° 57, juillet 1913, p. 409.

(3) *Ibidem*, n° 58, août 1913, p. 450-451, article de M. Lucien Lévy : *La valeur nutritive des laits écrémés et mouillés*.



portion de 30 0/0 environ et celui du 17 mai dans la proportion de 40 0/0.

En présence de ces résultats, les parquets compétents furent saisis et ils procédèrent, sans retard, à une enquête extra-judiciaire. Les prévenus ayant excipé de leur entière bonne foi et réclamé une expertise régulière, le juge d'instruction fut saisi. Si l'expert commis s'était borné à faire porter ses investigations sur les seuls échantillons qui lui furent remis, c'est-à-dire ceux saisis par l'inspecteur des fraudes, le résultat de l'expertise n'aurait présenté aucune difficulté et les conclusions du laboratoire régional auraient été confirmées purement et simplement. Mais les choses se sont passées autrement et, très sagement inspiré, l'expert a prélevé des échantillons de comparaison. L'analyse de ces échantillons a été concluante : elle a établi à l'évidence la bonne foi des prévenus puisque les laits saisis en premier lieu ont été déclarés semblables à ceux authentiquement purs.

Pourquoi ces contradictions? Que déduire de ces diverses conclusions?

Ce n'est point à l'imperfection des méthodes d'analyses qu'il faut attribuer ces résultats, parce qu'elles sont assez précises pour que tous les chimistes arrivent sensiblement aux mêmes données. La cause de l'erreur réside surtout dans l'ignorance dans laquelle se trouve le chimiste de la proportion de beurre qui doit exister dans tel lait déterminé. C'est le document, le terme de comparaison authentique qui joue ici un rôle capital. S'il existait, il bornerait immédiatement le champ des hypothèses et rendrait possibles, certains, les résultats analytiques les plus précis.

Il importe de faire pour le lait ce qui a été si souvent demandé et ce qu'on commence à faire pour le vin : dans chaque département et dans chaque arrondissement, et même dans chaque canton, une méthode d'analyse sûre et définitive une fois établie, il faudrait arrêter ce tableau de toutes les normales, tableau qui serait dressé après des expériences nombreuses, réalisées à des époques très rapprochées, tous les dix ou quinze jours au moins. Pourquoi n'établirait-on pas partout des tableaux de composition semblables à l'admirable carte éditée par la station laitière de l'État hollandais à Leiden? Cette carte comprend plus de 200.000 analyses de beurre indiquant les relations entre les indices Leefman Beam et ceux de la réfraction (1).

Si cette mesure vient à être prise, lorsqu'un laboratoire aura fait

(1) Cf. : *Annales des falsifications*, n° 58, août 1913, p. 459.

une analyse, il étudiera ses résultats en les comparant à ceux des études pratiquées dans la région d'où provient l'échantillon prélevé administrativement et ce n'est qu'après cet examen comparatif qu'il dira s'il y a ou non présomption d'écémage. Ainsi, souvent, lorsque le laboratoire connaîtra *obligatoirement* l'origine du lait, il sera facile d'éviter de saisir le parquet et de rendre inutile une information régulière; de la sorte, du travail inutile sera épargné aux magistrats instructeurs de plus en plus surchargés de besogne, des frais ne seront pas exposés par le Trésor et de grands ennuis seront épargnés à un industriel dont la réputation et les intérêts sont souvent compromis dès l'instant où il est simplement prévenu.

Si le législateur trouve que ce remède est quelque peu compliqué, long et coûteux, il pourrait en prescrire un autre plus simple et immédiatement réalisable.

Lorsqu'un agent de la répression des fraudes procède à une saisie administrative, il fait un constat très sommaire et couche dans son procès-verbal les déclarations quelconques qui lui sont faites par le vendeur. Il transmet les échantillons à la préfecture qui les fait parvenir à son tour au laboratoire. Ce laboratoire procède à l'analyse, puis en adresse les résultats à la préfecture et cette dernière, au cas de présomption de fraude, saisit le parquet compétent. Tout cela prend un mois environ, de telle sorte que, s'il y a lieu de faire procéder à des prélèvements d'échantillons de comparaison, les vaches ne se trouvent plus dans les mêmes conditions et la comparaison des résultats obtenus est rendue ainsi beaucoup plus délicate.

Pour remédier à ce grave inconvénient, il serait bon d'édicter une double mesure :

1° Au moment du premier prélèvement, le propriétaire ou son représentant devra indiquer si le lait provient de la traite du matin ou du soir ou des deux réunies, le nombre de vaches qui l'ont produit, leur race, leur âge, leur nourriture, et toutes les autres particularités de nature à exercer une influence sur la qualité du lait. Si l'intéressé refuse à fournir ces divers renseignements, il sera puni d'une amende.

2° Dans un délai très bref, de 48 heures au maximum, un agent du service des fraudes prélèvera, avec le consentement du propriétaire, un échantillon du lait de la bête ou des bêtes qui ont fourni le lait du premier échantillon. Il délivrera un échantillon au propriétaire, en adressera deux au greffe et joindra le quatrième à celui saisi en premier lieu.

Si l'échantillon prélevé en dernier lieu est reconnu, après analyse, ne pas contenir une proportion de matière grasse supérieure à celle



du second échantillon, le vendeur sera considéré comme ayant vendu du lait absolument pur et ainsi à l'abri de toute poursuite (1).

Dans certains pays étrangers, le législateur a pris des mesures, parfois très heureuses, pour empêcher la vente du lait anormal.

En Allemagne, l'état sanitaire des vaches destinées à la production du lait pour enfants doit être contrôlé, au préalable, par un vétérinaire agréé par le Gouvernement. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois mois.

En Autriche, d'après le décret de 1896 du Ministère de l'agriculture, concernant l'exécution de la loi de 1895, le lait doit avoir une densité minimum de 1.029 et maximum de 1.033, une teneur d'au moins 2,8 0/0 en graisse, d'au moins 12 0/0 en matières sèches et de 0,6 à 0,9 0/0 en cendres. Le vendeur est obligé de spécifier la nature du lait (lait de vache, de brebis, etc.), et, lorsqu'il a enlevé la matière grasse, d'indiquer qu'il livre du « lait écrémé ».

La loi belge de 1890 détermine avec beaucoup de soin les conditions dans lesquelles doit être vendu le lait écrémé.

A New-York, on admet la vente du lait à 3,65 0/0 de beurre; les laits ayant moins de 3 0/0 de graisse et 12 0/0 d'extrait sec sont considérés comme falsifiés.

Le 3 novembre 1896, en se fondant sur les lois du 5 avril 1884 (art. 97), du 27 mars 1851 et sur l'article 423 du code pénal, le maire de Bordeaux a pris un arrêté aux termes duquel les marchands, livreurs et débitants qui faisaient le commerce du lait dit écrémé, étaient tenus de placer sur chaque récipient, de quelque nature qu'il fût, affecté à cet usage, une étiquette fixe ou mobile, apparente et lisible, portant en lettres blanches, sur fond bleu ou noir, les mots « lait écrémé ». La hauteur des lettres devait être au moins du dixième de la hauteur totale du récipient.

Quelques jours plus tard, le 19 décembre, cet arrêté fut modifié : Les marchands, livreurs et débitants étaient tenus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1897, de placer sur chaque récipient, de n'importe quelle nature, destiné à recevoir le lait écrémé et mis en vente, une étiquette

(1) Un autre moyen pourrait peut-être avoir d'assez bons résultats : l'inspection sanitaire des laiteries et la formation d'une ligue chargée du contrôle officieux du lait. Une commission examinerait le lait soit à l'étable, soit même chez le client et favoriserait la vente pour ceux qui adhèreraient à ses statuts. Une telle organisation existe dans plusieurs villes, notamment à Montpellier où elle a donné de bons résultats.

Ce remède a été proposé, le 3 mars 1909, par M. Aloy, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Toulouse, à la Société d'histoire naturelle et des sciences biologiques et énergétiques de Toulouse.

fixe, apparente et lisible, portant en lettres blanches sur fond bleu ou noir les indications ci-après suivant le cas « lait écrémé », « lait demi-écrémé ».

La dimension des lettres devait être au moins du dixième de la hauteur totale du récipient. Devait être considéré comme « lait écrémé » tout lait marquant moins de 5 degrés au crémomètre et comme « lait demi-écrémé » tout lait marquant plus de 5 degrés, mais moins de 10 au crémomètre. Tout récipient, non muni de l'une de ces indications, était supposé contenir du lait pur non écrémé.

La légalité de ces arrêtés fut contestée devant le tribunal de simple police de Bordeaux qui les déclara légaux et, par conséquent, obligatoires mais relaxa les prévenus, les motifs pris de ce que le mode de prélèvement des échantillons du lait n'avait pas permis de décider s'il y avait eu ou non violation des règles imposées.

Quelques mois auparavant, le 18 juillet, le maire de Lyon avait également réglé la vente du lait écrémé (1).

Le 5 novembre 1897, M. le ministre de l'Agriculture adressa à son collègue de l'Intérieur une lettre par laquelle il le pria de demander, au sujet des deux arrêtés qui précèdent, l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Dans leur rapport à ce Comité, après avoir étudié les conséquences, au point de vue de la santé publique, des laits écrémés et demi-écrémés, MM. Ogier et Bordas ont conclu à l'aide de certains exemples irréfutables, que l'emploi du crémomètre ne saurait jamais fournir de renseignements même approximatifs sur la quantité de matière grasse contenue dans un lait et aussi que les mesures édictées seraient impuissantes à faire disparaître la fraude car « de semblables arrêtés peuvent n'être pas sans danger en ce que la réglementation qui en résulte donne une apparence de régularité à des pratiques qui, dans l'immense majorité des cas, ne constituent qu'une falsification de denrées alimentaires... Les arrêtés de MM. les maires de Lyon et de Bordeaux présentent un véritable danger pour la santé publique; loin d'améliorer la valeur alimentaire des laits vendus dans ces deux villes, ils contribueront à la diminuer dans de très larges proportions et si l'on songe que le lait est la nourriture presque exclusive des enfants en bas âge et de beaucoup de malades, on ne peut s'empêcher de frémir à la pensée des dangers qui auraient menacé la popu-

(1) Le lait écrémé doit être renfermé dans des bidons munis d'une étiquette solidement fixée couvrant tant en hauteur qu'en largeur la moitié du récipient. Il faut que cette étiquette porte en caractères gras très apparents et d'une dimension minimum égale au tiers de la hauteur de l'étiquette les mots : lait écrémé.



lation de ces deux villes ». Dans son assemblée générale du 22 avril 1904, le Comité consultatif d'hygiène publique consacra cette manière ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer.

Demeurant que la législation actuelle ne prévoit pas de mesures sanitaires concernant la production ou la vente du lait et de ses sous-produits (1), et que ce n'est que dans un nombre très restreint de villes : Lille, Lourdes, Roanne, etc., et dans un seul département (Alpes-Maritimes), que la vente du lait écrémé a été réglementée, il importe d'édicter une mesure générale, de faire une loi aux termes de laquelle : Toute personne qui aura ou voudra établir une vacherie en vue de la production du lait destiné à l'alimentation, devra faire une déclaration à la mairie. — La mairie transmettra cette déclaration à la préfecture qui désignera le vétérinaire chargé de procéder, à des intervalles très rapprochés, à l'inspection des étables et des animaux. — Sur l'avis conforme de cet agent, le préfet pourra interdire pendant un temps déterminé, la vente du lait provenant de toute vacherie suspecte ou infectée. — Toute nouvelle bête qui sera introduite dans l'étable sera soumise à l'examen du vétérinaire désigné en premier lieu. — Il sera interdit d'ajouter ou de retrancher n'importe quelle substance. — Tout lait mis en vente devra contenir au moins 30 grammes de beurre par litre. — La vente de lait écrémé destiné à l'alimentation est formellement interdite.

Tout individu qui aura contrevenu à cette prohibition sera puni : d'une amende de 16 à 100 francs s'il a vendu le lait tel qu'il l'a obtenu, c'est-à-dire sans lui faire subir aucune manipulation; des peines prévues par l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 lorsque l'écrémage sera le résultat de manœuvres frauduleuses; en cas de récidive, il sera privé du droit de se livrer au commerce du lait.

Le lait écrémé ne sera jamais transporté sur les voitures et autres véhicules chargés de lait destiné à l'alimentation. Il sera contenu dans des récipients d'une forme et d'une couleur spéciales qui porteront en lettres très apparentes la mention *lait écrémé*. Il ne pourra être vendu qu'à des industriels susceptibles de l'utiliser notamment pour la fabrication des fromages maigres et l'engraissement des veaux et des porcs.

Un règlement d'administration publique déterminera : les conditions d'aménagement des étables; le service de leur inspection, les

(1) L'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 qui interdit cependant la vente et l'usage d'un lait provenant de vaches tuberculeuses a été implicitement abrogé par le décret du 6 octobre 1904, pris en exécution de la loi du 21 juin 1898 (abatage d'office des bovidés présentant des signes de tuberculose).

frais qu'elle occasionnera et qui seront toujours supportés par le détenteur des animaux; les formes et les conditions de la mulsion; la forme, la confection et le mode de fermeture des récipients destinés au transport du lait ainsi que les inscriptions qu'ils devront porter; les conditions dans lesquelles doit être effectué ce transport; les laits dont la vente sera prohibée (lait colostrale, acide, etc.); la forme, la couleur et les inscriptions des bidons destinés à recueillir le lait écrémé; le mode de transport de ce lait.

M. LE DOCTEUR HENRI LESCOEUR, *professeur de chimie minérale et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université de Lille*. — L'heure est trop avancée pour discuter le mémoire dont vous venez d'entendre la lecture. Il appelle cependant des observations et le projet de M. Signorel s'il doit être approuvé sur certains points doit, sur d'autres, faire l'objet de sérieuses réserves.

La première partie de cette étude est un extrait de la littérature contemporaine concernant les variations des composants du lait, notamment de la matière grasse. Nombreuses références prises dans des publications très modernes, sinon très sûres.

Peut-être l'auteur aurait fait sagement de consulter aussi la physiologie au sujet de la nature du lait. Celle-ci lui aurait dit avec plus d'autorité « que le lait se compose de deux parties de nature et d'origine très différentes : une partie liquide qui dérive du sang et qui a sa composition réglée par celle du sang, qui par conséquent a une constitution stable à l'état de santé; une partie solide, les globules de beurre, procédant d'une formation distincte, et dont les variations sont indépendantes de celles de la partie liquide et ne sont pas limitées. »

La deuxième partie est la plus substantielle. Elle contient *in extenso* des expertises portant sur des laits de la Haute-Garonne et de l'Ariège et qui mettent bien en lumière cette extrême variabilité du beurre.

Ce ne sont pas seulement dans les deux départements précités que se sont produits ces incidents judiciaires. Il n'est pour ainsi dire aucun tribunal, devant lequel des laits traînés par le service des fraudes comme écrémés, n'ont été finalement démontrés naturels. Peut-être les documents sur ce sujet eussent pu être plus nombreux et les cas d'erreurs d'experts généralisés davantage.

La troisième s'inspire des doléances du service de la répression des fraudes qui, prétextant son impuissance relative, demande qu'on lui remette entre les mains une espèce de dictature sous la forme d'une



loi lui permettant de frapper les laits écrémés et les « beurres auxquels on se plaît à accorder le qualificatif d'anormaux ».

L'auteur suggère une procédure excellente pour la police des laits. Chaque prélèvement de lait devant être aussi immédiatement que possible suivi d'un prélèvement de contrôle à l'étable. Il y a vingt-cinq ans que des commissaires de police de notre connaissance agissent ainsi.

Une loi n'est pas nécessaire. Il suffit que MM. les inspecteurs du service des fraudes consentent à opérer de la sorte.

N'en déplaise à M. Signorel, avant comme après la loi de 1905, la répression des fraudes sur le lait n'est nullement désarmée. Elle est effective. Ses résultats sont très satisfaisants. Le nombre des falsificateurs (nous entendons par là, non les vendeurs de laits n'ayant pas l'agrément du service des fraudes, mais les marchands qui mettent de l'eau dans leur lait ou vendent du lait écrémé pour du lait pur) est devenu très faible. Il n'y a donc pas lieu de demander une nouvelle loi pour réprimer les falsifications du lait.

En réalité il y a d'autres questions qui intéressent l'hygiène du lait; la production des laits anormaux, la mise en vente des laits écrémés ou turbinés, les laits septiques et l'alimentation des enfants et des malades, etc. Ces questions peuvent faire l'objet de réglementations; mais il faudrait d'abord qu'elles fussent étudiées contradictoirement par les producteurs de lait et les médecins et que les intéressés se missent d'accord sur les conclusions qu'elles comportent. Or sur ce point, et pour cause, l'auteur est assez ondoyant.

Naturellement le projet de réglementation qu'il propose ne peut être que fort vague. Cette imprécision est d'autant plus sensible que des projets de lois récents ou même des lois ont apporté dans ce chapitre des faits dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Or ces documents, l'auteur paraît les ignorer, aussi bien les projets de loi de Delory et de Pams, que les récentes lois étrangères, notamment la loi allemande sur la vente du lait (1). C'est une lacune fort grave.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà certes une séance copieusement remplie, il nous reste à peine le temps de remercier nos orateurs, si nous voulons nous retrouver à 3 heures et demie.

La séance est levée à midi et demie.

(1) Règlement prussien sur la vente du lait du 26 juillet 1912.

## DEUXIÈME SÉANCE DU 17 JUIN 1914

Présidence de M. ALBERT RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal du matin est lu par M. CLÉMENT CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, notre conseil de direction a admis deux nouveaux membres : MM. Sébille, contrôleur des recherches au Ministère de l'intérieur et Franck Mennesson, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — A la liste des excuses présentées à notre séance du matin, je dois en ajouter une qui vient du Sénat et qui est signée de M. Ribot.

15 juin 1914.

MON CHER PRÉSIDENT,

Je vais prendre un peu de repos à la campagne pour me remettre de mes fatigues qui ont été rudes. Veuillez m'excuser de ne pouvoir être des vôtres demain. C'est pour moi un vif regret de ne pouvoir rendre un hommage public à notre excellent secrétaire général. Dites bien que je suis de cœur avec nos collègues qui fêteront sa nomination dans la Légion d'honneur.

Croyez, je vous prie, à mes sentiments tout dévoués.

ALEXANDRE RIBOT.

(Applaudissements.)

Depuis notre dernière réunion, en effet, il s'est passé deux faits d'inégale importance au point de vue des intérêts du pays, mais d'un très grand intérêt tous les deux pour la Société générale des Prisons. Vous me permettrez de commencer par le deuxième en date.

M. le Président de la République a appelé pour constituer son cabinet, un homme qui n'est peut-être pas décoré, je ne sais pas s'il est chevalier de la Légion d'honneur, et qui probablement ne le sera jamais, mais qui a été un des fondateurs de la Société des Prisons,



qui a été deux fois son président, — il a partagé ce privilège avec notre cher et vénéré président M. Bérenger, — et vous savez les services qu'il a rendus à notre Société.

Nous avons été extrêmement honorés et flattés à la Société générale des Prisons de voir, à une heure solennelle d'inquiétude militaire et de détresse financière, le Président de la République faire appel à notre ancien président. Nous en avons été très flattés, parce qu'ainsi se renouait une tradition qui remonte à l'origine de notre fondation, au temps où nous avons comme premier président M. Dufaure, dont d'ailleurs M. Ribot est un élève, mais un élève dont le maître avait le droit d'avoir quelque fierté.

Et en deuxième lieu, nous avons été très flattés parce que au milieu des onze ministères parmi lesquels M. Ribot pouvait choisir, — car il avait une compétence égale pour les diriger tous, — il sait tout et très bien, — il avait choisi le ministère de la Justice, c'est-à-dire notre ministère, celui dont nous relevons depuis trois ans.

Nous en étions particulièrement heureux et je dois avouer que nous avons eu quelque tristesse en le voyant si vite disparaître. Je tenais à le lui dire avant de commencer la séance.

Mais dans le *Journal officiel* on ne trouvera pas que des sujets de ristesse. Quelques jours auparavant, il nous avait appris la nomination de notre cher secrétaire général comme chevalier de la Légion d'honneur, et je dois remercier M. Raoul Péret qui a su apprécier les titres que nous avons été lui soumettre, et qui n'a pas été difficile à convaincre. Il est vrai que j'ai été accompagné par des autorités qui ne pouvaient manquer d'avoir quelque influence : M. le bâtonnier Ernest Cartier, M. le bâtonnier Léon Devin, deux professeurs de droit, un de nos anciens présidents, un de nos présidents, M. Louiche-Desfontaine, et leur éloquence l'a très rapidement convaincu de l'importance des titres de M. Prudhomme.

D'ailleurs, disons le mot, il n'a pas été besoin d'éloquence, M. Prudhomme a des titres qui n'ont pas besoin d'être défendus, ils s'imposent. Nous nous sommes trouvés en présence d'un ministre qui toujours récompense quand il reconnaît le mérite, et sans développements oratoires, nous devons réussir. (*Applaudissements.*)

Je vais maintenant donner la parole à M. Garçon, je la lui donne timidement, car je sais qu'il ne voulait pas parler.

M. H. PRUDHOMME. — Monsieur le Président, il est peut-être contraire à nos traditions de prendre la parole après vous, et il pourra paraître presque discourtois de vous interrompre, mais votre affection je l'espère, et la bienveillance de nos collègues excuseront cette infrac-

tion à nos usages car il m'est impossible de ne pas vous remercier, et du fond du cœur, des paroles trop aimables que vous venez de m'adresser et qui traduisent avec une exagération dont j'aurai, mauvaise grâce de me plaindre, ces sentiments d'une amitié déjà très vieille et qui m'est particulièrement précieuse.

Mon seul titre, c'est mon dévouement absolu à notre Société, c'est un sentiment dont je n'ai pas d'ailleurs le monopole. Il est partagé par mes excellents collègues du secrétariat et en particulier par l'ami très cher que depuis neuf ans je suis habitué de trouver à côté de moi à chacune de nos séances, que la souffrance éloigne de nous cet après-midi, et à qui je ne connais d'autre défaut qu'une incorrigible modestie. Permettez-moi donc de reporter sur eux la meilleure part de l'honneur qui m'est fait aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En effet M. Frèrejouan du Saint est retenu à la chambre par des douleurs qu'il soigne énergiquement; mais nous espérons bien qu'il en triomphera et que nous aurons le plaisir de le voir ce soir au banquet.

Je donne la parole à M. Garçon qui doit nous parler des *peines parallèles* et je le remercie d'avoir cédé à nos instances et consenti à traiter de nouveau devant nous une question qu'il a le premier soulevée.

M. ÉMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Il est très vrai que je ne voulais pas prendre la parole aujourd'hui à la Société des Prisons. Mais votre président a tellement insisté que je n'ai pu refuser.

La question qui est soumise à votre discussion n'est pas nouvelle pour vous. Je l'ai exposée ici même une première fois, en 1896. A cette époque j'avais dit avec franchise que je venais au milieu de vous pour provoquer des objections. Je dois reconnaître qu'elles ne m'ont pas manqué, et que l'accueil fait à mes idées, dans cette salle, ne fut pas précisément favorable.

Mais mon ami Rivière, à la suite de cette discussion orale, provoqua une sorte d'enquête générale et interrogea un grand nombre de criminalistes français et étrangers. Vous pourrez lire leurs réponses dans notre bulletin. Sans parler de celle de M. Enrico Ferri qui me traitait dédaigneusement de « Symptôme, » les uns on nettement combattu la théorie que je proposais, mais d'autres l'ont approuvée ou même chaleureusement soutenue. En sorte qu'après cette enquête, la question avait je crois un peu changé d'aspect. A votre séance



beaucoup, j'en ai peur, l'avaient considérée comme purement paradoxale; après cette large consultation, il était impossible de ne pas reconnaître qu'elle avait un caractère sérieux et très scientifique. Je n'en veux donner qu'une preuve : depuis cette époque, elle a été discutée un peu partout. Elle a fait l'objet de dissertations juridiques, et on la retrouve maintenant signalée jusque dans les manuels d'étudiants. Je ne dissimule pas que cette discussion ainsi continuée ne m'a causé aucun déplaisir; mais je tiens à faire ici une déclaration : quelques-uns ont présenté cette théorie comme m'étant personnelle, et je crois bien avoir lu quelque part l'exposé de la « Garçonniche-théorie ». Or cette théorie n'est pas mienne, je ne la revendique pas, elle ne m'appartient pas. Je l'ai trouvée en germe dans notre législation française, mais surtout je l'ai rencontrée dans les ouvrages des criminalistes étrangers, et même réalisée dans des codes étrangers, au moins en partie. Si j'ai eu une part dans son élaboration, cette part a consisté à l'avoir peut-être fait connaître en France où elle était passée inaperçue, et, si on le veut absolument, à l'avoir présentée sous un jour et avec des arguments particuliers. Mais pour le fond, je n'ai rien inventé du tout.

J'ai à peine besoin de vous dire que toutes les objections qui m'ont été adressées, m'ont confirmé dans mon opinion. C'est, vous le savez, l'effet ordinaire des discussions. Cependant, comme je ne suis pas un entêté, j'ai beaucoup profité de ces critiques et j'ai apporté certaines corrections à l'exposé de la théorie.

Ainsi, et avant tout, je changerai le titre de ma communication. J'avais eu le tort, le grand tort, de proposer l'établissement de peines non déshonorantes. C'est là-dessus qu'on m'a repris avec le plus de vivacité. Un honorable magistrat m'a répondu que toutes les peines étaient déshonorantes, parce qu'elles sont des peines, et que lui tenait pour parfaitement déshonorés tous ceux qu'il avait condamnés dans sa longue carrière. Un éminent criminaliste étranger, et un de mes meilleurs amis, s'est indigné : « Nous avons combattu, me disait-il, pendant des dizaines d'années pour abolir les peines infamantes; est-ce donc pour les voir renaître sous le nom de peines déshonorantes opposées aux peines non déshonorantes ? »

Je m'étais, en effet, trompé et je m'en excuse. Le législateur ne peut pas admettre des peines déshonorantes ou non déshonorantes parce que l'honneur et le déshonneur des hommes sont hors de la compétence et de son pouvoir. Un juge se tromperait grossièrement en pensant que ses jugements ont la puissance de déshonorer. Là-dessus l'opinion publique seule est souveraine et prononce en

dernier ressort. Elle déshonore qui lui semble mériter le blâme et la réprobation, sans se préoccuper des arrêts de la justice. Il y a des gens parfaitement déshonorés et qui n'ont jamais comparu devant les tribunaux répressifs, et il y a des condamnés que leurs contemporains ont continué à respecter et que l'histoire a magnifiés.

Je ne prétends donc plus qu'il serait bon d'établir des peines non déshonorantes, mais je maintiens qu'une bonne législation pénale devrait admettre deux peines parallèles ayant un caractère différent et s'exécutant de manière différente. J'espère avec cette terminologie nouvelle me faire mieux comprendre et échapper à de nombreuses objections. Mais je vous en avertis cependant, car je veux être sincère, la théorie des peines parallèles, c'est la théorie que j'avais exposée sous le titre de peines non déshonorantes, moins un mot mal choisi.

Et, avant d'aborder le fond du débat, je voudrais encore faire une observation. Dans nos dernières séances, je protestais contre la fertilité de nos chambres législatives. Je ne crois pas beaucoup à la vertu et à l'efficacité des « réformes » qui bouleversent chaque jour nos lois civiles et criminelles au gré des improvisations et des incohérences de l'initiative parlementaire. Je vois même dans ces bouleversements de très réels dangers. Je ne viens donc pas aujourd'hui, par une évidente contradiction, proposer une nouvelle et immédiate « réforme ». Je ne veux que me placer dans la sphère des purs principes scientifiques, agiter une question qui me paraît intéressante, mais dont je ne demande point la réalisation immédiate. Je prétends que la théorie des peines parallèles est en voie de formation, par le processus d'une lente évolution. Laissons donc cette évolution se développer normalement. Dieu merci, on s'occupe en ce moment de renverser le système d'impôts que la Révolution avait établi et qui nous ont donné un siècle de prospérité financière. On nous fait une législation dite sociale, destinée à augmenter les attributions de l'État qui, comme chacun sait, est une providence tutélaire; entre temps on détruit un peu plus la famille. Ce programme est assez vaste pour que l'on puisse laisser le Code pénal en tranquillité. Discutons donc académiquement la théorie des peines parallèles, agitions ces idées pour elles-mêmes. En établissant les principes, en les éprouvant par des discussions sans cesse renouvelées, en préparant les voies et moyens sans lesquels une réforme ne pourrait pas aboutir, en rendant, si je puis m'exprimer ainsi, l'évolution consciente de son propre but, nous préparerons, lentement mais par les bonnes et prudentes méthodes, la révision générale du titre du Code pénal relatif aux peines.



Cela dit, et vous m'excuserez de ces préliminaires, je viens à l'exposé de la théorie des peines parallèles, en reprenant les idées que j'avais indiquées en 1896, et que je résume d'abord en deux mots. La législation française a élaboré au XIX<sup>e</sup> siècle la distinction des peines politiques et des peines de droit commun. Mais cette doctrine nouvelle est encore en voie de formation et elle est loin d'être définitivement formée. Or, son développement et son terme logique ne serait-il pas une distinction beaucoup plus générale, l'établissement de deux peines parallèles dont l'une serait prononcée contre ceux qui ont commis un crime ou un délit sous l'empire d'un mobile et par des moyens que la conscience publique excuse ou du moins et plus exactement qu'elle refuse de flétrir? Pour ma part, je le crois. J'estime que l'établissement de ces deux peines parallèles apporterait plus de justice dans la répression et je vais essayer de le démontrer.

La distinction des peines politiques et des peines de droit commun était complètement inconnue dans notre ancien droit, et il est clair, en effet, qu'elle ne se conçoit guère sous un régime autocratique et de droit divin. Même l'insurrection, l'émeute, le complot devaient paraître et paraissaient, en effet, sous un semblable régime, comme les crimes les plus graves, et nos anciens criminalistes les rangeaient dans la classe des crimes de lèse-majesté au premier chef, qui étaient punis avec la plus extrême sévérité. Les supplices de Ravillac et de Damiens, dont le seul récit nous fait aujourd'hui trembler, suffiraient pour montrer que non seulement le régicide était considéré comme un assassinat, mais comme le plus abominable de tous.

Et il est si vrai que cette conception du crime politique est intimement liée au régime politique autocratique qu'on la retrouve toute pure dans la législation russe actuelle. La peine de mort est abolie dans l'empire des tsars pour les crimes de droit commun, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, — au moins officiellement et en droit, — mais elle subsiste légalement pour les crimes politiques. Jamais le gouvernement russe n'a consenti à accepter les théories du crime politique en matière d'extradition, aujourd'hui acceptées par tous les peuples civilisés.

Or, en France même, cette conception n'avait pas disparu avec l'ancien régime. Elle a subsisté chez nous pendant toute la période révolutionnaire, pendant tout le premier Empire, pendant toute la Restauration. Le Code pénal de 1810 n'admettait qu'une seule échelle des peines. Pour les gouvernements, pour les juges, pour l'opinion publique même, le crime politique reste seulement parmi les forfaits les plus graves et dont la répression est et doit être sévère. Voilà ce

qu'il ne faut jamais oublier lorsqu'on lit l'histoire de ces temps déjà si loin de nous. La mentalité des conseillers de la Tournelle qui jugeaient Damiens, la mentalité des juges du tribunal révolutionnaire qui envoyaient à l'échafaud les émigrés et les contre-révolutionnaires coupables d'intelligence avec les soldats de l'armée de Condé, la mentalité des jurés nommés par les préfets devant qui étaient traduits les insurgés de Grenoble, les quatre sergents de La Rochelle et le général Berton, cette mentalité était la même, sans aucun changement. Les coupables étaient des criminels, ayant commis les forfaits les plus graves que la législation pénale pût prévoir, et qu'il fallait réprimer par les peines les plus dures afin qu'elles fussent exemplaires.

Et il convient d'ajouter, je tiens à mettre cette idée en pleine lumière, qu'au point de vue purement objectif, cette conception du crime politique est parfaitement exacte. Le criminel politique qui ébranle les fondements mêmes de l'organisation sociale, qui fomenté des troubles et les discordes entre les citoyens d'un même État, qui déchaîne la guerre civile, empêche toute production, paralyse tout commerce, accumule les ruines publiques et privées, cause un mal incomparablement plus grand que le voleur qui s'empare de la bourse de son voisin ou que l'assassin qui tue un particulier. Combien de victimes sont sacrifiées dans une bataille civile! Voilà ce qu'il convient de ne jamais perdre de vue lorsqu'on parle du crime politique. Je montrerai qu'il y a des raisons pour le punir autrement que le crime de droit commun, mais il n'en reste pas moins vrai qu'il est extrêmement dangereux pour l'ordre public, plus dangereux que le crime de droit commun, et qu'il est grave entre tous, si on l'apprécie seulement par le mal qu'il peut faire et qu'il fait souvent.

C'est sous la Restauration que la notion du crime politique commence à apparaître sous la plume des écrivains du parti libéral. La monarchie légitime était rétablie, et la Charte octroyée affirmait encore le pouvoir divin des rois; mais les formidables événements de la République et de l'Empire avaient définitivement ébranlé et détruit les vieilles idées et les anciens principes. Malgré tout, l'idée qu'on pouvait établir un autre gouvernement ne paraissait plus monstrueuse. Personne ne pouvait regarder les émigrés, rentrés en France et exerçant les plus hautes fonctions de l'État, comme des criminels vulgaires. Eux-mêmes se faisaient gloire des condamnations qui avaient été prononcées contre eux pendant la Terreur, et s'enorgueillissaient de ceux des leurs qui étaient montés sur les échafauds dressés par la Convention. D'un autre côté, il n'était pas moins clair



que les libéraux, les grands bourgeois qui luttèrent pour le maintien des principes de 89, pour le respect de la Charte et pour le régime représentatif, ne pouvaient pas être confondus avec les malfaiteurs qui tuent pour voler. Si les ultras approuvaient les exécutions comme celles des quatre sergents et des complices de la ridicule conspiration de Saumur, beaucoup de gens s'affligeaient et s'inquiétaient au spectacle du sang versé. La question se posait de savoir si les deux partis en présence, dont les chefs jouissaient les uns et les autres de l'estime et de la considération publique, continueraient à se décimer en se livrant les uns et les autres et tour à tour au bourreau. Il devenait impossible de confondre avec les criminels de droit commun des hommes d'honneur, universellement respectés, selon qu'ils seraient vainqueurs ou vaincus dans la lutte des partis. Et ce sont ces idées nouvelles que Guizot développait dans ses deux célèbres brochures parues en 1821 et en 1822 sur les conspirateurs et la justice politique, et sur la peine de mort en matière politique.

C'est, dans l'histoire, le grand honneur des hommes de 1830 d'avoir réalisé quand ils devinrent ministres les promesses qu'ils avaient faites dans l'opposition et de n'avoir rien changé à leur programme en arrivant au pouvoir. Ce sont eux, en effet, qui introduisirent dans la vie pratique du droit criminel la distinction du délit politique et du délit de droit commun.

Et, tout d'abord, le gouvernement, dès le lendemain de la révolution de Juillet, déclarait solennellement à la tribune du Parlement que la France ne demanderait plus aucune extradition pour faits politiques et n'en accorderait plus aucune. Ce principe qui renversait alors toutes les idées reçues, rencontra, dans les monarchies étrangères, imbues encore des idées de la Sainte Alliance, une résistance opiniâtre. Les gouvernements de l'Europe centrale refusèrent longtemps de l'accepter, et ne consentirent à s'y conformer qu'après la révolution de 1848. Mais, peu à peu, cette notion fut introduite dans tous les traités, et on peut dire qu'elle y est aujourd'hui devenue de style. Seule ou à peu près, la Russie autocratique refuse encore de l'admettre. Ainsi, par le droit international, cette notion du crime politique tend à devenir universelle et elle s'affirme aujourd'hui avec tant de force, que chaque nation semble se faire comme un point d'honneur de donner refuge aux vaincus des luttes politiques des pays étrangers. Pourtant il convient d'ajouter que si la France est parvenue à faire entrer la distinction des délits politiques et de droit commun dans les relations internationales, cette distinction n'a pas encore pénétré dans la plupart des législations internes étrangères. Vous la cher-

chez vainement dans les codes ou projets de codes pénaux étrangers les plus récents.

Au contraire, chez nous, cette distinction est entrée dans notre législation pénale positive, et elle s'affirme de plus en plus dans la conscience populaire. Elle nous est devenue pour ainsi dire familière, et on la retrouve aujourd'hui dans un très grand nombre de lois.

Dès le lendemain de la révolution de Juillet, en même temps qu'il déclarait que l'extradition ne serait plus accordée pour crime politique, le gouvernement faisait voter une loi qui déférait à la cour d'assises, c'est-à-dire au jury, le jugement des délits correctionnels politiques et de presse; mais c'est surtout la grande réforme de 1832, — car c'était bien cette fois une réforme, c'est-à-dire un progrès, — qui en retouchant les articles du Code pénal sur la récidive et sur les circonstances atténuantes, établissait la double échelle des peines. Désormais les crimes politiques étaient punis de la déportation, de la détention et du bannissement, tandis que les crimes de droit commun l'étaient des travaux forcés à perpétuité ou à temps et de la réclusion. Ainsi se trouvait posé le grand principe que les peines doivent être différentes pour assurer la répression de crimes dont la nature est considérée comme absolument différente. On ne confond plus un conspirateur et un voleur.

Mais la double échelle des peines, telle qu'elle résultait de la réforme de 1832, était encore très incomplète. Elle ne s'étendait pas aux peines correctionnelles, et l'emprisonnement, peine unique, était applicable aux délits politiques comme aux délits de droit commun. Mais telle fut chez nous la force de l'opinion publique en cette matière que l'administration, vous le savez, a créé un régime particulier pour les détenus qui subissent une peine d'emprisonnement pour fait politique. En sorte que pratiquement, le système des peines parallèles existe en France pour toutes les peines privatives de liberté. Mais il est important de remarquer que le régime politique est appliqué arbitrairement par l'administration qui l'accorde ou le refuse selon son caprice et à son gré. Des incidents retentissants ont montré les inconvénients d'un pareil système, et j'y reviendrai dans un instant.

D'autre part, la réforme de 1832 avait laissé subsister la peine de mort pour les crimes politiques les plus graves. Mais la Cour des pairs refusa de l'appliquer aux ministres de Charles X et les condamna seulement à la prison perpétuelle; mais le roi Louis-Philippe gracia systématiquement tous les condamnés à mort pour crimes politiques; enfin le gouvernement provisoire et la constitution de



1848 abolirent formellement la peine de mort en matière politique. Ainsi, elle n'existe plus en France en fait depuis 1830 et en droit depuis 1848. La loi de 1850 l'a remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée.

La double échelle des peines se trouva de cette manière complétée et achevée.

Seulement ce grand progrès n'avait point été réalisé par les juristes, mais par des hommes politiques, des publicistes, des esprits étrangers à la science du droit. Ne nous en étonnons pas trop, et surtout ne nous en indignons pas. Il est tout à fait probable, il est même sûr, que si on avait attendu que les criminalistes professionnels, les magistrats en prissent l'initiative, ce progrès ne serait jamais venu. Des réformes de cette sorte, qui bouleversent toutes les traditions et renversent toutes les idées reçues, ne sont jamais le fait des spécialistes. Mais précisément parce qu'elles sont faites en dehors des techniciens, elles se heurtent presque infailliblement à des difficultés d'application. Parce que rien n'a été prévu de leurs conséquences, elles soulèvent des controverses qui surprennent surtout leurs auteurs. Une longue élaboration est nécessaire pour qu'elles prennent ensuite la forme d'une théorie juridique formée et cohérente.

Les écrivains libéraux de la Restauration et les législateurs de 1832 et de 1848 avaient affirmé la distinction du criminel politique et du criminel de droit commun, et établi un système de peines distinctes applicables aux uns et aux autres; ils avaient seulement commis l'oubli de dire ce qu'était un crime politique et de le définir. Cette lacune, qu'on accordera sans difficulté être grave, apparut surtout après l'abolition de la peine de mort en matière politique par la constitution de 1848. En effet, il fallut alors, par voie d'interprétation, substituer la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée à la peine capitale inscrite dans les articles du Code pénal. Je n'ai pas à développer ici, au point de vue juridique, les controverses juridiques que suscita cette grave difficulté; vous les connaissez tous. Je me borne à vous rappeler que deux théories se sont formées, l'une dite subjective, l'autre objective, entre lesquelles d'ailleurs la pratique n'a jamais sérieusement hésité.

La théorie subjective, que je résume en un mot, considère comme crime politique tout crime commis dans un but politique. Ainsi à peu près tous les faits prévus par les lois pénales pourraient, en certaines circonstances, devenir crimes politiques. Dans cette conception, auraient donc été politiques le régicide, l'assassinat du

président Carnot, l'exécution du général Bréa en 1848 et le pillage de l'archevêché en 1831, le massacre des généraux Lecomte et Clément Thomas, de l'archevêque de Paris, du président Bonjean, de Chaudet et des otages, ainsi que l'incendie des monuments publics et des demeures particulières par les pétroleuses en 1871, les explosions des bombes de Ravachol et de Vaillant et tous les attentats anarchistes vers 1889. Seraient également des crimes politiques, punissables de peines politiques, la fausse monnaie si elle a pour but de ruiner le crédit de l'État, le vol même s'il est commis en vue de favoriser une entreprise contre le gouvernement, et qui sait? — on est allé jusque-là, — si les voleurs prétendent avoir voulu opérer la reprise sociale de la propriété indûment accaparée par l'abominable classe bourgeoise.

On a dit que ni le législateur de 1832 ni celui de 1848 n'avaient voulu de semblables conséquences, et je le crois sans peine. Mais comment y échapper? Pour y parvenir on a imaginé de soutenir que le crime politique n'est pas déterminé par son but, mais par son objet. Le complot est un crime politique toujours et dans tous les cas, quel que soit le mobile du conspirateur, qu'il ait agi pour le bien de son pays, au moins supposé, ou par pure ambition; mais l'assassinat est un crime de droit commun et reste crime de droit commun quel que soit son but, et encore bien que le meurtrier ait seulement voulu changer la forme du gouvernement en supprimant un chef d'État ou un homme politique.

C'est cette seconde doctrine que la jurisprudence française a acceptée, mais, à y regarder attentivement, elle se montre elle-même très peu satisfaisante.

D'abord elle est fort imprécise, car quels sont les crimes politiques par leur objet? Voilà ce que personne n'a pu dire exactement ni même approximativement. Aucun criminaliste n'a pu fournir sur ce point un critérium offrant quelque certitude. Il paraît même impossible, dans l'état actuel des choses, de dresser dans cette théorie une liste complète et limitative des crimes politiques. Pour chaque espèce qui s'est présentée en pratique, on a décidé empiriquement. Mais qui ne voit les inconvénients d'une semblable méthode? Nous restons aujourd'hui encore dans l'incertitude sur le fondement essentiel de la théorie, c'est-à-dire sur le caractère distinctif et la définition précise du crime politique.

Ce n'est pas tout, la théorie objective s'est heurtée à des obstacles que, pour ma part, je considère comme insurmontables dans l'hypothèse des crimes et délits complexes ou connexes. L'attentat contre la



sûreté de l'État, l'insurrection et la guerre civile sont presque nécessairement accompagnés de crimes et de délits qui, envisagés isolément, sont avec certitude des crimes de droit commun, depuis le meurtre commis par l'émeutier qui tire des coups de fusil sur les soldats de l'armée de l'ordre, jusqu'au délit de destruction de monuments publics, de rébellion aux agents de la force publique et d'outrages aux magistrats par parole, gestes ou menaces. Le bon sens oblige à décider qu'en règle générale ces crimes et délits de droit commun s'absorbent dans le crime d'attentat, crime politique, et participent de son caractère. Aussi, après 1871, a-t-on prononcé pour de tels faits complexes la déportation dans une enceinte fortifiée. Mais le sens commun indique, en même temps, que cette solution ne peut être maintenue dans tous les cas et dans toutes les hypothèses, et, encore en 1871, je viens de le rappeler, les assassinats des otages ont été jugés passibles de la peine de mort. Toutes les argumentations juridiques proposées, pour justifier cette distinction, sont manifestement fragiles et insuffisantes. Je rappelle seulement, parce que j'aurai à y revenir tout à l'heure, celle adoptée par l'Institut international de droit public, et qui distingue selon que l'acte accompli au cours d'une émeute est considéré par le droit des gens comme constituant ou non un fait de guerre légitime. Cette solution nous paraît s'approcher de la vérité, mais il semble qu'elle s'éloigne assez loin de la doctrine purement objective.

Une autre difficulté qui ne mérite pas moins d'être signalée s'est présentée en matière de délits correctionnels. Les juges, à la vérité, n'ont pas eu à la trancher, puisqu'en droit, la peine qu'ils doivent prononcer est la même quelle que soit la nature de ces délits. Mais elle s'est posée à l'administration lorsqu'elle a dû décider s'il fallait soumettre un condamné à l'emprisonnement au régime des détenus politiques. Or, on constate que l'administration pénitentiaire, sans aucun respect pour la théorie objective, a une tendance à élargir les cas où elle accorde cette faveur. D'ailleurs comme elle avait fini par être fort embarrassée de sa responsabilité, elle a eu recours à son moyen ordinaire : elle a nommé une commission. Il ne paraît pas que cette assemblée ait résolu la question.

M. FÉLIX VOISIN, *de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation*. — Si, mais le moyen n'a pas été publié.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Elle a été résolue par des moyens empiriques, sans faire une théorie bien assise.

M. ÉMILE GARÇON. — Doit-on, par exemple, considérer comme politique un délit d'entraves à la liberté du travail?

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'appellez-vous entraves à la liberté du travail? Et s'il y a des violences!

M. ÉMILE GARÇON. — Dans l'un et l'autre cas.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est sur ce point que la commission n'a pas admis le caractère politique du délit.

M. ÉMILE GARÇON. — Enfin la question se pose, vous ne pouvez pas le nier. Elle est de savoir si l'ouvrier qui au cours d'une grève, le journaliste qui dans un attroupement, l'étudiant qui dans une manifestation à la Sorbonne ou à l'école de droit, a outragé un sergent de ville, ou a commis un fait de rébellion, doit être confondu avec le voleur qui s'est emparé d'une bourse et un ivrogne qui a frappé un gendarme. En ce moment j'affirme seulement que la réponse n'est pas claire, puisque l'administration elle-même a souvent hésité avant de la résoudre, et que même, sous la pression de l'opinion publique, elle a quelquefois au moins appliqué en pareil cas le régime politique.

Mais il y a plus, et, en sens inverse, la théorie objective a conduit à des conséquences pratiques surprenantes, contre lesquelles proteste la conscience populaire. Dans cette doctrine, en effet, les crimes contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 89 et suivants du Code pénal, sont certainement des crimes politiques. Notre jurisprudence est définitivement fixée en ce sens. Et cette solution s'explique clairement par l'histoire. Ces articles ont été écrits en souvenir des menées des émigrés qui étaient allés à Vienne, à Berlin et à Londres pour solliciter l'intervention armée des souverains afin de chasser la Convention et de rétablir le roi dans son pouvoir absolu; en souvenir aussi des soldats de l'armée de Condé et des royalistes qui avaient favorisé les progrès de l'armée du duc de Brunswick. Or, ces émigrés, ces royalistes étaient évidemment des criminels politiques. Il n'est pas douteux que Guizot avait précisément pensé à eux lorsqu'il protestait et déclarait exécration la peine de mort appliquée à de pareils crimes pendant la Terreur.

Tout cela est exact. Mais ne serait-il vrai aussi qu'un Français qui, aujourd'hui, entretiendrait des intelligences avec une puissance étrangère pour lui faciliter le moyen de faire la guerre à la France, qui livrerait à l'ennemi de demain, peut-être, les secrets de notre mobi-



lisation et de notre défense nationale, qui trahirait la patrie et cela pour de l'argent, par cupidité, aurait commis le plus abominable des crimes, et qu'il serait aussi légitime que juste de lui appliquer les peines qui frappent les scélérats de droit commun. En temps de guerre, soyez sûr qu'on n'hésiterait pas, et les dispositions du Code pénal militaire donneraient sur ce point toute satisfaction au sentiment qu'inspirerait un aussi abominable crime.

Enfin, pour montrer l'insuffisance de la doctrine dite objective, ne suffirait-il pas de remarquer que les conséquences qu'on en a tirées dans la jurisprudence française ne sont pas les mêmes que celles qu'on en a déduites dans la pratique du droit international? Après les événements de la Commune de Paris en 1871, nos tribunaux, cours d'assises et conseils de guerre, ont unanimement considéré comme crimes de droit commun et puni de mort, des faits que les chancelleries étrangères ont considéré comme crimes politiques ne pouvant donner lieu à extradition. Malgré l'éloquente circulaire de Jules Favre, alors ministre des Affaires étrangères, la France s'est vue refuser des extraditions qu'elle avait demandées en invoquant précisément cette théorie du caractère objectif de l'infraction politique. Des solutions aussi contradictoires ne sont-elles pas de nature à provoquer les doutes les plus sérieux sur l'exactitude du principe même qui sert de fondement commun à la jurisprudence interne et à la jurisprudence internationale?

De tout ce que je viens de dire, messieurs, ne résulte-t-il pas que la théorie du crime politique est encore en voie de formation? Un siècle sera bientôt écoulé depuis le jour où cette notion a pénétré dans le droit international et dans notre droit répressif français, mais elle reste encore indécise sur bien des points et même sur la base essentielle qui lui sert de fondement, puisque sa définition n'est pas fixée.

En réalité, nous sommes en présence d'une évolution seulement commencée. Je n'affirmerai pas dans quel sens elle se développera. Les institutions se transforment sous l'influence de circonstances changeantes et imprévisibles. La criminalité politique et sa répression seront gouvernées, dans les temps qui viendront, comme elles l'ont été dans le passé, par les événements politiques et sociaux et par la forme, le caractère et les tendances même des gouvernements maîtres de la répression. Mais il nous est au moins permis de chercher à dégager la signification des faits déjà révolus et acquis, et d'en tirer les conséquences qu'ils comportent.

Or, en se plaçant à un point de vue dégagé de tout préjugé, en recherchant la vérité sans idée préconçue, il paraît impossible de ne

pas voir que le crime politique se distingue fondamentalement du crime de droit commun par le mobile qui inspire son auteur. Certes, je le sais bien, les mobiles qui déterminent les volontés humaines sont toujours mystérieux et cachés, et la raison dernière des actions bonnes ou mauvaises se dissimule dans les obscurités profondes de la conscience. Parfois elle reste impénétrable à l'auteur même de l'acte, sans compter que s'il l'aperçoit, il ne se l'avoue pas toujours à lui-même. Mais il ne s'agit pas de ces mobiles éloignés qui sont des faits de pure conscience ou de subconscience. Ce qui apparaît chez le criminel politique, c'est l'homme qui combat pour une idée, au nom du bien public, qui veut le triomphe de la liberté, ou qui prétend faire pénétrer dans les institutions sociales plus de justice par plus d'égalité, ou celui qui veut assurer plus d'ordre dans l'État. C'est le citoyen, de mœurs irréprochables et de haute probité, qui sacrifie ou tout au moins qui paraît sacrifier son intérêt personnel, sa liberté et quelquefois sa vie à la poursuite d'un haut idéal. C'est pour tout dire le martyr qui sait souffrir pour sa croyance et pour sa foi. On peut blâmer les tendances d'un adversaire politique, les croire utopiques, illusoires et pernicieuses, on ne peut lui refuser de l'estime. Lorsque les passions se sont calmées et que le temps a fait son œuvre apaisante, ceux qui ont poursuivi les délinquants politiques ne refuseraient pas de leur tendre la main. Combien de fois a-t-on vu les accusateurs et les accusés réconciliés, s'associer soit dans l'opposition soit dans l'exercice du pouvoir.

Mais si cela est vrai, et je ne vois personne pour le nier, n'est-ce pas simplement la doctrine objective qu'il nous faut accepter avec ses conséquences inadmissibles? Dire que le criminel politique se distingue du criminel de droit commun par le but qu'il poursuit ou par le mobile qui l'inspire, n'est-ce pas exactement la même chose?

Pour répondre il faut résolument laisser de côté toute subtilité juridique, toute construction jurisprudentielle, et poser la question autrement et je crois sous son vrai jour. Elle est de savoir pourquoi on a refusé d'appliquer les peines politiques pour certains crimes commis dans un but politique? Or je crois en apercevoir la raison exacte. N'est-ce pas parce que ces crimes ont été accomplis par des moyens très coupables, odieux, et qui révoltent la conscience de tous les honnêtes gens? Oui, sans doute, on ne veut plus envoyer au dernier supplice l'homme qui aura cherché à renverser, même par des moyens illégaux, le gouvernement établi; on ne veut pas le confondre dans les mêmes bagnes avec les scélérats de droit commun. Mais les peines de droit commun paraissent, au contraire, parfaite-



ment légitimes, justes et nécessaires, pour punir ceux qui, fût-ce dans un but politique, ont recours à l'assassinat froidement et longuement prémédité, à l'incendie des cités, à l'explosion des bombes qui frappent au hasard et tuent des femmes et des enfants. Si la guerre civile éclate, on ne saurait admettre que les belligérants ne soient pas tenus d'observer au moins les règles que le droit des gens a formulées, pour assurer une certaine loyauté dans la lutte violente, et un minimum de cruauté dans le combat. Les juges, les jurés et l'opinion publique tout entière n'admettent point que tous les moyens sont bons pour atteindre un but, et que la fin les justifie tous indifféremment.

Si cela est vrai, il apparaît que deux conditions sont nécessaires pour que l'échelle des peines politiques soit applicable : il faut, d'une part, que le crime ait été commis dans un but politique, et, d'autre part, qu'il n'ait pas été accompli par des moyens qui soulèvent l'indignation et qu'aucune conscience droite ne peut excuser.

Mais il suffit d'un instant de réflexion pour sentir que la jurisprudence ne pouvait pas avouer une semblable doctrine. La constitution de 1848 a aboli la peine de mort « en matière politique », on ne pouvait évidemment pas ajouter au texte par voie d'interprétation « sauf lorsque le coupable aura employé des moyens qui répugneront à la conscience du juge ». Voilà pourquoi, disons-le franchement, on a imaginé la doctrine dite objective. Elle a permis d'admettre les solutions qui paraissaient nécessaires en leur donnant un fondement ou, si vous préférez, une apparence juridique. Mais précisément parce qu'elle manque de franchise, parce qu'elle ne résout pas la question directement, mais par voie oblique, elle se heurte elle-même, comme j'ai essayé de le montrer tout à l'heure, à des objections invincibles.

Mais s'il en est ainsi, il reste une autre question à résoudre pour laquelle je vous demande encore de me prêter un instant votre bienveillante attention. Je serai aussi bref qu'il me sera possible, ne disant que ce que je crois strictement nécessaire pour exposer ma pensée.

Ne conviendrait-il pas de généraliser les idées que je viens de dégager? Ne serait-il pas logique et conforme à la justice d'établir deux systèmes de peines parallèles et de frapper de peines différentes les crimes et délits non pas seulement politiques, mais tous les crimes et délits quels qu'ils soient commis sous l'empire d'un mobile qui n'est pas sans excuse, ou si vous voulez non déshonorant, si d'ailleurs ils sont accomplis par des moyens que la conscience ne réproouve pas?

Pour être clair, je donnerai seulement quelques exemples.

Prenons d'abord le duel, parce que c'est un des cas les plus frap-

pants. Notre jurisprudence le punit des peines de l'assassinat et des coups et blessures, mais en dépit de l'éloquence juridique de Dupin et malgré les arrêts de la Cour de cassation, l'opinion publique n'a jamais admis l'assimilation du duelliste au bandit qui tue avec préméditation et guet-apens au bord d'un chemin, ou à la brute qui frappe pour assouvir sa colère. Quoi que fassent le juge et la jurisprudence on ne déshonorera pas le duelliste par une condamnation. Et la pression de l'opinion publique est si forte que les parquets ont à peu près renoncé à demander ces condamnations. Ne pensez-vous pas que les poursuites seraient plus faciles si elles devaient aboutir à une peine adéquate à la nature et au caractère du fait qu'il s'agit ici de réprimer? A une condition cependant, c'est que le duel soit loyal, car la trahison n'a plus d'excuse. Le moyen employé pour donner la mort justifie alors aux yeux de tous l'application rigoureuse des peines de droit commun.

Il y a quelques années, des étudiants se sont livrés à des manifestations à coup sûr extrêmement regrettables dans les amphithéâtres des facultés de médecine, de droit ou des lettres. Veuillez croire que je ne les excuse pas plus qu'il ne faut et que ces gentillesses me paraissent très coupables. Ces étudiants sont d'autant plus blâmables qu'ils sont plus instruits et qu'ils ont le devoir d'être plus disciplinés et plus respectueux des lois. Quelques-uns de ces manifestants ont été traduits en police correctionnelle, et avec justice : mais tout de même il m'aurait paru légitime que le juge pût, en les punissant, ne pas confondre avec les voleurs.

Après la séparation des églises et de l'État, lorsque l'administration a procédé aux inventaires, lors aussi de la dispersion des congrégations religieuses, il y eut aussi des poursuites intentées pour rébellion, outrage aux magistrats, même pour vol ou abus de confiance contre des prêtres auxquels on reprochait des détournements d'objets devant figurer dans ces inventaires. Je n'examine point le bien ou le mal fondé de ces qualifications juridiques, mais incontestablement, la dame qui donna une maîtresse gifle à un commissaire de police, le fabricant qui brisa une chaise sur les épaules d'un sergent de ville, avaient commis des délits légalement caractérisés et qui nécessitaient l'application d'une peine. Mais ne pensez-vous pas que la répression de ces faits aurait été meilleure si le juge avait pu prononcer non la peine d'emprisonnement de droit commun, mais une peine parallèle, et permettez-moi le mot qui me revient involontairement sur les lèvres, une peine non déshonorante puisque les faits ne l'étaient point?



Et il n'en va pas autrement pour ces délits dont j'ai déjà parlé, commis au cours d'une grève, et dont les plus fréquents sont, avec les entraves à la liberté du travail, les délits d'outrage et de rébellion. Je n'entends certainement pas dire que de tels faits ne doivent pas être réprimés; je crois fermement qu'il faut qu'ils le soient, et même avec sévérité. Je dis seulement qu'il serait juste de ne pas envoyer dans la même prison et de ne pas soumettre au même régime pénitentiaire un voleur ou un escroc et un ouvrier qui a cédé à un entraînement passager, et qui est et restera, malgré toute condamnation, un honnête homme jouissant de l'estime générale et peut-être même de celle de ses patrons. Les amnisties n'ont-elles pas fait ces distinctions? Je sais un magistrat qui, chargé d'appliquer une de ces lois d'amnistie, y a compris non seulement ces outrages et rébellions et ces entraves à la liberté du travail, mais même des vols de charbon commis au cours d'une grève sur le carreau de la mine. De la sorte il parvint à pacifier un dangereux conflit et à apaiser des rancunes. Ne pensez-vous pas qu'il eût été aussi habile, et en tout cas qu'il aurait été juste de prononcer contre ces coupables une peine, permettez-moi encore cette expression dont maintenant vous voyez, je l'espère, mieux le sens, une peine non déshonorante?

Et pensez maintenant aux crimes passionnels sur lesquels j'avais insisté dans ma première communication. Pourquoi le jury et j'ajoute même les magistrats professionnels se montrent-ils si faibles pour les réprimer? Pourquoi cette indulgence dégénère-t-elle trop souvent en complète impunité? N'est-ce pas précisément à raison du mobile qui a inspiré le coupable? Ni les juges ni les jurés ne consentent à appliquer le même châtiment à l'assassin qui tue pour voler et au mari qui a vengé son honneur ou à la femme qui, abusée et délaissée, a cédé à son ressentiment. Quoi qu'on dise ou fasse, la conscience populaire ne les juge pas coupables de la même manière et ne souffre pas qu'on leur applique la même peine. Si, pour le plus grand danger social et contre tout bon sens, le jury acquitte, c'est qu'il cherche et ne trouve pas dans la loi la peine qui lui permettrait de distinguer entre des situations que sa raison et sa conscience lui montrent différentes et qu'il ne peut en effet confondre sans injustice. La répression ne serait-elle pas mieux assurée si le Code permettait d'envoyer l'auteur d'un crime passionnel ailleurs que dans les bagnes ou les maisons de force, où est la place des criminels de droit commun seulement? Remarquez qu'ici encore si on consent à excuser le coupable, c'est à la condition que les moyens employés ne révoltent pas les sentiments de pitié, car, qui hésiterait à prononcer les peines

de droit commun contre un mari trompé qui aurait fait périr sa femme dans la torture?

Je puis maintenant me résumer et présenter une conclusion. La conscience publique, par de multiples manifestations, en particulier par l'élaboration législative et jurisprudentielle de la théorie du crime politique, et par les verdicts du jury relativement aux crimes passionnels, montre qu'il est impossible de ne pas tenir compte aujourd'hui des mobiles qui ont déterminé la volonté de l'agent et des moyens qu'il a employés pour atteindre son but. Sans doute, la répression demeure nécessaire, dans tous les cas, et ces considérations de mobile et de moyen ne peuvent jamais, sans péril pour l'ordre social, assurer l'impunité du coupable. Actuellement la loi française permet seulement au juge, par l'effet des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine. La justice autant que les nécessités d'une bonne politique criminelle veulent qu'on aille plus loin et qu'on applique aux crimes commis dans les circonstances que je me suis attaché à dégager, mais dans tous ces cas indifféremment, une peine différente de celle qu'on inflige aux délinquants de droit commun.

Si ces principes étaient admis, il resterait alors à en régler les modalités d'application. Ce serait là un nouveau sujet qui mériterait encore de longs développements. Je n'attirerai aujourd'hui votre attention que sur deux points seulement.

Le premier est celui de savoir qui, du législateur ou du juge, devra choisir, dans l'une ou l'autre échelle des peines, celle qui devra être appliquée. Quelques-uns penseront peut-être que le principe de la légalité des peines exige que ce choix appartienne au législateur lui-même, qu'accorder ce droit au juge serait lui donner un pouvoir trop large et dangereux pour la liberté civile. On ferait remarquer d'ailleurs que, dans notre droit actuel, c'est la loi seule qui détermine les crimes qui doivent être punis des peines politiques.

Je ne suis pas de ceux qui tendent à rétablir le pouvoir arbitraire du juge dans la détermination des peines, mais il faut bien ici, pour être logique et raisonnable, consentir à lui confier le soin de décider quelle nature de peine devrait être appliquée dans chaque cas particulier. Le législateur, en effet, ne peut disposer qu'objectivement. Or il s'agit précisément de choisir la peine d'après le mobile et les moyens, c'est-à-dire d'une recherche essentiellement subjective, et qui varie nécessairement dans chaque espèce. Le juge seul peut le faire.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur,*



*membre du Conseil supérieur des prisons.* — Est-ce le juge ou le jury qui décidera ?

M. ÉMILE GARÇON. — C'est une de ces questions de détail dans l'examen desquelles je ne puis entrer sans prolonger démesurément cet exposé déjà beaucoup trop long. Je dirai seulement que peut-être, on pourrait ne donner au juge que le droit d'appliquer la peine *in mitius* : on lui permettrait de substituer la peine parallèle à la peine de droit commun, mais on ne lui accorderait pas le droit inverse, de condamner à une peine de droit commun un crime que la loi punirait de la peine exceptionnelle. Ainsi la liberté civile serait protégée. J'ajoute qu'après tout, on ne lui accorderait pas ainsi une faculté beaucoup plus large que celle qu'il possède déjà d'abaisser la peine par l'effet des circonstances atténuantes et de changer une peine criminelle légale en une simple peine correctionnelle.

Et, à la vérité, j'aurais pu présenter cette théorie des peines parallèles sous une forme différente, et cela eût peut-être en effet été préférable. Il s'agirait simplement d'établir un système de circonstances très atténuantes, dont l'effet serait non plus d'abaisser la durée de la peine, mais d'en changer la nature ou plutôt le caractère, c'est-à-dire de permettre au juge de prononcer précisément la peine parallèle dont je me suis efforcé de vous montrer l'utilité autant que la justice. On ne parlerait plus du tout de peines déshonorantes ou non déshonorantes, et sous cet aspect plus classique, avec des expressions légales et des catégories juridiques connues, cette théorie aurait peut-être semblé moins révolutionnaire.

Car elle ne l'est pas du tout. Établir deux échelles de peines et, par une disposition générale du Code pénal, permettre au juge de choisir entre elles, n'est pas une idée très hardie. Elle n'est pas nouvelle, je l'ai dit, et elle ne m'est pas personnelle. En relisant l'enquête provoquée en 1896 après ma première communication, vous verrez qu'elle a été proposée à l'étranger, et particulièrement en Italie. On la retrouve, au moins en germe, dans le Code pénal allemand. Si je n'insiste pas sur ce droit comparé, c'est d'abord que j'ai déjà parlé trop longtemps, c'est ensuite que l'argument tiré des législations étrangères n'a pour mon esprit qu'une valeur très relative. J'ai préféré vous montrer que notre droit national, nos idées et nos théories françaises tendaient par une évolution qui leur est propre, à la réalisation pratique de cette théorie.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Qu'est-ce qui différenciera les deux sortes de peines ?

M. ÉMILE GARÇON. — C'est, en effet, le second point que je me proposais de vous signaler et par lequel je termine cet exposé.

L'organisation des peines parallèles à celles de droit commun serait évidemment dominée par un principe et des idées générales. Ces peines n'auraient pas pour but l'amendement du coupable. S'il s'agit de criminels politiques, il est clair qu'il n'y a aucune chance sérieuse de réformer leurs idées et de modifier leurs convictions en leur infligeant un châtement. En envoyant un révolutionnaire en prison on ne le convaincra pas facilement de l'excellence du gouvernement conservateur. D'un autre côté le crime passionnel que le juge pourrait souvent punir de la peine parallèle, ne se récidive point. C'est même parce que cette récidive est tout à fait improbable, parce que manifestement le criminel ne sera pas corrigé par la peine et qu'il n'a pas besoin de l'être, qu'on peut expliquer au moins en partie l'indulgence du jury à son égard. Et on peut en dire autant de tous les crimes ou délits commis sous l'empire d'un mobile que la conscience humaine ne flétrit pas.

Mais les peines parallèles à celles de droit commun devraient rester des peines intimidantes et surtout des peines exemplaires. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la théorie que je propose est un nouveau pas fait dans la voie de l'indulgence et de l'énervement de la répression. Lors de la première communication que j'ai faite à la Société des prisons, en 1896, ceux qui m'ont critiqué ont paru croire que tel était mon but, et que tel serait au moins le résultat de la réforme que je proposais. Rien n'est plus inexact. En n'appliquant pas les mêmes peines à des criminels très différents les uns des autres, en répartissant ces détenus dans les établissements distincts, en ne les soumettant point au même régime pénitentiaire, on introduirait, c'est ma conviction, plus de justice dans la loi pénale, mais on ne tomberait pas pour autant dans les périls d'une indulgence excessive, ni dans les fondrières de cette sentimentalité qui a trop désarmé la société. Les peines qu'il s'agit d'établir ne seraient pas nécessairement des peines douces. Les plus hautes dans cette échelle devraient au contraire rester sévères pour être efficaces. On pourrait même espérer que cette réforme, loin d'énervier la répression, pourrait la rendre plus certaine, car le juge et le jury trouvant dans la loi une peine proportionnée à la nature de la faute, se laisseraient aller moins souvent à des acquittements scandaleux ou à des condamnations illusoires.

Ce système des peines parallèles comporterait, par exemple, des peines éliminatrices, qui n'ont jamais été considérées par personne



comme des peines péchant par leur indulgence. Tandis que la transportation ou la relégation resteraient pour les délinquants de droit commun incorrigibles, la déportation devrait être conservée au plus haut degré de la peine parallèle, en vue d'assurer surtout la répression des crimes commis sous l'empire de mobiles politiques ou religieux ou dans les luttes sociales. Après les grandes commotions révolutionnaires, il faut bien que la société prenne des mesures pour assurer la paix intérieure, l'ordre et la discipline sans lesquels il n'y a pas de vie sociale. Ne laissons aucun prétexte pour revenir, afin d'atteindre ce but, à la peine capitale, à l'échafaud ou au poteau pour crime politique. Des lois sages, qui sont des lois françaises, ont établi cette peine de la déportation qui a fait ses preuves expérimentales et qui a permis, après les funestes jours de la Commune de Paris, de donner satisfaction au parti vainqueur et de le rassurer en mettant les vaincus dans l'impossibilité de reprendre la lutte, et aussi d'attendre le jour de l'oubli et des réconciliations. Gardons donc soigneusement cette peine dans nos lois, en souhaitant, en espérant, oui en espérant fermement et sincèrement que les tribunaux n'aient plus jamais à en faire usage.

Pour les peines moins sévères, on établirait, pour les peines de droit commun, une peine unique d'emprisonnement allant de un jour à perpétuité. C'est, vous le savez, le système simple vers lequel tendent toutes les lois modernes. La peine parallèle serait aussi une peine privative de liberté, qu'on pourrait appeler par exemple la peine de la détention, qui se subirait en France et qui serait aussi une peine unique, comprenant notre emprisonnement et notre détention actuelle. Le régime pénitentiaire serait facile à établir car, en vérité, il existe déjà dans nos règlements. Ce serait à peu près celui que l'administration applique aux détenus politiques; régime auquel on pourrait d'ailleurs, apporter ensuite toutes les améliorations désirables. Mais je voudrais que la peine de droit commun et la peine parallèle ne pussent jamais être subies dans les mêmes établissements.

Je m'arrête, messieurs. Certes, je n'ai pas tout dit. Il me resterait par exemple à vous montrer comment la réforme qui introduirait les peines parallèles rayonnerait sur tout le droit pénal et permettrait de résoudre très simplement des questions qui ont toujours embarrassé le législateur criminaliste, et, par exemple, celles qui se sont élevées sur la spécialité de la récidive, sur le casier judiciaire, sur les peines privatives de droit, sur la réhabilitation, sur l'amnistie et bien d'autres encore; mais j'ai parlé beaucoup trop longtemps, j'ai abusé de votre patience et de votre aimable attention et je m'en excuse.

J'ai cherché à vous montrer comment la réforme que je propose a des fondements et des racines très françaises, comment elle se dégage des meilleures réformes législatives de nos lois et d'une pratique inspirée par la conscience populaire française. Comment enfin, en perfectionnant ces idées, on pourrait sans péril pour l'ordre social, mettre plus de justice et d'humanité dans notre code répressif. La France reprendrait ainsi ses vieilles traditions d'initiatrice des réformes généreuses et pratiques. Je le souhaiterais pour ma part, c'est à vous de dire maintenant ce que vous en pensez. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en 1896, M. Garçon vous avait déjà exposé cette théorie. Elle était alors, je ne dirai pas un peu confuse dans son esprit, mais un peu indécise et flottante. Il avait tenu à nous en donner la primeur. Nous avons fait mieux que la discuter; nous avons ordonné une grande enquête au cours de laquelle tous les criminalistes d'Europe ont déposé.

Cela a permis à M. Garçon de préciser sa doctrine; il y a mis le temps et il nous apporte une théorie qui me paraît parfaitement construite: il précise le mobile, les moyens non déshonorants qui constitueraient le criterium permettant de distinguer les infractions susceptibles de tomber sous les pénalités comprises dans l'une ou dans l'autre de ces deux échelles de peines.

Nous avons ainsi devant nous un vaste sujet d'études: mobiles, distinctions à faire, manière de les faire, autorités compétentes pour établir ces distinctions, régime, etc. J'ouvre immédiatement cette discussion tout en reconnaissant combien il est difficile d'aborder sans préparation l'examen d'un discours aussi considérable.

Monsieur le bâtonnier Devin, j'ai remarqué l'intérêt avec lequel vous suiviez l'exposé de M. Garçon.

M. LÉON DEVIN, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — Il est vrai, M. le Président, que j'ai écouté avec autant d'intérêt que d'attention M. Garçon. Comment en serait-il autrement quand on entend un tel orateur? Mais, dans une matière si délicate, je n'ai qu'une expérience si limitée que je n'oserais vraiment pas prendre la parole. M. Garçon nous apporte des idées qu'il a conçues dès 1896, qui ont subi l'épreuve de la discussion, d'une vaste enquête, et qu'il a méditées depuis dix-huit ans. Comment oser émettre en face d'un des maîtres de la science des objections ou des observations improvisées?



J'avoue qu'en l'écoutant, il m'est arrivé plusieurs fois de me sentir en désaccord avec lui. Ce désaccord n'avait pas grande valeur, étant plus spontané que réfléchi. Mais je me sentais disposé à des résistances qui ne laissaient pas d'être quelquefois assez énergiques.

Je vois d'abord une grande difficulté à établir une théorie. Et, en effet, M. Garçon ne nous a pas apporté une théorie proprement dite; quand il a voulu distinguer les crimes politiques des crimes de droit commun, il a échoué, ou plutôt il a cherché un criterium bien incertain dans la répulsion que certains délits pouvaient provoquer et que d'autres ne provoqueraient pas. Là où il y a répulsion, il y a crime de droit commun, sinon, il y a crime politique. Mais que les distinctions me paraissent difficiles à faire.

M. Garçon a essayé. C'est ainsi qu'il a parlé des crimes de la Commune, pour lesquels il a manifesté une horreur à laquelle tous les honnêtes gens et tous les patriotes s'associeront. Ces crimes étaient abominables. Commis alors que l'ennemi était à nos portes et campait à Saint-Denis, ils sont irrémissibles. Mais, voyons, le crime politique est un crime dans lequel on ne se propose pas d'attenter à une personne déterminée, mais de changer un état social. Or, les crimes de la Commune ne se rattachaient-ils pas à cette inspiration première? Le régicide est déterminé souvent aussi par la pensée de modifier un état social. Cependant, vous ne le considérez pas comme un crime politique?

M. ÉMILE GARÇON. — Parce que les moyens employés répugnent à la conscience.

M. LÉON DEVIN. — Que de fois cette répugnance de la conscience doit s'éveiller! Un insurgé, Barbès, par exemple, que d'aucuns considèrent comme un héros, se précipite dans un poste de police, tire sur l'officier qui le commande et le tue. Crime politique. Est-ce que la conscience ne proteste pas? Avant la Commune, dans l'intervalle entre nos premiers désastres et le désastre définitif, des émeutiers envahissent un poste de pompiers et les assassinent? Est-ce un crime politique? Que dit la conscience?

M. ÉMILE GARÇON. — Je ne les aurais pas condamnés à mort.

M. LE PRÉSIDENT. — Et le crime de violences de grèves?

M. LÉON DEVIN. — Oui. Est-ce que la liberté du travail n'est pas

quelque chose de sacré? Est-ce que sa violation par la force ne constitue pas un odieux attentat? Est-ce que le mobile suffit à justifier des violences quelquefois abominables?

Voilà quelques-unes des résistances qui se sont levées dans mon esprit et que j'exprime, d'une façon un peu incohérente, sur l'invitation qui m'en est faite.

Pour les crimes passionnels, je ne suis pas moins inquiet? Je trouve trop large, trop facile la théorie que M. Garçon nous a développée si sagement. Il nous disait que là non plus il n'y avait pas dans la conscience révolte contre le crime commis. Je me demande si c'est vrai. Il y a des crimes passionnels où je vois une grande perversité, et je ne consentirai jamais à trouver dans la passion une excuse soit devant la loi, soit devant la conscience.

M. Garçon nous a parlé d'un mari qui, hors le cas de flagrant délit, tire sur celui qui est ou qu'il croit être l'amant de sa femme et le tue, je veux bien que ce soit un crime passionnel; mais ce crime n'est-il pas redoutable pour l'ordre social? Vous dites que son auteur ne recommencera pas. Ce n'est pas certain. Il peut recommencer à être trompé, sinon par la même personne, au moins par une autre. Et, dans un temps où le divorce multiplie les mariages, de pareilles récidives peuvent être prévues. Même pour les crimes vraiment passionnels, je souhaite des peines intimidantes et exemplaires.

Autre cas. Un homme poursuit de ses assiduités une femme qui lui résiste: il la tue...

M. ÉMILE GARÇON. — A celui-là j'appliquerais la peine de droit commun.

M. LÉON DEVIN. — A la bonne heure. Convenons, alors, que le crime passionnel n'est pas, de sa nature, différent du droit commun. Car dans l'hypothèse envisagée il y a la passion. Je ne suis pas un théoricien assez sûr pour opposer un système à un système. Mais je déclare que pour les crimes dits passionnels, les circonstances atténuantes me suffisent, et je ne voudrais pas modifier le fond même des choses et des pénalités à raison de mobiles dont il est difficile de discerner la véritable qualification et dont il est impossible de nier la malice et le péril.

Je m'excuse d'avoir répondu à l'invitation de M. le Président de façon trop imparfaite. Je ne suis pas, à proprement parler, pour M. Garçon qui a la science des sujets qu'il traite, alors que je n'ai que des impressions instinctives, un adversaire. Mais les observations que je



viens de faire se sont présentées à mon esprit avec une force si irrésistible qu'à mes risques et périls, sans préparation et sans le contrôle d'une mûre réflexion, je n'ai pas craint de vous les communiquer. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous suis reconnaissant, monsieur le Bâtonnier, d'avoir bien voulu répondre à mon invitation. Personne n'osait prendre la parole, vous avez osé le faire parce que vous êtes un psychologue et un penseur. Vous nous avez fait profiter de vos pensées et vous avez amorcé une discussion qui va maintenant se continuer, n'est ce pas, monsieur Le Poittevin?

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit.* — Je n'ai vraiment rien à ajouter à l'étude si développée de M. Garçon; et vous savez bien, monsieur le Président, qu'en 1896 j'ai donné mon adhésion de principe à sa théorie.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais avec certaines réserves. Vous avez examiné les restrictions qu'il conviendrait d'introduire dans la théorie de M. Garçon soit par le juge, soit par l'administration, soit par la loi elle-même.

M. A. LE POITTEVIN. — La théorie des peines parallèles existe au moins partiellement dans quelques législations étrangères, notamment à ma connaissance dans le code allemand et dans le code italien. Elle y prend des formes diverses et, par exemple, un article sera ainsi conçu :

Tel fait est puni de la peine de la réclusion, qui est la peine de droit commun, à moins que le juge n'estime que le fait a été commis par un sentiment non contraire à l'honneur, en conséquence de quoi il appliquera la peine de la détention. Ou bien ce sera la rédaction inverse.

Il est même très intéressant d'analyser la variété des textes dans lesquels le législateur met ainsi à la disposition du juge les deux pénalités, en lui laissant le choix ou en déterminant telle ou telle considération qui doit le décider à prononcer l'une ou l'autre.

Mais, sans entrer dans ces détails et en restant dans les idées générales, nous pouvons dégager de l'institution des données très pratiques. Tout à l'heure M. le bâtonnier Devin nous disait, en effet, que les circonstances atténuantes suffisaient dans les cas qui méritent de l'indulgence; je me permettrai de faire à son observation deux critiques :

La première, c'est que les circonstances atténuantes ne suffisent vraiment pas, parce qu'elles nous laissent forcément dans la même échelle de peines : si le jury acquitte parfois en présence de culpabilités certaines, c'est que — je ne dis pas toujours, mais dans beaucoup d'espèces, — il ne veut pas, eu égard à la moralité du criminel, de cette échelle considérée comme dégradante, même avec une peine amoindrie, fût-elle trop amoindrie. Cela n'empêche pas qu'il ait tort de se mettre ainsi au-dessus de la loi pour absoudre le crime. Mais il s'en donne le droit. L'effet des circonstances atténuantes ne répond pas à son sentiment.

Au contraire, si vous présentez au jury une peine qui ne lui répugne pas, eu égard à la nature de l'individu, vous pourrez avoir, au lieu d'un acquittement, une pénalité de régime moins rigoureux, sans doute, mais néanmoins exemplaire, puisqu'elle sera quand même une privation de liberté. Et comme le genre de peine ne contrarierait plus ainsi le sentiment intime du jury, il pourrait admettre une répression même de longue durée, de durée assez longue pour combattre l'imitation des crimes du même genre. La société doit se défendre et nous défendre contre tous les crimes, et je pense très fermement que l'impunité les encourage, comme au contraire l'exemplarité de la peine tend à arrêter les imitateurs possibles. Mais il faut, dans cette lutte pour la défense de l'ordre social, des moyens adaptés.

D'ailleurs, en second lieu, le système en question fonctionne comme des circonstances atténuantes; ce sont des circonstances atténuantes produisant un autre effet, on pourrait dire en qualité et non plus en quantité de la répression. La question pourrait se poser devant le jury comme devant les magistrats sous la formule suivante, ou à peu près : admettez-vous des circonstances atténuantes pour abaisser la peine de droit commun ou bien pour appliquer l'autre genre de pénalité?

Mais encore une fois, Monsieur le Président, je n'ai rien de particulier à dire, au moins dans une discussion générale. Sur certains points je serais sans doute en dissentiment avec M. Garçon, sur le *criterium* et les conditions d'application. Mais ces divergences n'entament pas le principe d'une distinction de pénalités. J'ai étudié, il y a longtemps, les peines parallèles dans un cours de doctorat qui a même été l'occasion d'une excellente thèse d'un de mes élèves aujourd'hui professeur à l'université d'Athènes; la théorie et les détails y sont très étudiés (1).

Cependant, puisque vous m'avez donné la parole et si je n'abuse



pas de l'attention, je crois que la peine parallèle, à laquelle nous pouvons appliquer son nom classique, la *custodia honesta*, et qui serait la détention dans une autre terminologie, usuelle également, je crois que cette peine ne devrait pas toujours dépendre du juge; il y a des faits qui, par leur nature, devraient toujours être punis soit de la peine ordinaire, soit de la peine qui est de l'autre côté, la détention.

Je n'admettrais point, par exemple, que l'auteur d'un viol fût puni de la *custodia honesta*, et les faits nettement politiques, comme le complot, ne pourraient être punis de la peine de droit commun. En sorte que, vous le voyez, et sauf discussion pour chaque crime ou délit, il y a une distance entre nous.

M. ÉMILE GARÇON. — Oh! je transigerais très volontiers.

M. A. LE POITTEVIN. — Je poserais donc en principe le choix du juge, mais à l'exception de cas à déterminer par la loi elle-même dans un sens ou dans l'autre. Seulement je reconnais combien serait difficile et problématique un projet de loi qui ferait ce partage entre le domaine judiciaire et le domaine légal.

Dans cette Commission qui s'est réunie au ministère de la Justice, en 1911, peu de temps après le rattachement, il s'agissait d'établir une distinction positive des cas dans lesquels l'Administration pénitentiaire appliquerait le régime, dit politique, aux condamnés à l'emprisonnement, afin qu'elle ne fût plus exposée à toutes les réclamations, parfois très pressantes, qui l'exposent aux critiques d'arbitraire, quoi qu'elle fasse, c'est-à-dire soit qu'elle accorde ou qu'elle refuse ce régime de faveur. Cette Commission a beaucoup travaillé; il y a quelqu'un ici qui le sait mieux que personne, et je voudrais bien qu'il prît la parole: c'est M. le conseiller Voisin, qui nous a fait un admirable rapport, très documenté, très clair, je n'ai pas besoin de le dire, et très savant.

Un mot seulement à ce sujet. Au cours des délibérations de cette Commission, quelqu'un proposa de s'en remettre à la décision du tribunal qui aurait ainsi prononcé, dans la sentence même de condamnation, l'emprisonnement sous le régime du droit commun, ou l'emprisonnement sous le régime politique; c'était une proposition de peines parallèles avec le choix judiciaire; mais je m'y suis opposé et la Commission a été de mon avis, parce que nous n'étions saisis que d'une question relative aux régimes de l'emprisonnement correctionnel. Et la théorie des peines parallèles est beaucoup plus vaste; il

faut s'entendre sur les raisons de différenciation, car le choix ne dépend pas uniquement du motif mais de beaucoup d'autres considérations; et surtout elle impliquerait une refonte de toute la législation pénale, non pas seulement en matière correctionnelle, une refonte d'ensemble à la fois très délicate et très générale qui eût de beaucoup dépassé le mandat limité dont la Commission était investie.

Au reste, la Commission a voulu faire un travail utile, beaucoup plus qu'un travail véritablement scientifique; elle n'a pas cherché à établir la division juridique entre les crimes et les délits de droit commun et les crimes et délits politiques mais seulement à donner une sorte d'énumération pratique pour un règlement pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. ÉMILE GARÇON. — La divergence qui nous sépare, mon ami M. Le Poittevin et moi, est bien faible. J'ai indiqué que le juge aurait le droit de choisir entre les deux peines, mais je transigerai bien volontiers et je suis tout disposé à admettre que certains délits seraient nécessairement punis de la peine de l'emprisonnement, et que d'autres le seraient de la détention et que pour une troisième catégorie d'infractions le choix entre les deux échelles de peines appartiendrait au juge.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi d'interrompre la discussion pour vous donner lecture d'un télégramme que je reçois à l'instant du Ministère de la Justice :

*M. Albert Rivière, président de la Société des prisons, place Dauphine, Paris.*

Puis-je vous prier d'exprimer mes plus chaleureuses félicitations à mes honorés collègues : MM. Henri Prudhomme et Ernest Passez à l'occasion de leur nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

CARTON DE WIART.

M. FÉLIX VOISIN, de l'Institut, conseiller honoraire de la Cour de cassation. — Je suis d'accord avec M. Le Poittevin pour reconnaître que le travail que nous avons fait n'est pas utile dans la discussion actuelle; car la commission nommée il y a quelques années déjà, s'était uniquement attachée, en parcourant tous les délits du Code pénal, à étudier si, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis, leurs auteurs pouvaient être soumis en prison à un régime compatible avec l'emprisonnement ou avec la détention.

M. A. LE POITTEVIN. — Nous en avons même fait l'observation et



la réserve au cours de nos travaux. Elle est contraire à la jurisprudence et à la doctrine, telles qu'elles ont établi, sauf certaines controverses, la distinction entre les crimes et les délits politiques, et les crimes et délits de droit commun.

M. FÉLIX VOISIN. — Je crois que la théorie de MM. Garçon et Le Poittevin doit un jour prendre sa place dans notre Code pénal car son application permettra d'éviter des acquittements scandaleux.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le bâtonnier Ernest Cartier.

M. ERNEST CARTIER, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier*. — Je n'ai absolument rien à dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes un de nos doyens, je tiens à le dire, car vous ne le paraissez pas; vous avez beaucoup d'expérience et vous avez été mêlé aux luttes politiques.

M. ERNEST CARTIER. — Et j'ai échoué. S'il s'agissait de vous faire part des impressions d'un candidat malheureux, j'aurais sans doute des observations à présenter, mais, dans la discussion actuelle, tout en trouvant la théorie de M. Garçon très séduisante, je me demande s'il est possible de laisser au juge la faculté de déterminer la nature du délit pour lui appliquer une peine dont le caractère dépendra de son appréciation.

M. R. DEMOGUE, *professeur à la faculté de droit de l'Université de Lille*. — Je ne voudrais pas défendre la théorie de M. Garçon, qui n'a pas besoin d'être défendue, mais je voudrais faire une remarque à côté. Je crois que le système de M. Garçon peut être présenté de la façon suivante : il propose l'extension de l'indulgence qu'on a, depuis 1832, pour les délits politiques.

M. ÉMILE GARÇON. — Ce n'est pas de l'indulgence.

M. R. DEMOGUE. — La *custodia honesta* sera peut-être plus longue, mais ce sera quand même de l'indulgence; donc ce serait une extension d'indulgence sur certains points. On peut la présenter comme une théorie souhaitable, même comme une chose qui s'impose, contre laquelle on ne peut pas aller, à laquelle on est conduit forcément.

En matière de criminalité, ce n'est pas nous, ce ne sont pas les législateurs ou les juges qui font la sévérité de la peine, c'est une

certaine force des choses constituée par l'opinion publique. Quand l'opinion publique est à peu près unanime sur un point, la répression peut être sévère. D'abord, c'est le cas pour les délits de droit commun, parce que dans l'immense majorité des cas, vous ne trouverez personne pour défendre l'auteur d'un délit de droit commun. Mais prenez les délits anarchistes, on pourrait discuter pour savoir si ce ne sont pas des délits politiques. On ne l'a pas fait, pourquoi? Parce que la majorité de la société était hostile aux crimes anarchistes que nous avons vus il y a une vingtaine d'années, et le législateur a suivi l'opinion, en 1894, par la loi contre les menées anarchistes. Donc un délit qui peut être inspiré par un mobile honorable, du moment qu'il rencontre une opinion unanime contre lui dans le public, sera tenu pour être de droit commun.

Mais dès que sur un point l'opinion publique des honnêtes gens se divise, vous arrivez à l'indulgence. Vous y êtes arrivés en 1832, pourquoi? Parce que vous aviez des gens ayant servi tous les gouvernements, ayant prêté une douzaine de serments politiques, et peut-être prêts à en prêter d'autres; ils avaient forcément un certain scepticisme en ce qui concerne les délits politiques.

Prenez un autre exemple : les faits de grèves. Pourquoi aujourd'hui, forcément, est-on indulgent à l'égard des faits de grèves? Parce que le public est divisé. Prenez dix bourgeois, quatre ou cinq vous diront : les grévistes ont raison, ils ne sont pas assez payés et sans grève ils n'obtiendront rien. D'autres vous diront : c'est abominable, ils vont ruiner l'industrie, etc... L'opinion publique étant hésitante, forcément on arrive à l'indulgence.

Qu'est-il arrivé? On n'a pas changé la loi, mais l'Administration pénitentiaire a déclaré que les auteurs de faits de grève seraient au régime des condamnés politiques? Je l'ai vu à la prison de Lille : les grévistes sont mis au régime des délinquants politiques.

Mais qu'est-ce que fait le législateur lui-même? Il fait exactement la même chose. Il y a quelques années, sous le ministère Briand, une amnistie a visé uniquement des grévistes, à la suite des grèves de Draveil. Voilà une amnistie faite uniquement pour des délits de droit commun...

M. HENNEQUIN. — Et même des délits connexes...

M. DEMOGUE. — Ce n'en était que plus grave, puisque c'étaient aussi des délits de droit commun. Je crois que c'est toujours la même chose : toutes les fois que l'opinion publique est divisée sur un point, l'indulgence se manifeste.



Ceci s'est présenté à toutes les époques de l'histoire. Lorsque, au point de vue religieux ou politique, on était unanime, sous l'ancien régime, on appliquait les peines les plus sévères aux crimes de lèse-majesté divine et humaine, parce qu'on n'admettait pas que la forme monarchique ou religieuse soit mise en discussion. Je n'ai pas besoin de rappeler les dragonnades en France; en Angleterre, cela a été longtemps la même chose vis-à-vis des catholiques.

Mais remontons même jusqu'aux Croisades : cela s'est présenté dans les rapports entre les croisés et les mahométans. Obligés de vivre ensemble dans le royaume de Jérusalem, ils se sont dit : il y a d'honnêtes gens qui sont chrétiens, il y a d'honnêtes gens qui sont mahométans, et il est arrivé que même dans les guerres, ils se traitaient avec une certaine courtoisie. Les mahométans ont fini par être indulgents vis-à-vis des chrétiens, et de même les chrétiens vis-à-vis des mahométans. Et si on s'est montré parfois sévère, c'est qu'il y avait des raisons spéciales. Rappelez-vous Gauthier de Châtillon tué par le Soudan. Le Soudan lui a dit : « Je te tue parce que tu as fait des choses abominables, mais les autres prisonniers, je les traiterai bien. » Par conséquent, même dans les guerres, ils étaient arrivés à se traiter avec indulgence.

En ce qui concerne les peines parallèles, c'est la même chose. Quand l'opinion est divisée, je le répète, on est indulgent. Je crois que le système de M. Garçon s'impose sur certaines questions à certaines époques par la force des choses, il y a une force des choses devant laquelle l'Administration pénitentiaire elle-même s'incline.

Tenez, on s'est demandé si les faits commis à l'occasion des inventaires étaient de droit commun. Qu'a déclaré M. Clemenceau? Il a dit que ceux qui seraient poursuivis pour ces faits seraient placés sous le régime des délinquants politiques. Pourquoi? Parce que l'opinion des honnêtes gens était divisée.

De même pour les délits des syndicalistes. On ne les réprime pas sévèrement, pourquoi? Parce que, même dans la classe bourgeoise, ils ont des défenseurs.

Seulement j'ajouterai une observation qui me paraît ici nécessaire. C'est que cette indulgence est en somme le signe d'une division profonde d'un pays sur un point déterminé. Si un pays se montre indulgent vis-à-vis des antimilitaristes, cela prouve qu'il y a un abcès prêt à crever, qu'un pays ne sent plus la nécessité de la force militaire pour se défendre contre les voisins. Donc si on arrive à appliquer la *custodia honesta* à des antimilitaristes, ce sera peut-être nécessaire mais ce sera un signe grave. De même si aujourd'hui

nous sommes amenés à être plus indulgents pour les faits de grève, cela démontre une perturbation profonde dans le pays, qui finirait peut-être le jour où on aurait une organisation professionnelle satisfaisant les ouvriers.

Donc, sur bien des points considérant le système de M. Garçon comme nécessaire, je crois qu'il est le signe d'une désagrégation dans l'âme du pays : c'est regrettable.

Il y a des points où je suis tout à fait d'accord avec M. Garçon et pour lesquels je donne à sa théorie une valeur perpétuelle. J'admets que dans tous les pays on traite certains délits avec une certaine indulgence, par exemple certains crimes passionnels. Évidemment c'est une question délicate au point de vue de l'application, mais je crois que de ce côté il y a une solution qui a sa valeur dans tous les pays ou dans la plupart des pays.

Voilà les observations que je puis présenter. (*Applaudissements.*)

M. ÉMILE GARÇON. — Évidemment un pays est plus fort quand il y a unité de croyances, mais nous n'y pouvons rien.

M. HENNEQUIN. — Dire que c'est l'opinion politique qui doit déterminer le système pénal, cela me paraît difficile à admettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant *quid leges sine moribus?*

M. HENNEQUIN. — On parle de délits politiques, mais, à mon avis, il y a aussi des délits qu'on pourrait appeler des délits sociaux et qui se distinguent des délits politiques. Il y a un grand nombre de délits sociaux qui ne sont pas inspirés par une préoccupation politique au sens propre du mot, mais bien par des préoccupations économiques. Il me semble qu'il y a une grande différence entre ces deux ordres de faits.

En ce qui concerne les faits de grève ou de syndicalisme, l'indulgence qui se manifeste par un régime pénitentiaire différent vient de ce que les causes génératrices de ces délits sont la reconnaissance du droit de grève et l'organisation légale des syndicats professionnels. Quand une loi a des conséquences fâcheuses, on est entraîné à atténuer la répression des actes délictueux dont cette loi est ainsi la cause.

M. FÉLIX VOISIN. — Un des grands avantages du système proposé, serait d'enlever à l'Administration pénitentiaire les embarras dans



lesquels il peut lui arriver de se trouver quand elle est en présence de certaines personnes cherchant à exercer sur elle leur influence au profit de tels ou tels détenus. M. Grimanelli pourrait, s'il le juge convenable, nous éclairer d'une façon utile à cet égard.

Les individus qui comparaissent devant les tribunaux peuvent être mieux jugés à l'audience que dans l'intérieur des prisons; avec le système nouveau, on sortirait de l'arbitraire et un résultat précieux serait acquis.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Grimanelli vient d'être provoqué par M. le conseiller Félix Voisin. Nous serions heureux de l'entendre, mais je crois que la question soulevée par M. Garçon ne peut être résolue en quelques phrases. Or il est 6 h. 45 m. Voulez-vous me permettre de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. GRIMANELLI. — D'autant plus volontiers que, tout disposé à répondre à M. le conseiller Voisin, j'aurais peut-être aussi des observations à présenter sur d'autres côtés du sujet. Il n'est pas de sujet plus riche et plus délicat à la fois, et vraiment il serait dérisoire de vouloir, en dix minutes, traiter cette question.

M. ÉMILE GARÇON. — C'est une théorie énorme.

M. LE PRÉSIDENT. — Presque tout le droit pénal entre là-dedans.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, nous levons la séance, pour nous retrouver tout à l'heure au quai d'Orsay.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

## BANQUET

Le soir à 8 heures la plupart des membres du Congrès se réunissaient dans une des salles de l'hôtel du quai d'Orsay et prenaient part au banquet offert à MM. Henri Prudhomme, secrétaire de la Société générale des Prisons; Ernest Passez, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris; Albert Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, à l'occasion de leur nomination de chevaliers de la Légion d'honneur.

Le banquet était présidé par M. Albert Rivière, président de la Société et par M. le sénateur Bérenger, de l'Institut, doyen des présidents honoraires. A la table d'honneur nous avons remarqué, en outre de MM. Prudhomme, Ernest Passez et Albert Vidal-Naquet, MM. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux; Ferdinand-Dreyfus, sénateur; Henri-Robert, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Félix Voisin, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Georges Leredu, député, trésorier de la Société; G. Frèrejouan du Saint, le conseiller Turcas, Paul Baillièrre, Etienne Matter, le pasteur Arboux, le procureur général Regnault, P. Nourrisson, le rabbin Raphaël Lévy, André Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Charles Constant, Édmond Détourbet, ancien avocat général, Fernand Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée; Louiche Desfontaines, premier vice-président de l'Union des Sociétés du patronage; Edouard Rousselle, trésorier de l'Union; le comte d'Haussonville, de l'Académie française; le substitut Léon Lyon-Caen, le juge Henri Rollet, les professeurs E. Garçon et A. Le Poittevin, le conseiller G. Le Poittevin, le conseiller Ernest Vallet, le directeur honoraire Herbette, Feuilloley, conseiller à la Cour de cassation; le bâtonnier Léon Devin, le bâtonnier Bétolaud, de l'Institut; le sénateur Etienne Flandin, le chef de bureau Maurice Yvernès, Émile Paggès, le juge d'instruction Drioux, le directeur honoraire Hennequin, le vicomte de Pomereu, Raymond Hesse, Lortat-Jacob, Marcel Passez, le conseiller G. Leloir, le directeur honoraire Grimanelli; Larnaude, doyen de la Faculté de droit; Henri Tournoier, G. Pineau.

S'étaient excusés pour des raisons de santé ou des deuils de famille.



en termes particulièrement flatteurs pour les collègues dont nous fêtons la récente distinction : MM. A. Ribot, de l'Académie française, sénateur; le bâtonnier Ernest Cartier, le premier président Ballot-Beaupré; le premier président G. Dassonville, Paul Carpentier, le consul des Pays-Bas Ledieu-Dupaix, Georges Dubois, le conseiller Henri Rödel, le conseiller J. Coumoul, P. Tollu, le conseiller-maître F. Duflos, le chanoine Rousset, directeur de l'œuvre de Saint-Léonard; le grand rabbin de France Alfred Lévy, le conseiller Mourral, le procureur de la République G. Alphanéry, le ministre de Serbie Vesnitch, le premier président Dormans, le bâtonnier Boullanger, le pasteur Marcel Quetin, le juge d'instruction G. Liegeois, l'avocat général Nagels, l'inspecteur général G. Garnier, le conseiller Ch. Morizot-Thibault, de l'Institut; le préfet honoraire Paul Boegner, le docteur Henri Henrot, le capitaine de Courcy, Jules Houdoy.

Au dessert, M. ALBERT RIVIÈRE, *président*, s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

» Ma première parole ira à M. Just, un vieil ami de votre maison, ami très dévoué et très fidèle, pour lui exprimer nos regrets de ne pas voir à notre table M. le Garde des Sceaux et le remercier de représenter parmi nous son ministre empêché. (*Applaudissements.*)

» Le lui avouerai-je? Nous avons tous eu une petite larme à l'œil lorsque notre Président deux fois honoraire, M. Ribot, a été obligé de quitter le ministère de la Justice. Mais, étant donné que le Parlement n'a pas voulu ratifier le choix de M. le Président de la République, nous ne pouvons que nous féliciter de voir aux Sceaux le ministre actuel. M. Bienvenu-Martin s'intéresse à toutes les questions qui sollicitent notre attention. Il est venu, il y a cinq mois, présider la séance de rentrée du Comité de défense. Il nous a dit quel intérêt il portait à nos travaux et avec quelle diligence il comptait s'occuper de mise en application de la loi sur les tribunaux d'enfants. Il a fait mieux que nous le dire. Il l'a prouvé! Par un travail opiniâtre avec M. Just et avec M. Paul André, il est arrivé à mettre à peu près sur pied cette loi boiteuse, et je suis sûr que, avec sa haute expérience et son ferme bon sens, il conduira tout à fait à terme son œuvre d'orthopédie.

» Nous sommes réunis ici, dans un bel élan de nos cœurs, très vibrants et très joyeux, pour fêter trois choses bien françaises : la

Science pénitentiaire, le Patronage des adultes, la Protection de l'enfance. Nous sommes venus nombreux, de tous les points de la France, du Nord et du Midi : de Lille, de Bruxelles, de Liège, de Normandie, de Marseille, en communion de pensée avec de nombreux amis qui expriment leurs regrets et leurs félicitations, comme M. le Garde des Sceaux de Belgique et comme M. le ministre Vesnitch, qui, de Bruxelles et de Rome, nous ont adressé des télégrammes tout à fait flatteurs. Nous sommes venus, magistrats, avocats, membres de l'Institut, membres de l'Académie française; universitaires, administrateurs, hommes d'œuvres, ministres du culte, de toutes confessions, de toutes opinions politiques, religieuses, philosophiques. C'est véritablement, le banquet de la concentration!... (*Rires.*)

» Nous ne saurions rendre assez de grâce à notre grand maître des cérémonies, M. Leredu (*Applaudissements*)... qui a fait ce miracle. Et cependant, mon cher ami, vous n'êtes pas au programme! Nous ne vous fêtons pas. Nous ne vous adresserons pas de discours. Pourquoi? Parce que à la Société générale des Prisons nous avons des préjugés. Nous avons la phobie de la politique! Si un de nos confrères reçoit les palmes, nous le félicitons. S'il se contente d'être élu député, nous nous taisons. C'est pourquoi je ne vous dirai pas que les électeurs de Pontoise et de Franconville ont un goût très éclairé, qu'ils ont envoyé à la Chambre un parfait député et un financier hors pair, dont les budgets sont toujours en excédent. Je ne vous le dirai pas, et je ne veux même pas savoir si nous le pensons.

» Cet hommage négatif rendu à l'élu du suffrage universel, je passe aux élus des trois ministères de la Justice, du Travail et du Commerce.

» Mon cher ami, vous avez toutes les chances. Vous êtes décoré; vous allez recevoir les honneurs du triomphe; et vous allez être glorifié par qui? Vous avez été prêteur sous le consulat de M. Ribot, de M. Albert Gigot, de M. Barboux, de M. A. Le Poittevin, de M. Feuilloley. Vous auriez donc pu être loué par des maîtres de la parole, par un grand savant, par un magistrat éminent entre tous. (*Applaudissements.*) Vous avez mieux encore; c'est par moi que vous allez être célébré! (*Rires.*) Ne riez pas! Qui donc vous connaît mieux que moi? Voilà vingt-deux ans que vous êtes des nôtres. Voilà vingt-deux ans que nous travaillons ensemble, car vous êtes de ceux qui ne se donnent pas à moitié; et, du jour où vous êtes entré dans notre Société vous êtes allé à elle tout entier. Voilà vingt-deux ans que nous croisons nos petites pattes de mouche entre Paris et Sens ou Lille, vingt-deux ans que chaque courrier m'apporte une lettre de Prudhomme, une



épreuve corrigée ou à corriger, un procès-verbal, une analyse? Vos pattes de mouche, elles ont fait plusieurs fois le tour du monde; elles courent du Chili au Japon, de Flandre en Australie, et c'est grâce à elles, témoins très vivants de votre étonnante puissance de travail, que vous avez fait de notre Revue un organe tout à fait unique, que sont obligés de consulter tous les travailleurs désirant se tenir au courant de ce qui se passe dans la vie pénitentiaire en France, et même à l'étranger! (*Applaudissements.*)

» La somme de labeur que vous avez fourni, en particulier depuis dix ans, est prodigieuse. Vous faites face à tous les devoirs: juge au tribunal, président d'audience, président du jury d'expropriation, président du tribunal d'enfants, vice-président du patronage et de la Commission de surveillance, Secrétaire général ici, rédacteur en chef de notre Revue, toujours en mouvement. Je ne m'explique cette suractivité, qui dépasse tant la mesure ordinaire, que par la présence à vos côtés d'un merveilleux collaborateur, que nous avons vu à l'œuvre sans une défaillance depuis dix ans et que nous voudrions bien voir, lui aussi, à l'honneur! (*Applaudissements.*)

» Mon cher ami, un ministre avisé a fixé sur votre toge ce que nos anciens appelaient l'Étoile des braves. Il y a plusieurs manières d'être brave. Vous avez choisi une façon qui a procuré à votre pays autant d'honneur qu'un fait d'armes sur le champ de bataille. (*Applaudissements.*)

» Mon cher Président, ... je ne sais si je dois vous donner ce titre. Êtes-vous le Président du Comité de Marseille? Je me le demande. A vrai dire, vous êtes tout le Comité à vous seul. Que serait-il sans vous? Vous en avez fait le Comité modèle. Venu à Paris en 1912 prendre des leçons auprès de Guillot et Cresson, vous avez dépassé vos maîtres. Vous avez créé un conseil théorique et pratique. Vous avez franchi les limites du Palais et, non content d'inspirer et de surveiller les décisions, vous avez voulu contrôler leur exécution. Vous avez transformé les vieux murs de la prison Chave. Vous en avez fait une École de réforme pour vos jeunes gens, où pénètrent l'instruction morale en même temps que pédagogique, les visiteurs, tous les agents de relèvement, Vous avez fait plus! Vos enfants étant envoyés dans les colonies d'Aniane et du Luc, soucieux de leur tenue, vous êtes allé vous installer près de ces deux colonies ou à l'intérieur. Vous y avez passé plusieurs journées en observations vigilantes; et vous êtes arrivé à les améliorer, à les perfectionner, à en faire, sinon des types achevés, du moins des colonies suffisamment adaptées à leur destination. Grâce vous soient rendues! Votre œuvre fait honneur



à Marseille, elle fait honneur à Paris qui est fier de vous avoir servi d'exemple, à la France tout entière. (*Applaudissements.*)

» Mon cher Passez, on dit que vous êtes à la retraite?...

» Quand vous étiez avocat à la Cour de cassation, chacun admirait votre activité. Vous étiez président du Bureau d'assistance judiciaire à la Cour de cassation, vous étiez président d'une grande Société de patronage avec un atelier de travail trépidant, vice-président de la Société générale des Prisons, secrétaire général du Comité de défense, membre du Comité central des Patronages. Vous vous occupiez même des habitations à bon marché. Quelle variété dans votre action! Quelle fécondité sous votre plume! Quel généreux désintéressement dans votre cœur!

» Depuis que vous avez cédé votre cabinet à un très digne successeur, vous avez redoublé d'activité. Vous faites les mêmes choses, et d'autres encore. Vous êtes toujours en voyage, pas toujours pour votre plaisir, mais pour vous instruire et pour instruire les autres. Vous étiez avant-hier à Grenoble, hier à Bruxelles. Aujourd'hui, vous revenez du Congrès de Montpellier. Malgré les légers flocons tombés sur vos cheveux, vous resterez pour nous le modèle éternellement jeune de l'homme de pensée et d'action.

» Messieurs, en terminant, je lève mon verre à la longévité de ce beau ministère de concentration formé par nos trois amis et à la pérennité des trois Départements dont ils sont les éminents titulaires: la Science, le Travail et la Bonté! » (*Applaudissements.*)

M. JUST, directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a ensuite porté le toast suivant:

« MESSIEURS,

» Je transmettrai à M. le Ministre de la Justice les témoignages de très haute estime et de sympathie dont il a été l'objet de votre part, et dont M. le Président, il y a un instant, était le très heureux et très éloquent interprète.

» M. le Garde des Sceaux avait le plus vif désir de répondre à votre aimable invitation. Empêché par des engagements contractés antérieurement, il m'a chargé de vous exprimer ses regrets et de vous dire en même temps combien il apprécie les efforts que vous faites tous les jours pour mener à bien votre œuvre si belle, si utile au point de vue social, et dans quelle large mesure vous pouvez compter à cet égard sur toute sa sollicitude et sur tout son dévouement.



» En m'invitant à venir passer quelques instants au milieu de vous ce soir, vous m'avez procuré une agréable occasion de vous renouveler ma sympathie personnelle pour les belles institutions que vous représentez, à la bonne marche et au développement desquelles nous sommes communément intéressés.

» Vous m'avez procuré également une autre occasion non moins agréable : celle de saluer ici les représentants les plus autorisés, les plus éminents de vos sociétés de patronage, dont les noms de quelques-uns, je tiens à le rappeler en ce moment, sont intimement liés à ce grand mouvement qui, depuis quarante années, entraîne les philanthropes et les pénitenciers vers la réforme de notre législation pénale, et, parallèlement, vers l'organisation méthodique et plus solide du patronage.

» Le patronage, messieurs, — je n'ai pas besoin d'insister devant vous à cet égard, — est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Au moment où notre législation se fait plus humaine, il est la condition essentielle, indispensable de l'application utile et raisonnée de la loi, et c'est pour cela que, au congrès de Grenoble, l'éminent président honoraire de votre société, M. Ribot, pouvait dire que le patronage est partie intégrante à notre système pénitentiaire.

» Honneur donc à tous ceux et à toutes celles qui consentent, avec un courage et une conviction qui les honorent, à s'incliner vers nos misères sociales, à essayer de raviver, par les moyens les plus pratiques ce qui peut encore subsister de bons sentiments au fond de l'âme des plus pervers, leur donnant ainsi l'espoir que toute possibilité de relèvement et de reclassement n'est pas irrémédiablement perdue.

» Messieurs, je suis particulièrement heureux ce soir de m'associer à la joie que vous éprouvez tous en venant fêter ceux d'entre vous qui ont consacré de longues années de leur carrière à mettre en pratique les idées auxquelles je viens de faire allusion. C'est dans ces sentiments que je lève mon verre en l'honneur des nouveaux chevaliers de la Légion d'honneur, et que je bois aux sociétés de patronage, aux présidents de cette table, en les remerciant encore une fois de m'avoir convié et de m'avoir fait assister à une manifestation dont je conserverai, je vous l'assure, le meilleur souvenir. » (*Applaudissements.*)

M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS a pris ensuite la parole au nom de l'Union des Sociétés de patronage de France :

« MESSIEURS,

» En l'absence de l'illustre président de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, M. le premier président Ballot-Beaupré qu'un engagement antérieur retient à son vif regret ce soir loin de nous, et à la demande du premier vice-président, M. Louiche-Desfontaines, qui a bien voulu se souvenir que j'avais l'honneur de faire partie du bureau de l'*Union*, j'ai la grande satisfaction de féliciter au nom du Patronage français tout entier, les trois nouveaux chevaliers, MM. Ernest Passez, Prudhomme et Vidal-Naquet qui, à des titres divers, soit dans nos Congrès, soit dans nos Patronages, soit dans nos Comités de défense, ont concouru avec autant de dévouement que d'éclat, à nos œuvres de relèvement social.

» Comment établir entre nos trois amis un terme de comparaison? L'honneur qui leur échoit rejailit à la fois sur chacun d'eux et sur tous les trois.

» Chacun en a sa part et tous l'ont tout entière. (*Applaudissements.*) Leurs noms ne sont-ils pas synonymes de persévérance dans le bien, de talent et de modestie? Ne sont-ils pas, comme trois exemplaires choisis et représentatifs des idées et des doctrines qui composent notre idéal commun?

» Mais, puisqu'il paraît que dans cette triple réception, — qui n'a rien d'académique, — chacun des anciens a à saluer un nouveau, après Prudhomme et Passez, je souhaite de grand cœur la bienvenue à Vidal-Naquet. Il a été, il est, avant tout un homme d'action. Il incarne une de nos œuvres de prédilection : le Comité de défense. Son nom est attaché à la fondation du Comité de Marseille, aujourd'hui majeur de vingt et un ans. Il l'a complété par la création d'une école moderne, celle de la prison Chave, et par l'organisation avant la lettre de la liberté surveillée.

» C'est un des précurseurs avertis de nos tribunaux pour enfants. A ce titre j'éprouve à le saluer quelque orgueil paternel.

» Cette fête, messieurs, réunit ici tous les miliciens de l'armée qui lutte contre le crime et contre le vice.

» Ce service-là est de ceux dont personne ne veut abrégier la durée. L'engagement que nous avons contracté est perpétuel car il est inscrit dans la conscience de chacun de nous.

» A notre tête, voici notre chef vénéré, dont l'activité ne connaît ni le découragement ni la fatigue; aucun des problèmes sociaux ne lui est étranger. Hier, il s'attaquait à la redoutable question des sans-



logis; demain, il présidera à l'organisation légale de la bienfaisance privée. Il montre qu'une âme guerrière est toujours maîtresse du corps qu'elle anime.

» Dans cette guerre sacrée que nous devons poursuivre sans lassitude et sans faiblesse contre le mal matériel et contre le mal moral, nous sommes derrière lui, nous, ses lieutenants, prêts à seconder ses efforts.

» Et, pour n'oublier personne, vous me permettrez de comprendre dans ce toast de gratitude nos meilleures collaboratrices, celles qui soutiennent, celles qui, dans nos patronages, dans nos œuvres de défense enfantine, égaient notre travail austère du sourire attendri de la femme française.

» Je lève mon verre, messieurs, en l'honneur de nos trois amis, de nos auxiliaires féminins, en un mot, de la famille pénitentiaire tout entière. » (*Applaudissements.*)

M. le sénateur BÉRENGER, de l'Institut, a pris ensuite la parole dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

» Je ne puis vous cacher mon cruel embarras. J'avais cru prendre des précautions suffisantes, lorsque l'honorable M. A. Rivière m'a fait l'honneur de me demander de m'asseoir en face de lui, à cette table, pour ne pas être obligé de manquer à la règle que mon grand âge m'impose et à laquelle je n'ai pas manqué depuis plusieurs années, celle de m'abstenir désormais des discours publics.

» Et, lorsque tout à l'heure M. A. Rivière m'offrait avec insistance de prendre la parole, j'avais cru, à mon très grand regret, pouvoir m'abriter derrière nos conventions. Mais voilà que M. Ferdinand-Dreyfus, avec une amabilité que je ne puis cependant pas lui reprocher, m'adresse des paroles qui me mettent dans l'obligation de manquer à mon serment.

» Je m'en excuse, car je ne sais ce que pourra être la courte allocution à laquelle je me résigne, mais aussi bien il convient que je remercie M. le Président de l'honneur qu'il a bien voulu me faire de m'associer à sa présidence. Je crois avoir bien compris sa pensée. En choisissant parmi tant d'autres, plus dignes, le doyen des anciens présidents de notre Société, il a voulu célébrer ses origines. Je suis très flatté et très fier de ce souvenir, j'ai été en effet l'un des initiateurs de sa création.

» C'était, on l'a dit, en 1871; veuillez compter le nombre des

années écoulées depuis. A ce souvenir, permettez-moi, messieurs, d'en ajouter un autre, c'est que, pour fonder cette Société, qui était alors un enfant au berceau, et qui est aujourd'hui devenue une institution si considérable, se trouvaient avec moi deux zélés collaborateurs, membres, comme moi, de la grande commission d'enquête de l'Assemblée nationale, M. le comte d'Haussonville et M. F. Voisin, et que j'ai le plaisir après tant d'années de les voir assis avec moi à cette table. (*Applaudissements.*)

» ... Toujours aussi jeunes, me souffle M. Rivière, et je le répète pour ce qui est au moins de deux d'entre eux. L'un, membre à la fois de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, et comptant parmi leurs représentants les plus autorisés; l'autre, membre de la magistrature française dans ce qu'elle a de plus élevé, et conservant, alors que l'heure de la retraite a sonné, toute sa vaillance, nous donnent en effet le spectacle d'une activité que je ne puis que leur envier. (*Applaudissements.*)

» Et, puisque je suis amené à rappeler nos origines, permettez-moi de rapprocher de cette époque embryonnaire l'état de considération et d'autorité auxquels notre Société est aujourd'hui parvenue. Nous étions alors les précurseurs du mouvement pénitentiaire qui s'est développé depuis. Nous voulions profiter de l'élan de réformes qui se produisait alors pour appeler l'attention publique sur l'amélioration de nos institutions pénitentiaires si oubliées sous le régime précédent. C'est chez l'un d'entre nous, chez moi, — permettez-moi de rappeler ce souvenir dont je m'honore, — qu'un petit groupe décidé à émouvoir l'opinion sur ces questions, se réunissait.

» Nous étions peu nombreux; on se constitua cependant en société. Combien sommes-nous aujourd'hui? Sept cents, me dit-on. Il est vrai que le patronage de M. Dufaure, qui dès le premier jour était acquis à notre Société, avait attiré autour de nous les éléments les plus considérables et les plus précieux.

» Vous allez bientôt fêter notre cinquantaine. Il suffit, pour juger de l'autorité que notre association a acquise, de rappeler le haut rang des présidents qui se sont succédé à sa tête. Vous le savez assurément tous, mais je pense que vous éprouverez le même sentiment de fierté que j'éprouve moi-même à le rappeler.

» J'y vois d'abord neuf membres de l'Institut, dont deux appartiennent à la fois à l'Académie française et à l'Académie des sciences morales et politiques; puis les plus hauts représentants de la magistrature. Un premier président à la Cour de cassation, un président honoraire, l'honorable M. Petit, dont le souvenir s'est précieusement



conservé parmi nous, et plusieurs membres de la même cour, trois anciens préfets de police, des professeurs éminents. Quant aux bâtonniers, pourrais-je en dire le nombre. J'en vois de tous côtés à cette table, et certainement le dernier, qui est un de nos vice-présidents actuels, n'est pas pour déparer la série. (*Applaudissements.*)

» Les vice-présidents?... Ce serait une liste interminable.

» Quant aux secrétaires généraux? Nous fêtons aujourd'hui l'un d'eux. Apprécions particulièrement ses mérites, ce serait un grand plaisir pour moi de les énumérer, si déjà ils n'étaient justement célébrés par notre président. Il ne sera certainement pas étonné si je dis qu'en l'honorant aujourd'hui, nous entendons associer en même temps à nos éloges ses distingués prédécesseurs.

» C'étaient, — faut-il le rappeler? — des hommes de la plus grande valeur. Le premier, M. Fernand Desportes dont tous nos anciens ont apprécié le rare mérite, était à la fois l'homme le plus distingué par l'intelligence et le savoir et le plus charmant de caractère et de relations. Après lui vint un autre dont je ne parlerai pas, il est ici et j'aurais peur de blesser sa modestie, si je disais seulement la moitié de ce que je pense de lui. Puis, nous voilà arrivés à M. Prudhomme que nous célébrons, et vous me permettez de citer encore notre secrétaire général adjoint qui partage son dur labeur avec tant de talent et de mérite... (*Applaudissements*), et pour qui j'espère qu'un jour nous pourrons avoir une fête analogue à celle d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

» Vous pardonneriez à un vieillard qui eût préféré ne pas parler, le décousu de ces quelques paroles. Il les termine en vous disant combien il est heureux, étant l'un des plus anciens de notre Société, de pouvoir témoigner sa profonde satisfaction du degré d'autorité auquel elle est parvenue. Il n'y a pas personnellement contribué beaucoup, sa présidence a été brève, et sa participation à ses séances n'a été qu'assez intermittente, mais il a toujours applaudi à ses travaux et à ses succès et c'est avec fierté qu'il se rappelle la part qu'il a eue à ses premiers pas.

» Messieurs, je bois à la continuation de la prospérité de la Société générale des Prisons. » (*Applaudissements, ban.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Sénateur, ce que vous avez dit sur notre Secrétaire général adjoint est peut-être ce qui nous a fait le plus de plaisir dans votre charmant toast, dont nous vous remercions tous chaleureusement! (*Applaudissements.*)

M<sup>e</sup> HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats, en sa qualité de

président du Comité de défense des enfants traduits en justice, s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

» La belle et touchante manifestation de ce soir est une fête pour la grande famille judiciaire. Nous sommes en effet rassemblés pour fêter un magistrat, un avoué et un avocat; toute la famille est donc réunie!

» De l'avoué, je n'ai pas le droit de parler, mais puisque M. A. Rivière, qui n'avait le droit de parler que d'un des trois, s'est arrogé, pour notre plaisir à tous, le droit de faire ce qui n'appartenait qu'à M. Ferdinand-Dreyfus ou à moi, je dirai que je suis heureux de saluer M. Vidal-Naquet; d'abord, parce que c'est un homme de bien, et tout à l'heure on a dit combien il a bien mérité, par ce qu'il a fait à Marseille, de la cause de l'enfance; puis j'éprouve le besoin de parler de M. Vidal-Naquet rien que parce que, derrière lui, il y a un de ses parents, un confrère qui est un de mes amis, que j'aime particulièrement. C'est à vous dire que, bien que vous habitiez Marseille, votre nom est connu au Palais de Justice de Paris, et je suis heureux de vous le dire en face. (*Applaudissements.*)

» Mon voisin est un magistrat. Je puis dire que M. Prudhomme a toutes les qualités d'un magistrat : la noblesse de caractère, l'indépendance, la sûreté de jugement.

» Mais j'ai aussi un client, et de lui j'ai le droit de parler après M. Rivière, et si habitué que je sois à ne plaider que des causes intéressantes (*rires*), il faut avouer que, pour une fois, j'ai un client de tout repos. Il a été avocat à la Cour d'appel; il a été un des nôtres. Puis il est devenu avocat à la Cour de cassation et j'ai pour lui une sympathie toute particulière. J'avoue même que mon penchant pour M. Passez est un peu intéressé : depuis que j'occupe mes fonctions de bâtonnier, j'ai trouvé en lui le meilleur des appuis. Que deviendrait le bâtonnier, si nous n'avions pas comme secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice M. Passez?

» Quand je suis arrivé, un peu ému, dans ce cabinet de bâtonnier qui évoque tant de souvenirs de glorieux prédécesseurs, on m'a expliqué que parmi mes fonctions, une des plus utiles était la présidence du Comité de défense. Que faut-il faire? Rien, m'a-t-on dit, M. Passez est là. Il est à lui tout seul le Comité de défense tout entier! Il est le dévouement toujours prêt, d'une ardeur toujours égale au service



des nobles causes. Et c'est pourquoi je disais à M. le Garde des Sceaux Bienvenu-Martin qui a toujours honoré le bâtonnier et l'Ordre des avocats d'une bienveillance toute spéciale, dont nous lui sommes extrêmement reconnaissants — vous voudrez bien le lui dire, Monsieur Just — lorsqu'il nous a fait le grand honneur de venir présider le Comité de défense des enfants traduits en justice : M. Passez, lui disais-je, a été décoré sur le champ de bataille par un de vos prédécesseurs ; il le méritait, car il a rendu à la cause si belle de la protection de l'enfance d'inestimables services.

» J'ai encore un mot à ajouter, car j'ai non seulement un client, mais une cliente. Ma cliente, c'est la fille de M. Ferdinand-Dreyfus, qui a été tout à l'heure un peu molestée par votre éminent président. Elle n'est pas boiteuse, que je sache ; je la trouve admirablement bien portante. Je ne suis pas parmi les détracteurs de la loi des tribunaux pour enfants, et je puis dire que, si le Parlement, qui fait quelquefois une besogne plus incertaine, votait toujours des lois aussi utiles et aussi étudiées, il aurait bien mérité de la reconnaissance du public.

» Votre loi, mon cher ami, car enfin vous en êtes le père, malgré les imperfections inhérentes à toute œuvre humaine, marque un progrès indiscutable et est une œuvre extrêmement utile.

» Je bois d'abord à la santé de M. Passez et aux œuvres de protection de l'enfance, dont il est le collaborateur indispensable, et, comme je ne crains pas la lutte et la contradiction, je bois, malgré M. A. Rivière, à la loi des tribunaux pour enfants et à son excellent père, mon ami Ferdinand-Dreyfus. » (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME a pris ensuite la parole :

« MESSIEURS,

» Je suis profondément touché par les témoignages d'affectueuse bienveillance dont vous m'honorez et dont la manifestation de ce soir à laquelle la présence du représentant de M. le Garde des Sceaux, s'ajoutant à d'autres plus intimes et plus discrètes, m'apporte le gage le plus flatteur et le plus précieux. Vous m'excuserez si les paroles me manquent pour vous exprimer, comme je le voudrais, toute l'étendue de ma gratitude.

» Mon mérite, — après tout ce qui vient d'être dit, vous me pardonnerez de m'expliquer sur ce sujet, — mon mérite, messieurs, consiste simplement à avoir suivi les leçons et les conseils de deux

magistrats éminents à qui je dois beaucoup, et dont, sans ingratitude, je ne saurais pas ne pas saluer la mémoire, MM. les avocats généraux Pagès et Lacoïnta. M. Lacoïnta, notamment, il y a quelques trente-quatre ans, me disait : « Entrez à la Société générale des Prisons, elle vous consolera, soyez-en certain, de quelques déboires de carrière. » Je le fis, mais tardivement, et c'est en quoi j'eus grand tort ; mais c'est seulement par une belle après-midi d'automne que vers 1892, dans une de ces petites villes de province si calomniées, où le tribunal inoccupé n'offre, paraît-il, — ce qui, entre nous est absolument inexact, — qu'un aliment insuffisant à l'activité dévorante des magistrats, je reçus la visite d'un sergent recruteur très actif et très enveloppant. Il venait en vue de la réunion d'un prochain congrès recueillir des renseignements sur une société de patronage récemment fondée et dont j'ai encore l'honneur d'être secrétaire honoraire. Nous fîmes ensemble quelques courses, et, au cours de nos pérégrinations, à un certain endroit du tapis vert que je vois encore, il me posa cette question : « Vous ne voudriez pas devenir membre de notre Société générale des Prisons ? — Volontiers, répondis-je. » Et le pacte fut scellé, et de cette conversation rapide naquit de part et d'autre, n'est-ce pas, mon cher président, une impérissable amitié.

» Le sergent recruteur, en effet, vous l'avez reconnu, messieurs, c'est le colonel qui aujourd'hui commande notre régiment.

» Et presque aussitôt la prédiction de M. Lacoïnta se réalisait. Quelques mois plus tard, à notre premier congrès national de patronage où m'introduisit mon ancien chef, j'apprenais que la bienveillance et la sympathie des hommes qui sont l'honneur et la parure de notre Société comme ils le sont de l'Institut, du Parlement, de la magistrature, du barreau, des hautes fonctions publiques, et de notre haut enseignement, ne se mesure pas seulement aux services rendus ; un peu de bonne volonté suffit pour les mériter. Permettez-moi de les en remercier sans en excepter aucun. Ces remerciements je les adresse au criminaliste doublé d'un philanthrope qui a introduit la pitié dans la loi pénale sans en exclure les indispensables rigueurs, et dont les courageuses initiatives refouleraient le flot toujours montant de l'immoralité si nous savions écouter sa voix ; à l'homme d'État universellement respecté, à qui notre pays doit les alliances qui font sa sécurité et sa force, toujours prêt à assumer les responsabilités les plus lourdes quand le devoir commande et à la gloire de qui il ne manquait que les injustices de la démocratie ; à l'économiste élève et continuateur de Le Play ; à ces hauts magistrats qui ont su concilier les absorbants travaux de la Cour suprême avec la direction de notre



Société, aux maîtres éminents de notre Faculté de droit qui se plaisent également à nos discussions, au philosophe que l'étude du problème de la morale a conduit naturellement à celle des questions pénitentiaires; aux hauts fonctionnaires, aux grands bâtonniers, chez qui l'art de bien dire s'unit à la science et qui sont l'honneur du grand barreau parisien; aux parlementaires avisés qui s'appliquent à amender notre droit, et spécialement à celui qui, suivant la voie généreuse ouverte par l'un de nos plus vénérés et de nos plus chers présidents, s'efforce de substituer en ce qui concerne l'enfance délinquante, l'éducation réformatrice à la répression.

» La sympathie de tels hommes n'est pas sans jeter comme un certain rayonnement sur celui qui en bénéficie, il lui devenait donc relativement facile de paraître digne des plus flatteuses distinctions. Mais permettez-moi, messieurs, de dire bien haut que cette sympathie même est et demeure la plus précieuse récompense du peu que j'ai fait soit comme collaborateur de notre *Revue*, soit dans les fonctions de secrétaire général que j'avais acceptées provisoirement, et dans lesquelles je me suis bientôt trouvé retenu par deux liens également puissants: je veux dire par l'attrait sans cesse croissant de ces réunions cordiales largement ouvertes à toutes les convictions, où chacun respectueux des opinions d'autrui conserve cependant cette indépendance ferme et modeste, qui n'obéit qu'à la raison et demeure fidèle à elle-même sans complaisance ni faiblesse, et qui constitue la véritable dignité; je veux dire aussi le charme de ces amitiés franches et solides, nées dès mêmes études qui revêtent, disaient les anciens, une sorte de caractère religieux, *religiosa quadam necessitudine imbutæ*.

» En m'inclinant avec reconnaissance devant ceux que j'appellerai les chefs respectés de la Société générale des Prisons, permettez-moi de lever mon verre en leur honneur; permettez-moi de vous demander de boire aussi à ces bonnes et fidèles amitiés. Elles m'ont apporté le plus précieux concours; elles assureront la perpétuité de notre œuvre; il est juste de les associer et très cordialement, aux honneurs dont vous me comblez. » (*Applaudissements.*)

M. ERNEST PASSEZ a porté le toast suivant :

« MESSIEURS,

» Si quelque chose pouvait ajouter à la fierté que j'ai éprouvée quand le Gouvernement de la République a bien voulu me décerner la distinction dont j'ai été l'objet, c'est cette fête familiale qui nous

est offerte aujourd'hui et dans laquelle je suis associé à mes deux amis M. Prudhomme et M. Vidal-Naquet.

» Permettez-moi aussi de rappeler que la distinction dont vous voulez bien me féliciter aujourd'hui a été promise dans une séance du Comité où deux hommes illustres, que la politique avait longtemps divisés, se sont réconciliés, je puis dire sur ma poitrine: je n'en ai pas été médiocrement fier.

» Je ne peux pas remercier toutes les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à la décoration qui m'a été accordée; cependant je tiens à remercier publiquement mon ami M. Louiche Desfontaines, qui a été le premier à penser que les quelques services que j'ai pu rendre à la cause du patronage méritaient une récompense.

» Aussi mon ami M. Albert Rivière qui m'a prodigué dans cette circonstance les marques d'une sympathie dont je reste profondément touché.

» Je pourrais aussi nommer les bâtonniers qui ont bien voulu apostiller la demande; il y en a un ici, ce soir, qui a bien voulu se joindre à M<sup>e</sup> Busson-Billault, à M<sup>e</sup> Chenu, à M<sup>e</sup> Labori, qui a été un des auteurs de la distinction que j'ai obtenue, et je tiens à leur adresser ici l'expression de ma profonde reconnaissance, ainsi qu'à M<sup>e</sup> Henri-Robert, qui ne pouvait pas encore s'intéresser à ma personne, mais qui depuis m'a témoigné la plus flatteuse amitié et vient encore de m'adresser des félicitations dont je suis très ému.

» L'honneur qui m'a été fait, je le reporte au Comité de défense dont je suis le Secrétaire général, et vous me permettez, dans cette circonstance, d'évoquer le souvenir d'un de mes prédécesseurs.

» Le premier fut M. Adolphe Guillot qui a été mon maître, qui fut non seulement écrivain distingué, mais le modèle des juges d'instruction. Il était spécialement chargé des affaires de mineurs; il y apportait le soin d'un homme de cœur; pour lui c'était une œuvre qu'il accomplissait avec amour; il n'a pas cessé de s'y intéresser profondément. C'est lui qui a conçu cette idée originale et féconde de faire servir l'action de la justice, qui jusque-là ne s'était intéressée qu'à la répression et au châtement, au relèvement et à l'amendement des enfants coupables.

» Il a été aidé dans cette œuvre par un homme de bien, un grand homme de bien, dont vous avez tous conservé le souvenir, M. le bâtonnier Cresson.

» Ensemble, ils ont organisé le Comité de défense des enfants traduits en justice en y faisant entrer des avocats, des magistrats, des fonctionnaires des diverses administrations, des philanthropes, et



ainsi ils ont composé une association qui n'a cessé depuis lors d'exercer une action bienfaisante.

» Elle a déjà obtenu la réalisation d'un assez grand nombre de réformes. Je ne veux pas les énumérer; permettez-moi seulement de signaler la dernière. M. Ferdinand-Dreyfus ne me démentira pas quand je dirai que le Comité de défense a été un des ouvriers qui ont préparé la loi des tribunaux pour enfants, et je retiens ce que disait M<sup>e</sup> Henri-Robert de cette loi. Nous en attendons les plus grands bienfaits; elle commence à fonctionner, nous verrons ce qu'elle donnera. Je crois profondément, comme disait M. le Bâtonnier, qu'elle aura des effets bienfaisants si elle est appliquée par des magistrats pénétrés de son esprit et des résultats à obtenir.

» Le Comité de défense existe depuis vingt-quatre ans, il a accompli une œuvre considérable. Est-ce que sa tâche est finie?

» Il y a cinq à six ans, un de nos collègues les plus autorisés, le regretté M. Brueyre, disait qu'il entrevoyait la fin de la tâche du Comité de défense et que bientôt il devrait disparaître, parce que son œuvre serait terminée. Je suis sûr que s'il revenait parmi nous il ne tiendrait plus le même langage; il se convainçrait que l'existence du Comité de défense est plus que jamais nécessaire. Il est maintenant reconnu par la loi du 12 juillet 1915; il est associé légalement à l'œuvre des tribunaux pour enfants. Il a donc encore une tâche importante et très longue à accomplir.

» Aussi je vous demande la permission de lever mon verre à la prospérité et à la durée du Comité de défense et en même temps au bâtonnier M<sup>e</sup> Henri-Robert qui en est l'éminent président. » (*Applaudissements.*)

M. Albert VIDAL-NAQUET a porté le toast suivant :

« MESSIEURS,

» Mon émotion est trop grande pour pouvoir exprimer, comme il le faudrait, les sentiments de gratitude que m'inspire la manifestation dont je suis l'objet ce soir et mes remerciements pour avoir songé à associer le président du Comité de défense de Marseille à la fête que la Société des Prisons et le Comité de défense de Paris offrent à leurs secrétaires généraux.

» J'ai cependant une dette de reconnaissance à acquitter.

» Si je sais quelque chose en droit pénitentiaire, si j'ai pu vous être de quelque utilité dans vos congrès comme secrétaire général, président de la section de l'enfance ou vice-président, c'est à la

Société générale des Prisons que je le dois. Je l'ai appris en venant assister à ses séances, présidées par M. le conseiller F. Voisin, M. d'Haussonville et par l'homme éminent à côté duquel j'ai le grand honneur de me trouver ce soir (*Très bien!*); je l'ai appris par la lecture assidue de cette *Revue pénitentiaire* dont notre président n'a pas assez parlé ce soir, parce qu'il a voulu oublier que pendant vingt ans elle a été la *Revue* d'Albert Rivière. (*Applaudissements.*)

» Si j'ai pu à Marseille servir d'intermédiaire entre la justice et toutes les œuvres de sauvetage de l'enfance, c'est en m'inspirant des principes posés à ce bureau central des sociétés de patronage où vous m'aviez fait l'honneur de m'appeler à siéger.

» Si j'ai pu enfin réaliser au Comité de défense de Marseille, ces réformes dont M. le bâtonnier, M. Rivière et mon éminent ami M. Ferdinand-Dreyfus, vous parlaient tout à l'heure en termes beaucoup trop élogieux, c'est que je mettais en pratique les principes théoriques posés il y a vingt et un ans par les fondateurs du Comité de défense de Paris, et le jour où ne me fiant pas à mes propres forces, je suis venu de Marseille vous faire partager mon indignation sur la façon dont les enfants étaient conduits comme des forçats dans les maisons de correction, j'obtenais votre appui auprès du ministre de l'Intérieur et quarante-huit heures après cette grande réforme était réalisée. (*Applaudissements.*)

» J'ai donc le droit de dire que ce soir je m'acquitte d'une dette de reconnaissance, pour le passé, pour le présent, car cette soirée sera pour moi inoubliable, et que je contracte une nouvelle dette pour l'avenir, car, plus que jamais, je compte sur notre union dans notre lutte contre le mal : c'est à cette union que je bois, messieurs, en levant mon verre à vous tous. » (*Applaudissements.*)

Après cette série de toasts, les convives se sont rendus dans les salons, dont les fenêtres, largement ouvertes sur la terrasse, offraient aux yeux le majestueux panorama des Tuileries et de la Seine. La soirée s'est prolongée, claire et souriante, jusqu'à une heure avancée. Chacun s'est retiré, après 11 heures, sous l'impression de la douce intimité d'une fête de famille, où la communauté des pensées venait encore de resserrer les vieilles amitiés scientifiques.